

## SECTION IV

### NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

---

#### ETATS CONTRACTANTS

##### Etats parties au *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)*

Le **Burkina Faso** a déposé le 21 décembre 1988 son instrument d'adhésion au *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)*. Le Burkina Faso deviendra ainsi, le 21 mars 1989, le 41<sup>e</sup> Etat contractant du PCT.

En conséquence, à partir du 21 mars 1989, les nationaux du Burkina Faso et les personnes qui y sont domiciliées pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT et il sera possible, à partir de cette même date, de déposer des demandes internationales désignant le Burkina Faso. Comme le Burkina Faso est un Etat membre de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), la désignation de ce pays a les effets d'une désignation aux fins d'un brevet régional délivré par l'OAPI à Yaoundé, Cameroun.

[Cette information modifie l'annexe A publiée à la page 5 de la Gazette du PCT N° 01/1989]

#### INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

L'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande** a adressé au Bureau international une notification l'informant qu'il est disposé à recevoir des documents adressés par télécopieur.

Télécopieur: 358 0 6953204

Moyens de réception des documents  
en vertu de la règle 92.4 du PCT: Télégraphe, téléimprimeur, télécopieur

[Ces informations modifient l'annexe B1(FI) publiée à la page 27 de la Gazette du PCT N° 01/1989]

## BUREAU INTERNATIONAL

### Jours chômés

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5\* du PCT, le Bureau international **ne sera pas ouvert** les jours suivants pendant la période du 1er février 1989 au 1er février 1990:

tous les samedis et dimanches et  
le 24 mars 1989  
le 27 mars 1989  
le 4 mai 1989  
le 15 mai 1989  
le 7 septembre 1989  
le 25 décembre 1989  
le 26 décembre 1989  
le 1er janvier 1990  
le 2 janvier 1990

Il est important à noter que les jours susmentionnés concernent le **Bureau international exclusivement** et non pas les offices nationaux ni d'autres organisations internationales.

---

### \* Règle 80.5 Expiration un jour chômé

“Si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe doit parvenir à un office national ou une organisation intergouvernementale expire un jour où cet office ou cette organisation n'est pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles, ou bien un jour où le courrier ordinaire n'est pas délivré dans la localité où cette office ou cette organisation est situé, le délai prend fin le premier jour suivant auquel aucune de ces deux circonstances n'existe plus.”

## SECTION IV

### NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

---

#### TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

##### Danemark

L'Office danois des brevets a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en **couronnes danoises (DKK)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er janvier 1989.

##### Taxe nationale :

Taxe de base :	3.250
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11e :	600
Taxe additionnelle pour remise tardive de la traduction ou de la copie:	1.100

[Ces informations modifient le résumé (DK) publié à la page 132 de la Gazette du PCT No 01/1989].

## SECTION IV

### NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

#### STATISTIQUES CONCERNANT LES EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

##### NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LES STATISTIQUES

Certains codes sont utilisés dans les tableaux de statistiques pour identifier les offices récepteurs et les Etats désignés. Ces codes sont extraits du "Code d'identification des Etats et des organisations" constituant l'annexe B\* des instructions administratives selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Les codes et les Etats qu'ils identifient sont reproduits au bas de cette page.

Dans le cas des offices récepteurs, les codes indiquent l'Etat contractant du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) pour lequel l'office récepteur est l'administration nationale de propriété industrielle de cet Etat, sauf dans le cas de l'Office européen des brevets qui agit (ainsi que l'administration nationale de propriété industrielle) en qualité d'office récepteur pour les Etats contractants du PCT qui sont également parties à la Convention sur le brevet européen. Dans le tableau relatif aux désignations d'Etats, les chiffres indiqués se rapportent aux indications des désignations contenues dans les exemplaires originaux reçus par le Bureau international de l'OMPI et notifiées par ce dernier aux offices désignés. Le code de chaque Etat désigné est accompagné de l'abréviation "NAT" et/ou "OEB". Cette abréviation signifie que, pour l'Etat désigné considéré, c'est un brevet national ("NAT") qui est demandé, ou un brevet européen ("OEB").

AT	Autriche	KR	République de Corée
AU	Australie	LK	Sri Lanka
BB	Barbade	LU	Luxembourg
BE	Belgique	MC	Monaco
BG	Bulgarie	MG	Madagascar
BR	Brésil	MW	Malawi
CH	Suisse	NL	Pays-Bas
DE	Allemagne, République fédérale d'	NO	Norvège
DK	Danemark	RO	Roumanie
FI	Finlande	SD	Soudan
FR	France	SE	Suède
GB	Royaume-Uni	SU	Union soviétique
HU	Hongrie	US	Etats-Unis d'Amérique
IT	Italie	EP	Office européen des brevets
JP	Japon	OA	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)
KP	République populaire démocratique de Corée		

\* Publiée aux pages 3572 et 3573 de la Gazette du PCT N° 29/1984

## DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR

(du 1er janvier 1988 au 31 décembre 1988)

Etats désignés		Offices récepteurs												
		AT	AU	BE	BG	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	IT
AT	OEB	93	465	31	1	11	190	684	192	187	452	916	76	88
	NAT	14	128	2		3	10	21	86	43	29	130	4	31
AU	NAT	45	448	17	1	7	81	211	141	95	208	657	41	64
BB	NAT	19	131	4		2	12	56	83	17	52	158	15	48
BE	OEB	92	466	30	1	12	192	675	192	186	461	919	75	88
BG	NAT	28	137	4		3	20	71	86	34	70	181	26	50
BR	NAT	32	209	11	1	4	65	158	108	52	181	317	28	65
CH	OEB	93	466	31	1	11	193	688	192	188	456	920	76	88
	NAT	18	126	2		3	10	23	86	43	28	135	3	31
DE	OEB	97	467	31	1	12	197	691	192	188	470	923	76	88
	NAT	23	141	2		3	21	28	96	76	34	152	7	31
DK	NAT	55	203	11	1	4	72	168	134	136	186	435	37	65
FI	NAT	54	189	12	1	4	66	156	155	57	160	336	37	60
FR	OEB	96	468	31	1	12	199	697	192	188	442	923	76	88
GB	OEB	96	467	31	1	12	196	697	192	188	471	920	76	88
	NAT	16	172	3		3	13	26	90	64	35	366	6	31
HU	NAT	45	150	6	1	3	38	102	97	49	74	205	4	50
IT	OEB	96	469	31	1	12	198	699	192	187	467	922	76	88
JP	NAT	93	457	27	1	11	186	681	185	159	517	949	58	82
KP	NAT	20	141	5	1	3	14	65	86	22	74	173	15	54
KR	NAT	33	239	14	1	6	58	201	113	74	168	371	40	63
LK	NAT	19	139	5		2	12	58	84	16	53	163	15	49
LU	OEB	92	465	31	1	11	187	665	192	185	454	916	75	88
	NAT	16	124	2		3	8	18	83	30	24	126	3	32
MC	NAT	20	130	4		2	20	58	84	27	78	161	18	52
MG	NAT	19	132	4		2	12	55	84	16	64	157	15	49
MW	NAT	19	131	4		2	12	51	84	16	52	158	15	49
NL	OEB	92	465	31	1	12	191	680	192	188	465	920	76	88
	NAT	17	129	3		3	10	20	89	50	30	133	3	31
NO	NAT	47	197	11	1	4	58	150	160	140	181	378	33	62
RO	NAT	22	140	4		3	24	77	87	34	70	172	23	53
SD	NAT	19	131	7		2	12	57	82	17	57	159	15	49
SE	OEB	95	465	31	1	11	189	685	192	188	454	920	75	88
	NAT	17	130	2		3	11	21	92	88	27	131	4	32
SU	NAT	49	194	8	1	6	64	155	98	114	125	287	50	60
US	NAT	94	488	31	1	13	216	749	198	193	586	1007	73	90
OA**	OAPI	170	1350	90		20	120	620	810	170	1000	1550	150	500
Sous-total nationales		853	4936	205	11	104	1125	3436	2771	1662	3163	7597	588	1333
Sous-total européennes		942	4663	309	10	116	1932	6861	1920	1873	4592	9199	757	880
Total des désignations		1965	10949	604	21	240	3177	10917	5501	3705	8755	18346	1495	2713

## DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR

(du 1er janvier 1988 au 31 décembre 1988)

Offices récepteurs										Total des désignations	Etats désignés	
JP	KR	LK*	LU	NL	NO	SE	SU	US	EP			
615	22	4	1	47	79	680	156	3530	981	9501	AT	OEB
5	1	4			13	143	8	263	43	981		NAT
241	10	4		34	56	407	63	2313	381	5525	AU	NAT
10	2	4		11	12	162		385	89	1272	BB	NAT
700	22	4	1	47	78	674	147	3633	995	9690	BE	OEB
15	2	4		16	16	174	14	424	113	1488	BG	NAT
56	8	4	1	19	43	292	56	1289	309	3308	BR	NAT
678	22	4	1	47	78	674	156	3623	985	9671	CH	OEB
7	2	4			12	146	19	300	40	1038		NAT
1052	23	4	1	47	79	683	166	4095	999	10582	DE	OEB
116	4	4			23	178	60	451	55	1505		NAT
76	3	4		32	61	468	21	1396	325	3893	DK	NAT
46	2	4		29	57	507	112	1156	278	3478	FI	NAT
1043	24	4	1	47	79	683	166	4117	1005	10582	FR	OEB
1040	23	4	1	47	79	682	163	4082	1005	10561	GB	OEB
72	3	4			34	171	42	465	45	1661		NAT
21	3	4		18	19	201	101	567	180	1938	HU	NAT
800	23	4	1	47	78	675	163	3823	998	10050	IT	OEB
179	25	4	1	47	69	568	205	4149	1006	9659	JP	NAT
	1	4		8	18	169		434	113	1420	KP	NAT
530	3	4	1	25	26	249	1	1956	360	4536	KR	NAT
12	2	4		11	12	163		411	94	1324	LK	NAT
576	22	4	1	47	77	672	145	3490	960	9356	LU	OEB
3	1	4			10	135	2	238	40	902		NAT
10	2	4		11	12	165		414	96	1368	MC	NAT
10	2	4		11	12	162		401	88	1299	MG	NAT
10	2	4		11	11	162		402	88	1283	MW	NAT
744	22	4	1	47	78	674	148	3760	996	9875	NL	OEB
8	1	4		1	18	148	16	325	39	1078		NAT
43	3	4		26	24	490	22	1306	282	3622	NO	NAT
15	2	4		12	16	175	21	503	125	1582	RO	NAT
10	2	4		11	11	163	1	390	89	1288	SD	NAT
707	22	4	1	47	79	677	163	3663	983	9740	SE	OEB
12	2	4		1	25	152	28	360	42	1184		NAT
62	3	4	1	18	37	254		755	269	2614	SU	NAT
1256	25	4	1	52	88	656	186	440	1072	7519	US	NAT
90	20	40		110	130	1410		3710	850	12910	OA**	OAPI
2825	116	104	5	404	735	6660	978	21493	5661	66765	Sous-total nationales	
7955	225	40	10	470	784	6774	1573	37816	9907	99608	Sous-total européennes	
10870	361	184	15	984	1649	14844	2551	63019	16418	179283	Total des désignations	

\* Le Bureau international agit en qualité d'office récepteur pour cet Etat.

\*\* Les nombres indiqués sur cette ligne correspondent au nombre total des désignations des Etats suivants, pour lesquels l'OAPI agit en qualité d'office désigné: Bénin, Cameroun, Congo, Gabon, Mali, Mauritanie, République centrafricaine, Sénégal, Tchad et Togo.

EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR OFFICE RECEPTEUR  
ET PAR LANGUE DE DEPOT

(du 1er janvier 1988 au 31 décembre 1988)

Offices récepteurs	LANGUES										Nombre total d'exemplaires originaux reçus
	Allemand	Anglais	Danois	Finnois	Français	Japonais	Néerlandais	Norvégien	Russe	Suédois	
AT	115										115
AU		503									503
BE		6			26		3				35
BG		1									1
BR		13									13
CH	182				44						226
DE	776										776
DK		106	109								215
FI		128		88						2	218
FR					614						614
GB		1093									1093
HU	23	57									80
IT		87			3						90
JP		69				1223					1292
KR		25				1					26
LK*		4									4
LU					1						1
NL		46					17				63
NO		44						52			96
SE		302								417	719
SU								232			232
US		4420									4420
EP	875	273			16						1164
<b>Nombre total d'exemplaires originaux reçus</b>	1971	7177	109	88	704	1224	20	52	232	419	11996

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets de Madagascar, du Malawi, de Monaco, de la République populaire démocratique de Corée, de la Roumanie et du Soudan, agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, agissant en qualité d'office récepteur pour la Barbade et pour l'OAPI, n'a reçu aucune demande internationale.

\* Le Bureau international agit en qualité d'office récepteur pour la Sri Lanka.

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

## Japon

De nouveaux montants, exprimés en **yen (JPY)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu des règles 15.2.d) et 57.2.e) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er mars 1989.

Taxe de base :	58.200
Supplément par feuille à compter de la 31e :	1.200
Taxe de désignation :	14.100
Taxe de traitement :	17.800

[Ces informations modifient l'annexe C(JP) publiée à la page 88 et l'annexe E(JP) publiée à la page 116 de la Gazette du PCT N° 01/1989]

## Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets** a établi de nouveaux montants en **livres sterling (GBP)** et en **couronnes suédoises (SEK)** des taxes fixées dans le barème des taxes de l'OEB. Les nouveaux montants qui correspondent aux taxes publiées dans la Gazette du PCT N° 01/1989 du 12 janvier 1989, sont indiqués ci-dessous. Ils sont applicables à compter du 23 février 1989.

	GBP	SEK
Taxe de transmission :	64	690
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	11	120
Taxe de recherche (pour une recherche internationale) :	722	7.790
Taxe d'examen préliminaire :	731	7.880
Taxe pour la délivrance de copies (par page A4) :	0,50	4,80
Taxe nationale :	193	2.080
Taxe de recherche (pour une recherche européenne) :	617	6.650
Taxe de désignation européenne :	97	1.040
Taxe de revendication :	22	240
Taxe d'examen :	731	7.880
Taxe annuelle pour la troisième année :	159	1.710

[Ces informations modifient l'annexe D(EP) publiée à la page 105 et l'annexe E(EP) publiée aux pages 113 et 114 de la Gazette du PCT N° 01/1989, et indiquent de nouveaux montants équivalents pour les taxes figurant en Deutsche Mark (DEM) dans l'annexe C(EP) publiée à la page 82 et dans le résumé (EP) publié aux pages 133 et 134 de la Gazette du PCT No 01/1989]



## SECTION IV

### NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

---

#### TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

##### Australie

De nouveaux montants, exprimés en **dollars australiens (AUD)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu des règles 15.2.d) et 57.2.e) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er avril 1989.

Taxe de base:	504
Supplément par feuille à compter de la 31e:	10
Taxe de désignation:	122
Taxe de traitement:	154

[Ces informations modifient l'annexe C(AU) publiée à la page 75 et l'annexe E(AU) publiée à la page 112 de la Gazette du PCT N° 01/1989]

##### Finlande

De nouveaux montants, exprimés en **marks finlandais (FIM)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu de la règle 15.2.d) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er avril 1989.

Taxe de base:	1.950
Taxe de désignation:	470

Le montant du supplément par feuille à compter de la 31e (FIM 40) n'a pas été changé.

[Ces informations modifient l'annexe C(FI) publiée à la page 83 de la Gazette du PCT N° 01/1989]

##### Finlande, Norvège

De nouveaux montants de la taxe de recherche, exprimés en **marks finlandais (FIM)** et **couronnes norvégiennes (NOK)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er avril 1989.

	FIM	NOK
Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets):	4.900	7.700

[Ces informations modifient l'annexe D(EP) publiée à la page 105 de la Gazette du PCT N° 01/1989]

## INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

## Australie

L'Office australien des brevets a notifié le changement de l'adresse de son siège, ainsi que celui de son adresse postale et de son adresse télégraphique comme indiqué ci-dessous:

Siège:	Scarborough House, Atlantic Street Phillip, A.C.T. 2606, Australie
Adresse postale:	P.O. Box 200, Woden, A.C.T. 2606 Australie
Adresse télégraphique:	Voir l'adresse postale ci-dessus

[Ces informations modifient l'annexe B1(AU) publiée à la page 8 de la Gazette du PCT N° 01/1989]

## SECTION IV

### NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

---

#### INVENTIONS MICROBIOLOGIQUES

#### INSTITUTIONS AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

##### Royaume-Uni

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT l'Office des brevets du Royaume-Uni a adressé au Bureau international une notification l'informant d'un changement de nom de l'institution de dépôt qui figure sous le nom "Culture Collection of the Commonwealth Mycological Institute (CMI)" à l'annexe M2, publiée dans la Gazette du PCT N° 01/1989, comme indiqué ci-dessous:

"Commonwealth Agricultural Bureau (CAB)\*  
Ferry Lane, Kew, Surrey  
Royaume-Uni TW9 3AF"

[Cette information modifie l'annexe M2 publiée à la page 124 de la Gazette du PCT N° 01/1989]

## SECTION IV

## NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

## ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

## ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Accord entre l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

## Modification de l'annexe C

L'Office des brevets et des marques des Etats-Unis a adressé au Bureau international, en vertu des dispositions de l'article 11.3)ii) de l'Accord, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe C de l'Accord. Les nouveaux montants des taxes sont applicables dès le 17 avril 1989. L'annexe C modifiée a la teneur suivante:

## "ANNEXE C

TAXES ET DROITS POUR LA RECHERCHE INTERNATIONALE  
ET POUR L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

## Partie I: Tableau des taxes et des droits

Type de taxe ou de droit	Montant exprimé en dollars des Etats-Unis
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	
i) lorsqu'aucune demande nationale correspondante, accompagnée d'une taxe de dépôt de base, n'a été déposée aux Etats-Unis .....	550
ii) lorsqu'une demande nationale correspondante, accompagnée d'une taxe de dépôt de base, a été déposée aux Etats-Unis .....	380
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a)) .....	par invention supplémentaire 150
Etablissement d'un rapport de recherche de type international sur une demande nationale aux Etats-Unis .....	30
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	
i) lorsqu'une taxe de recherche internationale a été payée pour la demande internationale au profit de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis en tant qu'administration chargée de la recherche internationale .....	400
ii) lorsque l'administration chargée de la recherche internationale pour la demande internationale était une administration autre que l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis .....	600

Type de taxe ou de droit	Montant exprimé en dollars des Etats-Unis
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3.a))	
i) lorsqu'une taxe de recherche additionnelle a été payée pour la demande internationale à l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis en tant qu'administration chargée de la recherche internationale . . . . .	par invention supplémentaire 130
ii) lorsque l'administration chargée de la recherche internationale pour la demande internationale était une administration autre que l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis . . . . .	par invention supplémentaire 200
Copies de documents (règle 94.1) . . . . .	pour chaque ensemble de 30 pages ou une fraction de celui-ci 10

**Partie II: [Pas de changement]"**

**TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**

**Etats-Unis d'Amérique**

L'Office des brevets et des marques des Etats-Unis (USPTO) a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en dollars des Etats-Unis (USD), tels qu'ils sont précisés ci-dessous. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 17 avril 1989.

**Taxe de recherche**

- lorsqu'aucune demande nationale correspondante, accompagnée d'une taxe nationale de base, n'a été déposée aux Etats-Unis: 550
- lorsqu'une demande nationale correspondante, accompagnée d'une taxe nationale de base, a été déposée aux Etats-Unis: 380

Taxe de recherche additionnelle: 150

**Taxe d'examen préliminaire**

- lorsqu'une taxe de recherche internationale a été payée pour la demande internationale au profit de l'USPTO en tant qu'administration chargée de la recherche internationale: 400
- lorsque l'administration chargée de la recherche internationale pour la demande internationale était une administration autre que l'USPTO: 600

**Taxe d'examen préliminaire additionnelle**

- lorsqu'une taxe de recherche additionnelle a été payée pour la demande internationale à l'USPTO en tant qu'administration chargée de la recherche internationale: 130
- lorsque l'administration chargée de la recherche internationale pour la demande internationale était une administration autre que l'USPTO: 200

Taxe pour les copies: pour chaque ensemble de 30 pages  
ou une fraction de celui-ci 10

## SECTION IV

## NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

## Etats-Unis d'Amérique

L'Office des brevets et des marques des Etats-Unis (USPTO) a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en dollars des Etats-Unis (USD), tels qu'ils sont précisés ci-dessous. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 17 avril 1989.

Taxe pour le document de priorité:	10
Taxe nationale de base (les montants indiqués entre parenthèses s'appliquent dans le cas d'un dépôt effectué par une «petite entité»)	
- lorsqu'une taxe d'examen préliminaire international a été payée pour la demande internationale à l'USPTO:	330 (165)
- lorsqu'aucune taxe d'examen préliminaire international n'a été payée à l'USPTO, mais une taxe de recherche internationale a été payée pour une recherche internationale effectuée par l'USPTO:	370 (185)
- lorsqu'aucune taxe d'examen préliminaire international n'a été payée à l'USPTO et aucun rapport de recherche internationale n'a été établi par l'USPTO:	500 (250)
Taxe additionnelle pour chaque revendication, indépendante à compter de la 4e:	36 (18)
De plus, si la demande contient une ou plusieurs revendications à dépendances multiples, par demande:	120 (60)
Surtaxe pour le dépôt du serment ou de la déclaration ou paiement de la taxe nationale de base après l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT:	120 (60)
Taxe de traitement pour le dépôt d'une traduction anglaise après l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT:	30

[Ces informations modifient l'annexe C(US) publiée à la page 100 et le résumé (US), publié à la page 155 de la Gazette du PCT No 01/1989]

## SECTION IV

### NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

---

#### TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

##### Royaume-Uni

L'Office des brevets du Royaume-Uni a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en livres sterling (GBP), tels qu'ils sont précisés ci-dessous. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 3 juillet 1989.

Taxe d'examen préliminaire et de recherche:	95
Taxe d'examen quant au fond:	110

[Ces informations modifient le résumé (GB) publié à la page 136 de la Gazette du PCT N° 01/1989]

#### INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

##### France

L'Institut national de la propriété industrielle de la France a adressé une notification au Bureau international l'informant qu'il est disposé à recevoir des documents envoyés par télécopieur.

Télécopieur:	(01) 42 93 59 30
Moyens de réception des documents en vertu de la règle 92.4 du PCT:	Télégraphe, téléimprimeur, télécopieur

[Ces informations modifient l'annexe B1(FR) publiée à la page 29 de la Gazette du PCT N° 01/1989]

## SECTION IV

### NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

---

#### TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

##### Etats-Unis d'Amérique

De nouveaux montants, exprimés en **dollars des Etats-Unis (USD)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu des règles 15.2.d) et 57.2.e) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er juin 1989.

Taxe de base:	436
Supplément par feuille à compter de la 31e:	9
Taxe de désignation:	106
Taxe de traitement:	134

[Ces informations modifient l'annexe C(US) publiée à la page 100 et l'annexe E(US) publiée à la page 119 de la Gazette du PCT N° 01/1989]



## SECTION IV

## NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

## Australie

L'Office australien des brevets a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en **dollars australiens (AUD)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er juillet 1989:

Taxe de transmission:	45
Taxe pour document de priorité:	
Taxe pour le premier document de priorité:	85
Taxe pour chaque document de priorité additionnel qui est le même et qui est fourni en même temps:	65
Taxe de recherche:	530
Taxe de recherche additionnelle:	470
Taxe d'examen préliminaire:	265
Taxe d'examen préliminaire additionnelle:	265
Taxe nationale:	
Taxe de dépôt pour un brevet:	150
Taxe additionnelle pour chaque feuille (y compris les dessins) à compter de la 11e:	7
Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la 11e:	7
Taxe de renouvellement (annuelle) pour la deuxième année:	75
Taxe de dépôt pour un «petty patent»:	70

[Ces informations modifient l'annexe C(AU) publiée à la page 75, l'annexe D(AU) publiée à la page 104, l'annexe E(AU) publiée à la page 112 et le résumé (AU) publié à la page 126 de la Gazette du PCT N° 01/1989]

## Danemark

L'Office danois des brevets a notifié un nouveau montant d'une taxe exprimé en **couronnes danoises (DKK)**, tel qu'il est précisé ci-dessous. Le nouveau montant est applicable à compter du 1er janvier 1989.

Taxe de transmission:	1.500
-----------------------	-------

[Cette information modifie l'annexe C(DK) publiée à la page 81 de la Gazette du PCT N° 01/1989]

## Royaume-Uni

De nouveaux montants, exprimés en **livres sterling (GBP)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu des règles 15.2.d) et 57.2.e) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 15 juin 1989.

Taxe de base:	252
Supplément par feuille à compter de la 31e:	5
Taxe de désignation:	61
Taxe de traitement:	77

[Ces informations modifient l'annexe C(GB) publiée à la page 85 et l'annexe E(GB) publiée à la page 115 de la Gazette du PCT N° 01/1989]

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE  
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

**Accord entre le gouvernement de l'Australie et  
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle\***

**Modification de l'annexe C**

L'Office australien des brevets a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3) de l'accord, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe C de cet accord. Les nouveaux montants de taxes sont applicables à compter du 1er juillet 1989. L'annexe modifiée a la teneur suivante:

**"ANNEXE C**

**TAXES ET DROITS POUR LA RECHERCHE INTERNATIONALE  
ET POUR L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

**Partie I: Tableau des taxes et des droits**

Type de taxe ou de droit	Montant exprimé en dollars australiens
Taxe de recherche (règle 16.1.a):	530
Taxe additionnelle (règle 40.2.a):	470
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b):	265
Taxe additionnelle (règle 68.3.a):	265
Délivrance de copies des documents cités (règles 44.3.b) et 71.2.b):	15 par document

**Partie II: [Sans changement]"**

**INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS**

**Danemark**

L'Office danois des brevets a notifié des changements de ses numéros de téléphone et de télécopieur, comme indiqué ci-dessous:

Téléphone:	(43) 71 71 71
Télécopieur:	(43) 71 71 70

[Ces informations modifient l'annexe B1(DK) publiée à la page 25 de la Gazette du PCT N° 01/1989]

**République de Corée**

L'Office coréen de la propriété industrielle a notifié un changement dans son adresse comme indiqué ci-dessous:

Siège et adresse postale:	823, Yeoksam-dong, Kangnam-ku, Séoul 135-784, République de Corée
---------------------------	--

[Cette information modifie l'annexe B1(KR) publiée à la page 40 de la Gazette du PCT N° 01/1989]

\* Publié aux pages 4563 à 4568 du numéro 26/1987 et à la page 2845 du numéro 13/1988 de la Gazette du PCT.

**Royaume-Uni**

L'Office des brevets du Royaume-Uni a adressé au Bureau international une notification l'informant d'un changement dans le délai pour la communication du nom et de l'adresse de l'inventeur comme indiqué ci-dessous:

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Royaume-Uni est désigné :

Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai applicable selon l'article 22 ou 39.1a) du PCT

[Cette information modifie l'annexe B1(GB) publiée à la page 31 de la Gazette du PCT N° 01/1989]

**OFFICES DESIGNES (OU ELUS)****Royaume-Uni**

L'Office des brevets du Royaume-Uni a adressé au Bureau international une notification l'informant d'une modification concernant les conditions de remboursement de la taxe nationale comme indiqué ci-dessous:

Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale:

Taxe d'examen préliminaire et de recherche; remboursement jusqu'à concurrence de GBP 20 lorsqu'un rapport de recherche internationale a été établi. Remboursement du total de la taxe lorsque la demande ne fait pas l'objet de l'examen quand au fond et lorsqu'aucune recherche n'a été faite au Royaume-Uni.

Taxe d'examen quant au fond: [Sans changement]

[Cette information modifie le résumé (GB) publié à la page 136 de la Gazette du PCT N° 01/1989]

**INVENTIONS MICROBIOLOGIQUES****République de Corée**

L'Office coréen de la propriété industrielle a adressé au Bureau international une notification l'informant que l'exigence concernant la procédure de redéposition en République de Corée des micro-organismes pour les inventions microbiologiques au moment de l'entrée dans la phase nationale n'est plus applicable pour les demandes internationales déposées le 28 mars 1988 ou après cette date.

[Cette information modifie l'annexe M1 publiée à la page 123 et le résumé (KR) publié à la page 141 de la Gazette du PCT N° 01/1989]

## SECTION IV

## NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

## Italie

L'Office central des brevets d'Italie a notifié de nouveaux montants d'une taxe exprimés en lires (ITL), tels qu'ils sont précisés ci-dessous:

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT):	ITL 3.000 (en timbres) par page (sauf pour la description pour laquelle sont dues ITL 5.000 (en timbres) pour chaque page sur quatre) plus ITL 100 (à verser sur le compte courant de l'office) par page. Si le paiement est effectué par chèque, un droit additionnel de ITL 900 est du.
---	---

[Ces informations modifient l'annexe C(IT) publiée à la page 87 de la Gazette du PCT No 01/1989]

## Monaco

La Direction du commerce, de l'industrie et de la propriété industrielle de Monaco a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en francs français (FRF), tels qu'ils sont précisés ci-dessous:

Taxe nationale:

Taxe de dépôt:	180
Première taxe annuelle:	60
Deuxième taxe annuelle:	60
Troisième taxe annuelle:	60

[Ces informations modifient le résumé (MC) publié à la page 144 de la Gazette du PCT No 01/1989]

## INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

## République populaire démocratique de Corée

Le Comité pour les inventions de la République populaire démocratique de Corée a adressé au Bureau international une notification l'informant qu'il est disposé à recevoir des documents envoyés par télégraphe et téléimprimeur.

Moyens de réception des documents en vertu de la règle 92.4 du PCT:	Télégraphe, téléimprimeur
---	---------------------------

[Cette information modifie l'annexe B1(KP) publiée à la page 38 de la Gazette du PCT No 01/1989]

## Luxembourg

Le Service de la propriété intellectuelle du Luxembourg a adressé au Bureau international une notification l'informant d'un changement dans son adresse postale et de sa disposition à recevoir des documents envoyés par télécopieur, comme indiqué ci-dessous:

Adresse postale:	P.B. 97, L-2010 Luxembourg ou L-2914 Luxembourg
------------------	--

Télécopieur:	(0352) 46 04 48 (groupe 3)
--------------	----------------------------

Moyens de réception des documents en vertu de la règle 92.4 du PCT:	Télégraphe, téléimprimeur, télécopieur
---	--

[Ces informations modifient l'annexe B1(LU) publiée à la page 44 de la Gazette du PCT No 01/1989]

**Pays-Bas**

L'Office néerlandais des brevets a adressé au Bureau international une notification l'informant qu'il est disposé à recevoir des documents envoyés par télécopieur.

Télécopieur: (070) 90 01 90

Moyens de réception des documents  
en vertu de la règle 92.4 du PCT: Télégraphe, téléimprimeur, télécopieur

[Ces informations modifient l'annexe B1(NL) publiée à la page 51 de la Gazette du PCT N° 01/1989]

**Organisation européenne des brevets**

L'Office européen des brevets a adressé au Bureau international une notification l'informant de l'adresse et des numéros de téléphone et de télécopieur de son office de dépôt à Berlin (Ouest) comme indiqué ci-dessous:

Siège et adresse postale: Gitschinder Str. 103  
D-1000 Berlin 61

Téléphone: (030) 25901-0

Télécopieur: (030) 25901-840

[Ces informations modifient l'annexe B2(EP) publiée à la page 68 de la Gazette du PCT N° 01/1989]

**OFFICES RECEPTEURS****Pays-Bas**

L'Office néerlandais des brevets a adressé au Bureau international une notification l'informant des modifications de ses exigences quant au nombre d'exemplaires de la demande internationale et quant à la nécessité pour le déposant de se faire représenter auprès de lui en tant qu'office récepteur par un mandataire, comme indiqué ci-dessous:

Nombre d'exemplaires requis  
par l'office récepteur: 3

L'office récepteur exige-t-il  
un mandataire? Non si le déposant est domicilié aux Pays-Bas.  
Oui, dans le cas contraire.

[Ces informations modifient l'annexe C(NL) publiée à la page 94 de la Gazette du PCT N° 01/1989]

**OFFICES DESIGNES (OU ELUS)****Hongrie**

L'Office national des inventions de la Hongrie a adressé au Bureau international une notification contenant des informations additionnelles concernant son exigence quant aux personnes qui peuvent agir auprès de lui en tant qu'office désigné en qualité de mandataire, comme indiqué ci-dessous:

Qui peut agir en qualité de mandataire? Lawyers' Association No.2: V.Szalay u. 13, Budapest  
Lawyer's Association No.26: VII. Klauzál tér 3,  
Budapest  
Solicitors' Association No.1: VI. Izabella u. 68/B,  
Budapest  
DeveloPat Patent Agents' Association No.1: VII.  
Hutyra F.u.1, Budapest  
Lawyers' Association No.3 of Győr: Dimitrov sétány  
4, Győr

[Ces informations modifient le résumé (HU) publié à la page 138 de la Gazette du PCT N° 01/1989]

## SECTION IV

## NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

## ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

## ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Accord entre l'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède  
et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle\*

## Modification de l'annexe C

L'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3) de l'accord, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe C de cet accord. Le nouveau tableau des taxes est applicable à compter du 1er juillet 1989. L'annexe modifiée a la teneur suivante:

## "ANNEXE C

TAXES ET DROITS POUR LA RECHERCHE INTERNATIONALE  
ET POUR L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

## Partie I: Tableau des taxes et des droits

Type de taxe ou de droit	Montant exprimé en couronnes suédoises (SEK)
Taxe de recherche (règle 16.1.a):	
i) si, pour une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, une première notification a été émise par l'Administration .....	2.600
ii) si, pour une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, une première notification a été émise par l'Office danois des brevets, par l'Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande) ou par l'Office norvégien des brevets .....	3.400
iii) dans tous les autres cas .....	4.000
Taxe additionnelle (règle 40.2.a)) .....	4.000
Traduction de la demande internationale (règle 48.3)) .....	1,40 par mot
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) .....	3.000
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) .....	3.000
Copies de documents (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.1) .....	4,00 par page

\* Publié aux pages 4588 à 4595 de la Gazette du PCT N° 26/1987, aux pages 4961 et 4962 du N° 22/1988 et aux pages 6571 et 6572 du N° 28/1988.

## Annexe C, Partie I (suite)

Type de taxe ou de droit (suite)	Montant exprimé en couronnes suédoises (SEK)
Etablissement et expédition de copies de tous les documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3.b)) (sur requête présentée lors du dépôt de la demande internationale) .....	175 par jeu
Etablissement et expédition de copies de tous les documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2.b)) (sur requête présentée lors du dépôt de la demande d'examen préliminaire international) .....	175 par jeu

Partie II: [Pas de changement]"

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

## Suède

L'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en couronnes suédoises (SEK), tels qu'ils sont précisés ci-dessous. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er juillet 1989.

Taxe de transmission:	600
Taxe d'examen préliminaire:	3.000
Taxe d'examen préliminaire additionnelle:	3.000

[Ces informations modifient l'annexe C(SE) publiée à la page 98 et l'annexe E(SE) publiée à la page 117 de la Gazette du PCT N° 01/1989]

## SECTION IV

### NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

---

#### ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

##### Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets** a notifié au Bureau international que la décision, prise le 9 décembre 1983 (cf. Journal Officiel de l'OEB 1984, page 3) et modifiée le 8 juin 1984 (cf. Journal Officiel de l'OEB 1984, page 297), du Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets portant réduction des taxes de recherche internationale et d'examen préliminaire relatives aux demandes internationales déposées par des ressortissants de pays en développement (publiée à la page 3103 de la Gazette du PCT No 25/1984) sera également applicable aux ressortissants du **Burkina Faso** à compter du 1er juillet 1989.

[Cette information modifie l'annexe D(EP) publiée à la page 105 et l'annexe E(EP) publiée à la page 113 de la Gazette du PCT N° 01/1989]



## SECTION IV

### NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

---

#### TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

##### Etats-Unis d'Amérique

Un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en **dollars des Etats-Unis (USD)**, tel qu'il est précisé ci-dessous, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets. Le nouveau montant est applicable à compter du 1er septembre 1989.

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets):	1.040
---	-------

[Cette information modifie l'annexe D(EP) publiée à la page 113 de la Gazette du PCT No 1/1989]

## SECTION IV

### NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

---

#### INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

##### Modification

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a modifié les instructions 105, 108, 112, 201, 202, 203, 204, 303, 304, 309, 310, 313, 314, 318, 325, 327, 402, 411, 416, 422, 423, 425*bis*, 508, 511 et 602, ainsi que les annexes A, B et D des instructions administratives du PCT, conformément aux dispositions de la règle 89.2 du règlement d'exécution du PCT, comme indiqué ci-après. Le texte modifié prend effet le 1er octobre 1989.

Les parties du texte imprimées en italiques, ou les notes de bas de page, identifient les changements ou les suppressions par rapport au texte actuellement en vigueur. Le texte mis à jour des instructions administratives, telles qu'elles seront en vigueur à compter du 1er octobre 1989, sera publié dans un numéro spécial de la Gazette du PCT en septembre 1989.

Les instructions modifiées sont reproduites aux pages suivantes.

**Instruction 105****Plusieurs déposants**

Lorsque plusieurs personnes sont indiquées comme déposants dans une demande internationale, il suffit, pour identifier cette demande, d'indiquer, sur tout formulaire ou dans toute correspondance se rapportant à cette demande, le nom du déposant qui est mentionné le premier dans la requête. *Les dispositions de la première phrase de la présente instruction ne s'appliquent pas à la demande d'examen préliminaire international.*

**Instruction 108****Correspondance destinée au déposant**

a) Toute correspondance émanant d'une administration internationale et destinée au déposant ou, s'ils sont plusieurs, aux déposants, doit être adressée comme suit :

i) à iii) [Sans changement]

*iv) Nonobstant le sous-alinéa iii), la correspondance relative à la procédure prévue au chapitre II du traité doit, lorsque le déposant a nommé un mandataire supplémentaire aux fins de la procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, être adressée à ce mandataire supplémentaire.*

b) [Sans changement]

**Instruction 112**

**Cessation des effets en vertu des articles 24.1)iii) et 39.2),  
révision en vertu de l'article 25.2)  
et maintien des effets en vertu  
des articles 24.2) et 39.3)**

a) Chaque office national notifie, en sa qualité d'office désigné, une fois par année au Bureau international:

*i) le nombre de demandes internationales pour lesquelles, au cours de l'année civile précédente, le délai applicable en vertu de l'article 22 est expiré;*

*ii) le nombre de demandes internationales pour lesquelles, au cours de l'année civile précédente, les exigences prévues à l'article 22 n'ont pas été remplies avant l'expiration du délai applicable en vertu de cet article, ce qui a entraîné la*

*cessation des effets des demandes internationales considérées en vertu de l'article 24.1)iii).*

*b) Chaque office national, en sa qualité d'office élu, notifie une fois par année au Bureau international:*

*i) le nombre de demandes internationales pour lesquelles, au cours de l'année civile précédente, le délai applicable en vertu de l'article 39.1) est expiré;*

*ii) le nombre de demandes internationales pour lesquelles, au cours de l'année civile précédente, les exigences prévues à l'article 39.1) n'ont pas été remplies avant l'expiration du délai applicable en vertu de cet article, ce qui a entraîné la cessation des effets des demandes internationales considérées en vertu de l'article 39.3).*

c) Lorsque, en vertu de l'article 25.2), l'office désigné décide que le refus, la déclaration ou la constatation visé à l'article 25.1) n'était pas justifié, il notifie à bref délai au Bureau international qu'il traitera la demande internationale comme si l'erreur ou l'omission visée à l'article 25.2) ne s'était pas produite. La notification contient de préférence les motifs de la décision de l'office désigné.

d) Lorsque, en vertu de l'article 24.2) ou de l'article 39.3), l'office désigné ou élu maintient les effets prévus à l'article 11.3), il en avise à bref délai le Bureau international. La notification contient de préférence les motifs de la décision de l'office désigné ou élu.

**Instruction 201**

**Nom des Etats, des territoires ou des organisations intergouvernementales**

a) Tout Etat, tout territoire ou toute organisation intergouvernementale indiqués dans la requête sont nommés soit par leur titre officiel, soit par un titre abrégé généralement accepté, conforme à la liste figurant à l'annexe A si les indications sont données en anglais ou en français, soit encore par le code à deux lettres\* tel qu'il figure aux annexes A et B.

b) [reste supprimé]

\* La modification consiste à supprimer, après le mot "lettres", le mot "correspondant".

**Instruction 202****Titres de protection**

a) [Sans changement]

b) Lorsque le déposant désire obtenir, en ce qui concerne la désignation de la République fédérale d'Allemagne, deux titres de protection selon l'article 44, il doit faire figurer dans la requête l'indication visée à la règle 4.12.b) en insérant directement après le nom de la République fédérale d'Allemagne et dans la langue de la demande internationale *les mots "et modèle d'utilité"*.

i) [Supprimé]

ii) [Supprimé]

**Instruction 203****Brevets régionaux**

[Supprimée]

**Instruction 204****Titres des éléments de la description**

Les titres visés à la règle 5.1.c) devraient être les suivants :

i) à v) [Sans changement]

vi) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)vi) "Possibilités d'application industrielle".

**Instruction 303****Suppression d'indications additionnelles dans la requête**

Lorsque, selon la règle 4.17.b), l'office récepteur biffe d'office des indications contenues dans la requête, il place lesdites indications entre crochets, inscrit dans la marge la mention "SUPPRIME PAR RO" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale, et en avise le déposant. Si des copies de la demande internationale ont déjà été transmises au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, l'office récepteur en avise également ce Bureau et cette administration.

**Instruction 304****Corrections soumises à l'office récepteur concernant les expressions, etc., à ne pas utiliser dans la demande internationale**

[Supprimée]

**Instruction 309****Procédure dans le cas de feuilles remises postérieurement**

a) [Sans changement]

b) Lorsque des feuilles remises postérieurement parviennent à l'office récepteur dans les délais prévus à la règle 20.2)a)i) et ii), cet office:

i) et ii) [Sans changement]

iii) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) ont déjà eu lieu, notifie au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale toute correction effectuée conformément au point i) ci-dessus en leur *transmettant* une copie *des première et dernière feuilles corrigées* de la requête et *adresse audit Bureau les feuilles remises postérieurement et à ladite administration une copie de ces feuilles*;

iv) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) n'ont pas encore eu lieu, joint à l'exemplaire original *les feuilles remises postérieurement et à la copie de recherche une copie de celles-ci*.

c) Lorsque des feuilles remises postérieurement parviennent à l'office récepteur après l'expiration du délai prévu à la règle 20.2.a)i), cet office :

i)[Sans changement]

ii) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) ont déjà eu lieu, adresse au Bureau international *les feuilles remises postérieurement en apposant au bas de chaque feuille la mention: "NE PAS TENIR COMPTE DE CETTE FEUILLE POUR LA PROCEDURE INTERNATIONALE"*;

iii) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) n'ont pas encore eu lieu, joint à

l'exemplaire original *les feuilles remises postérieurement, et appose sur celles-ci la mention indiquée au point ii).*

d) [Sans changement]

#### Instruction 310

##### Procédure dans le cas de dessins manquants

a) [Sans changement]

b) [Sans changement]

c) Lorsque des dessins manquants parviennent à l'office récepteur dans le délai prévu à la règle 20.2.a)iii), ledit office :

i) et ii) [Sans changement]

iii) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) ont déjà eu lieu, notifie au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale toute correction effectuée conformément au point i) ci-dessus en leur *transmettant* une copie *des première et dernière feuilles corrigées* de la requête et *adresse audit Bureau les dessins remis postérieurement et à ladite administration une copie de ces dessins,*

iv) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) n'ont pas encore eu lieu, joint à l'exemplaire original *les dessins remis postérieurement et à la copie de recherche, une copie de ceux-ci.*

d) Lorsque des dessins manquants parviennent à l'office récepteur après l'expiration du délai prévu à la règle 20.2.a)iii), ledit office:

i) [Sans changement]

ii) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) ont déjà eu lieu, adresse au Bureau international *les dessins remis postérieurement en apposant au bas de chacun de ces dessins la mention : "NE PAS TENIR COMPTE DE CETTE FEUILLE (article 14.2) du PCT, deuxième phrase)" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale,*

iii) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) n'ont pas encore eu lieu, joint à l'exemplaire original *les dessins remis postérieurement et appose sur ceux-ci la mention indiquée au point ii).*

#### Instruction 313

##### Documents déposés avec la demande internationale; manière de porter sur le bordereau les mentions nécessaires

a) Tout pouvoir\*, tout document de priorité, *toute feuille de décompte des taxes et toute feuille séparée contenant des indications concernant des micro-organismes déposés, visée à l'instruction 209.a),* déposés avec la demande internationale\* doivent accompagner l'exemplaire original; tout autre document visé à la règle 3.3.a)ii) ne doit être envoyé que sur requête expresse du Bureau international. Si l'un des documents\* qui, selon le bordereau, devrait accompagner la demande internationale n'est pas déposé au plus tard au moment où l'exemplaire original est transmis au Bureau international par l'office récepteur, ce dernier le note sur le bordereau, qui est considéré comme ne faisant pas mention dudit document.

b) [Sans changement]

#### Instruction 314

##### Manière d'indiquer et de notifier une correction de la date de priorité ou une annulation de la revendication de priorité

a) [Sans changement]

b) Lorsque, en vertu de la règle 4.10.d), l'office récepteur annule la déclaration faite selon l'article 8.1), il place entre crochets le cadre du formulaire de requête qui contient les renseignements concernant la revendication de priorité (ou, lorsque les priorités de plusieurs demandes antérieures sont revendiquées et que ces revendications de priorité ne sont pas toutes annulées, la partie pertinente de ce cadre), *biffe le contenu du cadre (ou de la partie pertinente de celui-ci) placé entre crochets tout en le laissant lisible* et inscrit dans la marge la mention "ANNULE A LA DEMANDE DU DEPOSANT" ou "ANNULE D'OFFICE PAR RO", selon le cas, ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale.

c) [Sans changement]

\* La modification consiste à remplacer, après le mot "pouvoir", la conjonction "et" par une virgule et à supprimer, après les mots "demande internationale", les mots "et visés à la règle 3.3.a)ii)" et, après les mots "si l'un des documents", les mots "visés à la règle 3.3.a)ii)".

**Instruction 318****Annulation de désignations**

L'office récepteur annule d'office la désignation de tout Etat qui n'est pas un Etat contractant, place cette désignation entre crochets, la biffe tout en la laissant lisible, inscrit dans la marge la mention "ANNULE D'OFFICE PAR RO" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale, et en avise à bref délai le déposant. Si l'exemplaire original de la demande internationale a déjà été transmis au Bureau international, l'office récepteur en avise aussi ce dernier.

**Instruction 325****Corrections selon les règles 9.2 et 26.4.a), et rectifications selon la règle 91.1**

a) *Lorsqu'il reçoit une correction selon la règle 26.4.a) ou autorise une rectification selon la règle 91.1, l'office récepteur:*

i) *appose de manière indélébile, dans le coin supérieur droit de chaque feuille de remplacement, le numéro de la demande internationale et la date à laquelle la feuille de remplacement a été reçue;*

ii) *appose de manière indélébile, au milieu de la marge inférieure de chaque feuille de remplacement, la mention "FEUILLE DE REMPLACEMENT" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale;*

iii) *appose de manière indélébile, sur la lettre contenant la correction ou la rectification, ou accompagnant toute feuille de remplacement, la date à laquelle cette lettre a été reçue;*

iv) *garde dans ses dossiers une copie de la lettre contenant la correction ou la rectification ou, lorsque la correction ou la rectification figure sur une feuille de remplacement, la feuille remplacée, une copie de la lettre accompagnant la feuille de remplacement et une copie de la feuille de remplacement;*

v) *sous réserve du sous-alinéa vi), transmet à bref délai toute lettre et toute feuille de remplacement au Bureau international ainsi qu'une copie de ces pièces à l'administration chargée de la recherche internationale;*

vi) *si les transmissions selon l'article 12.1) n'ont pas encore été effectuées, transmet toute lettre et toute feuille de remplacement au Bureau international avec l'exemplaire original et, sauf si la règle 29.1.a)iii) s'applique, une copie de cette lettre ou feuille de remplacement à l'administration chargée de la recherche internationale avec la copie de recherche. L'exemplaire original et la copie de recherche doivent comprendre toute feuille remplacée.*

b) *Lorsqu'il refuse d'autoriser une rectification selon la règle 91.1, l'office récepteur procède comme indiqué à l'alinéa a)i), iii) et iv) et transmet à bref délai au Bureau international toute lettre et toute feuille de remplacement. Si l'exemplaire original n'a pas encore été transmis au Bureau international, toute lettre et toute feuille de remplacement sont transmises avec l'exemplaire original.*

c) *Les alinéas a) et b) sont applicables, mutatis mutandis, aux corrections que le déposant soumet à l'office récepteur en vue d'observer les prescriptions de la règle 9.1.*

d) [Supprimée]

**Instruction 327****Correction d'office de la requête par l'office récepteur**

a) [Sans changement]

b) *En faisant une correction en vertu de l'alinéa a), l'office récepteur inscrit dans la marge les lettres "RO". Si telle ou telle indication est à supprimer, l'office récepteur la place\* entre crochets et la biffe tout en la laissant lisible. Si telle ou telle indication est à remplacer, la première et la deuxième phrases du présent alinéa s'appliquent.*

**Instruction 402****Manière d'indiquer et de notifier une correction de la date de priorité ou une annulation de la revendication de priorité**

a) *Lorsque, en réponse à une invitation émise par le Bureau international en vertu de la règle 4.10.d), le déposant corrige la date de dépôt*

\* La modification consiste à supprimer, après le mot "place", les mots "ces indications".

erronée d'une demande antérieure, le Bureau international inscrit la date corrigée dans la requête, biffe la date antérieure, mais de manière que celle-ci reste lisible, et inscrit dans la marge les lettres "IB".

b) Lorsque, en vertu de la règle 4.10.d), le Bureau international annule la déclaration faite selon l'article 8.1), il place entre crochets *le cadre* du formulaire de requête qui contient les renseignements concernant la revendication de priorité (ou, lorsque les priorités de plusieurs demandes antérieures sont revendiquées et que ces revendications de priorité ne sont pas toutes annulées, la partie pertinente de ce cadre), *biffe le contenu du cadre (ou de la partie pertinente de celui-ci) placé entre crochets tout en le laissant lisible* et inscrit dans la marge la mention "ANNULE A LA DEMANDE DU DEPOSANT" ou "ANNULE D'OFFICE PAR IB", selon le cas, ou son équivalent en anglais.

c) et d) [Sans changement]

#### Instruction 411

##### Réception du document de priorité

a) Sous réserve de l'alinéa b), le Bureau international inscrit la date à laquelle il a reçu le document de priorité et en avise le déposant\*.

b) à d) [Sans changement]

#### Instruction 416

##### Correction de la requête dans l'exemplaire original

a) [Sans changement]

b) En faisant une correction en vertu de l'alinéa a), le Bureau international inscrit dans la marge les lettres "IB". Si la correction implique la suppression ou le remplacement de certaines indications, le Bureau international place ces indications entre crochets et les biffe tout en les laissant lisibles.

\*La modification consiste à supprimer, à l'alinéa a), les mots "et les offices désignés".

#### Instruction 422

##### Notifications en vertu de la règle 92bis.1

a) Le Bureau international adresse des notifications concernant les changements qu'il a enregistrés en vertu de la règle 92bis.1.a)

i) à l'office récepteur\*;

ii) *tant que le rapport de recherche internationale n'a pas été établi*, à l'administration chargée de la recherche internationale, sauf si\*\* l'instruction 425 est applicable;

iii) aux offices désignés, sauf si le changement a été enregistré après l'expiration du délai visé à l'article 22.1) *ou s'il peut être dûment rendu compte du changement dans la brochure utilisée aux fins de la communication de la demande internationale selon l'article 20;*

iv) *tant que le rapport d'examen préliminaire international n'a pas été établi*, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, sauf si\*\* l'instruction 425 est applicable;

v) aux offices élus, sauf s'il peut être dûment rendu compte du changement dans la brochure utilisée aux fins de la communication de la demande internationale selon l'article 20;

vi) [Sans changement]

b) [Sans changement]

#### Instruction 423

##### Annulation de désignations et d'élections

a) Lorsque l'office récepteur ne l'a pas fait, le Bureau international annule d'office la désignation de tout Etat qui n'est pas un Etat contractant, place cette désignation entre crochets, *la biffe tout en la laissant lisible*, inscrit dans la

\*La modification consiste à supprimer, après le mot "récepteur", les mots "sauf si le changement a été enregistré à la demande de cet office".

\*\* La modification consiste à supprimer, après les mots "sauf si", les mots "l'instruction 328 ou".

marge la mention "ANNULE D'OFFICE PAR /B" ou son équivalent *en anglais*, et en avise le déposant et l'office récepteur.

b) Le Bureau international annule d'office l'élection de tout Etat qui n'est pas un Etat désigné ou qui n'est pas lié par le chapitre II du traité si l'élection figure dans la demande d'examen préliminaire international et si l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne l'a pas fait, ou si l'élection se rattache à une élection ultérieure, place cette élection entre crochets, *la biffe tout en la laissant lisible*, inscrit dans la marge la mention "ANNULE D'OFFICE PAR /B" ou son équivalent *en anglais*, et en avise le déposant ainsi que, si l'élection figure dans la demande d'examen préliminaire international, l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

#### Instruction 425bis

#### Dispositions transitoires concernant la règle 47.1.b)

[Supprimée]

#### Instruction 508 [version anglaise seulement]

#### Instruction 511

#### Rectifications selon la règle 91.1

a) *Lorsqu'elle autorise une rectification selon la règle 91.1, l'administration chargée de la recherche internationale:*

i) *appose de manière indélébile, dans le coin supérieur droit de chaque feuille de remplacement, le numéro de la demande internationale et la date à laquelle la feuille de remplacement a été reçue;*

ii) *appose de manière indélébile, au milieu de la marge inférieure de chaque feuille de remplacement, la mention "FEUILLE DE REMPLACEMENT" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale ainsi qu'une indication de l'administration chargée de la recherche internationale telle que prévue à l'instruction 107.b);*

iii) *appose de manière indélébile sur la lettre contenant la correction ou accompagnant toute feuille de remplacement la date à laquelle cette lettre a été reçue;*

iv) *garde dans ses dossiers une copie de la lettre contenant la correction ou, lorsque la correction figure sur une feuille de remplacement, la feuille remplacée, une copie de la lettre accompagnant la feuille de remplacement et une copie de la feuille de remplacement;*

v) *transmet à bref délai au Bureau international toute lettre et toute feuille de remplacement.*

b) *Lorsqu'elle refuse d'autoriser une rectification selon la règle 91.1, l'administration chargée de la recherche internationale procède comme indiqué à l'alinéa a)i) et iii) à v).*

#### Instruction 602

#### Modifications selon la règle 66.8.a)

a) *L'administration chargée de l'examen préliminaire international:*

i) *appose de manière indélébile, dans le coin supérieur droit de chaque feuille de remplacement soumise selon la règle 66.8.a), le numéro de la demande internationale et la date à laquelle la feuille de remplacement a été reçue;*

ii) *appose de manière indélébile, au milieu de la marge inférieure, la mention "FEUILLE DE REMPLACEMENT" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale;*

iii) *garde dans ses dossiers toute feuille remplacée, la lettre d'accompagnement de toute feuille de remplacement, et toute feuille de remplacement à laquelle une autre feuille de remplacement a été substituée ou toute lettre visée à la dernière phrase de la règle 66.8.a) ainsi qu'une copie de toute feuille de remplacement qui est annexée au rapport d'examen préliminaire international;*

iv) *annexe à la copie du rapport d'examen préliminaire international qui est transmise au Bureau international toute feuille de remplacement ainsi que le prévoit la règle 70.16;*

v) *annexe à la copie du rapport d'examen préliminaire international qui est transmise au déposant une copie de chaque feuille de remplacement comme le prévoit la règle 70.16.*

b) [Sans changement]



## ANNEXE A

## Nom des Etats, des territoires et des organisations intergouvernementales

Afghanistan .....	AF	Fidji .....	FJ
Afrique du Sud .....	ZA	Finlande .....	FI
Albanie .....	AL	France .....	FR
Algérie .....	DZ		
Allemagne, République fédérale d' .....	DE	Gabon .....	GA
Angola .....	AO	Gambie .....	GM
Anguilla .....	AI	Ghana .....	GH
Antigua-et-Barbuda .....	AG	Grèce .....	GR
Antilles néerlandaises .....	AN	Grenade .....	GD
Arabie saoudite .....	SA	Guatemala .....	GT
Argentine .....	AR	Guinée .....	GN
Aruba .....	AW	Guinée-Bissau .....	GW
Australie .....	AU	Guinée équatoriale .....	GQ
Autriche .....	AT	Guyane .....	GY
Bahamas .....	BS	Haïti .....	HT
Bahréïn .....	BH	Honduras .....	HN
Bangladesh .....	BD	Hongrie .....	HU
Barbade .....	BB	Hong-Kong .....	HK
Belgique .....	BE		
Belize .....	BZ	Iles Salomon .....	SB
Bénin .....	BJ	Inde .....	IN
Bhoutan .....	BT	Indonésie .....	ID
Birmanie .....	BU	Iran (République islamique d') .....	IR
Bolivie .....	BO	Iraq .....	IQ
Botswana .....	BW	Irlande .....	IE
Brésil .....	BR	Islande .....	IS
Brunéï Darussalam .....	BN	Israël .....	IL
Bulgarie .....	BG	Italie .....	IT
Burkina Faso .....	BF		
Burundi .....	BI	Jamaïque .....	JM
		Japon .....	JP
		Jordanie .....	JO
Cameroun .....	CM	Kampuchea démocratique .....	KH
Canada .....	CA	Kenya .....	KE
Cap-Vert .....	CV	Kiribati .....	KI
Chili .....	CL	Koweït .....	KW
Chine .....	CN		
Chypre .....	CY	Laos .....	LA
Colombie .....	CO	Lesotho .....	LS
Comores .....	KM	Liban .....	LB
Congo .....	CG	Libéria .....	LR
Costa Rica .....	CR	Libye .....	LY
Côte d'Ivoire .....	CI	Liechtenstein .....	LI
Cuba .....	CU	Luxembourg .....	LU
Danemark .....	DK	Madagascar .....	MG
Djibouti .....	DJ	Malaisie .....	MY
Dominique .....	DM	Malawi .....	MW
		Maldives .....	MV
		Mali .....	ML
Egypte .....	EG	Malte .....	MT
El Salvador .....	SV	Maroc .....	MA
Emirats arabes unis .....	AE	Maurice .....	MU
Equateur .....	EC	Mauritanie .....	MR
Espagne .....	ES		
Etats-Unis d'Amérique .....	US		
Ethiopie .....	ET		

## ANNEXE A, page 2

## Nom des Etats, des territoires et des organisations intergouvernementales

Mexique .....	MX	Suisse .....	CH
Monaco .....	MC	Suriname .....	SR
Mongolie .....	MN	Swaziland .....	SZ
Mozambique .....	MZ	Syrie .....	SY
Nauru .....	NR	Tchad .....	TD
Népal .....	NP	Tchécoslovaquie .....	CS
Nicaragua .....	NI	Thaïlande .....	TH
Niger .....	NE	Togo .....	TG
Nigéria .....	NG	Tonga .....	TO
Norvège .....	NO	Trinité-et-Tobago .....	TT
Nouvelle-Zélande .....	NZ	Tunisie .....	TN
Oman .....	OM	Turquie .....	TR
Ouganda .....	UG	Tuvalu .....	TV
Pakistan .....	PK	Union soviétique .....	SU
Panama .....	PA	Uruguay .....	UY
Papouasie-Nouvelle-Guinée .....	PG	Vanuatu .....	VU
Paraguay .....	PY	Venezuela .....	VE
Pays-Bas .....	NL	Viet Nam .....	VN
Pérou .....	PE	Yémen .....	YE
Philippines .....	PH	Yémen démocratique .....	YD
Pologne .....	PL	Yougoslavie .....	YU
Portugal .....	PT	Zaïre .....	ZR
Qatar .....	QA	Zambie .....	ZM
République centrafricaine .....	CF	Zimbabwe .....	ZW
République de Corée .....	KR		
République démocratique allemande .....	DD		
République dominicaine .....	DO		
République populaire démocratique de Corée .....	KP		
République-Unie de Tanzanie .....	TZ		
Roumanie .....	RO		
Royaume-Uni .....	GB		
Rwanda .....	RW		
Saint-Kitts-et-Nevis .....	KN	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) .....	OA
Saint-Marin .....	SM	Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO) .....	AP
Saint-Siège .....	VA	Organisation européenne des brevets (OEB) .....	EP
Saint-Vincent-et-Grenadines .....	VC	Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) .....	WO
Sainte-Lucie .....	LC		
Samoa .....	WS		
Sao Tomé-et-Principe .....	ST		
Sénégal .....	SN		
Seychelles .....	SC		
Sierra Leone .....	SL		
Singapour .....	SG		
Somalie .....	SO		
Soudan .....	SD		
Sri Lanka .....	LK		
Suède .....	SE		

[L'annexe B suit]

## ANNEXE B

Code d'identification des Etats, des territoires  
et des organisations intergouvernementales

AE	Emirats arabes unis	FI	Finlande
AF	Afghanistan	FJ	Fidji
AG	Antigua-et-Barbuda	FR	France
AI	Anguilla		
AL	Albanie	GA	Gabon
AN	Antilles néerlandaises	GB	Royaume-Uni
AO	Angola	GD	Grenade
AR	Argentine	GH	Ghana
AT	Autriche	GM	Gambie
AU	Australie	GN	Guinée
AW	Aruba	GQ	Guinée équatoriale
		GR	Grèce
BB	Barbade	GT	Guatemala
BD	Bangladesh	GW	Guinée-Bissau
BE	Belgique	GY	Guyane
BF	Burkina Faso		
BG	Bulgarie	HK	Hong-Kong
BH	Bahreïn	HN	Honduras
BI	Burundi	HT	Haïti
BJ	Bénin	HU	Hongrie
BN	Brunéi Darussalam		
BO	Bolivie	ID	Indonésie
BR	Brésil	IE	Irlande
BS	Bahamas	IL	Israël
BT	Bhoutan	IN	Inde
BU	Birmanie	IQ	Iraq
BW	Botswana	IR	Iran (République islamique d')
BZ	Belize	IS	Islande
		IT	Italie
CA	Canada		
CF	République centrafricaine	JM	Jamaïque
CG	Congo	JO	Jordanie
CH	Suisse	JP	Japon
CI	Côte d'Ivoire		
CL	Chili	KE	Kenya
CM	Cameroun	KH	Kampuchea démocratique
CN	Chine	KI	Kiribati
CO	Colombie	KM	Comores
CR	Costa Rica	KN	Saint-Kitts-et-Nevis
CS	Tchécoslovaquie	KP	République populaire démocratique de Corée
CU	Cuba		
CV	Cap-Vert	KR	République de Corée
CY	Chypre	KW	Koweït
DD	République démocratique allemande	LA	Laos
DE	Allemagne, République fédérale d'	LB	Liban
DJ	Djibouti	LC	Sainte-Lucie
DK	Danemark	LI	Liechtenstein
DM	Dominique	LK	Sri Lanka
DO	République dominicaine	LR	Libéria
DZ	Algérie	LS	Lesotho
		LU	Luxembourg
EC	Equateur	LY	Libye
EG	Egypte		
ES	Espagne		
ET	Ethiopie		

## ANNEXE B, page 2

Code d'identification des Etats, des territoires  
et des organisations intergouvernementales

MA	Maroc	TD	Tchad
MC	Monaco	TG	Togo
MG	Madagascar	TH	Thaïlande
ML	Mali	TN	Tunisie
MN	Mongolie	TO	Tonga
MR	Mauritanie	TR	Turquie
MT	Malte	TT	Trinité-et-Tobago
MU	Maurice	TV	Tuvalu
MV	Maldives	TZ	République-Unie de Tanzanie
MW	Malawi	UG	Ouganda
MX	Mexique	US	Etats-Unis d'Amérique
MY	Malaisie	UY	Uruguay
MZ	Mozambique	VA	Saint-Siège
NE	Niger	VC	Saint-Vincent-et-Grenadines
NG	Nigéria	VE	Venezuela
NI	Nicaragua	VN	Viet Nam
NL	Pays-Bas	VU	Vanuatu
NO	Norvège	WS	Samoa
NP	Népal	YD	Yémen démocratique
NR	Nauru	YE	Yémen
NZ	Nouvelle-Zélande	YU	Yougoslavie
OM	Oman	ZA	Afrique du Sud
PA	Panama	ZM	Zambie
PE	Pérou	ZR	Zaïre
PG	Papouasie-Nouvelle-Guinée	ZW	Zimbabwe
PH	Philippines		
PK	Pakistan		
PL	Pologne		
PT	Portugal		
PY	Paraguay		
QA	Qatar		
RO	Roumanie	AP	Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO)
RW	Rwanda	EP	Organisation européenne des brevets (OEB)
SA	Arabie saoudite	OA	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)
SB	Iles Salomon	WO	Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
SC	Seychelles		
SD	Soudan		
SE	Suède		
SG	Singapour		
SL	Sierra Leone		
SM	Saint-Marin		
SN	Sénégal		
SO	Somalie		
SR	Suriname		
ST	Sao Tomé-et-Principe		
SU	Union soviétique		
SV	El Salvador		
SY	Syrie		
SZ	Swaziland		

## ANNEXE D

**Informations mentionnées sur la page de couverture de la brochure et  
à faire figurer dans la gazette selon la règle 86.1.i)**

Les informations suivantes seront extraites de la page de couverture de la brochure concernant chaque demande internationale publiée et figureront dans la gazette, sous la rubrique correspondante, selon la règle 86.1.i) :

1. à 5. [Sans changement]

6. *concernant une déclaration relative à une divulgation non opposable ou à une exception au défaut de nouveauté :*

6.1 *la date de la divulgation*

6.2 *le lieu de la divulgation*

6.3 *le type de divulgation (par exemple, exposition, publication scientifique, rapports de conférence, etc.)*

6.4 *le titre de l'exposition, de la publication ou de la conférence.*

[Fin]

## SECTION IV

### NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

---

#### **“DOCUMENTATION MINIMALE” SELON LA REGLE 34.1.b)iii) DU REGLEMENT D'EXCECUTION DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)**

Les administrations chargées de la recherche internationale ont convenu qu'aux fins de la règle 34.1.b)iii) du PCT, les éléments publiés de la littérature autre que celle des brevets à inclure dans la “documentation minimale” du PCT devraient être les éléments publiés dans les périodiques énumérés ci-après pendant la période de cinq ans précédant la date d'établissement du rapport de recherche internationale, étant entendu qu'aucune administration chargée de la recherche internationale ne serait empêchée de consulter des numéros desdits périodiques publiés avant le commencement de ladite période de cinq ans. La liste est précédée de notes explicatives facilitant la compréhension des indications qui y figurent.

La liste avait, à l'origine, été adoptée lors d'une réunion tenue à Genève le 12 avril 1978. La présente liste, qui tient compte des modifications apportées aux titres de certains périodiques ainsi qu'à des noms et adresses d'éditeurs, a été adoptée par les administrations chargées de la recherche internationale lors d'une réunion tenue à Genève le 26 mai 1988; elle est entrée en vigueur le 1er janvier 1989 en remplacement de la liste publiée dans la Gazette du PCT N° 09/1986.

## NOTES EXPLICATIVES

1. La structure de la liste est la suivante:
  - i) les rubriques sont numérotées de façon consécutive, à l'aide d'un numéro d'identification (voir toutefois la note 2)v) ci-dessous);
  - ii) chaque rubrique concerne un seul périodique et indique pour chaque périodique:
    - son titre original
    - le nom de l'éditeur
    - l'adresse de l'éditeur;
  - iii) la langue du périodique est indiquée en face du titre, par les lettres suivantes:
 

"De" pour l'allemand	"Nl" pour le hollandais
"En" pour l'anglais	"Pt" pour le portugais
"Fr" pour le français	"Ru" pour le russe
"It" pour l'italien	"Sp" pour l'espagnol
"Ja" pour le japonais	"Sv" pour le suédois;
  - iv) lorsqu'un périodique est publié en deux ou plusieurs parties ou sections, celles-ci sont mentionnées sous le titre (avec une brève indication des domaines couverts par chacune si cela ne ressort pas clairement des sous-titres);
  - v) le numéro international de série normalisé (ISSN) est indiqué pour chaque périodique (ou pour chaque section lorsque le périodique est publié en plusieurs parties), de façon à faciliter l'identification de chaque périodique ou section;
  - vi) lorsqu'un périodique a cessé de paraître, son titre est indiqué entre crochets et la date à laquelle il a cessé de paraître est précisée\*;
  - vii) lorsqu'un périodique a été supprimé de la liste, son titre et son numéro d'identification sont indiqués entre crochets, avec la date de sa suppression\*.
2. Les titres sont disposés dans l'ordre alphabétique, sous réserve des particularités suivantes:
  - i) un périodique ajouté ultérieurement à la liste originale est indiqué à la fin de ladite liste avec (entre crochets) la date de son adjonction\*. Toutefois, un renvoi est inséré en fonction de l'ordre alphabétique (entre parenthèses) dans la liste proprement dite;
  - ii) lorsque le titre du périodique contient le nom d'une société savante, d'une association ou d'une organisation, etc., il apparaît dans la liste sous le nom de cette société savante, association ou organisation, etc. (exemple: "Journal of the American Ceramic Society" figure sous "American Ceramic Society, Journal");
  - iii) la seule publication secondaire indiquée à titre exceptionnel dans la liste apparaît sous le numéro d'identification 169;

\* Pour des raisons d'ordre rédactionnel, cette indication n'est donnée qu'en anglais dans la liste. Les équivalents français des expressions employées sont:

Discontinued as of .....	:	A cessé de paraître le .....
Deleted from list from .....	:	Supprimé de la liste à compter du .....
From .....	:	A partir du .....

- iv) lorsqu'un périodique paraît en plusieurs langues (par exemple en traduction intégrale), il est cité en fonction du titre de l'édition anglaise, s'il en existe une, le titre original étant indiqué entre parenthèses. S'il n'existe pas d'édition anglaise, c'est le titre original qui figure dans la liste alphabétique;
  - v) lorsque le titre d'un périodique a été modifié, l'ancien titre (reproduit entre parenthèses) et le nouveau sont indiqués dans la liste alphabétique, sans changement de numéro d'identification PCT attribué au périodique concerné.
3. Les noms des éditeurs japonais sont indiqués en anglais, la translittération en caractères latins du nom en japonais suivant entre parenthèses.
4. Les noms et adresses des éditeurs des éditions originales des périodiques en langue russe figurent sous les noms et adresses des éditeurs des traductions intégrales en anglais. Dans ce cas, la langue de chaque édition du périodique est indiquée d'après le nom de l'éditeur correspondant.
5. Lorsqu'un périodique contient, en plus des articles *in extenso* rédigés dans sa ou ses langues de publication, des traductions d'abrégés ou des abrégés et des extraits du texte en d'autres langues, le fait est indiqué par un astérisque placé à côté de l'indication de la langue.



PCT Number/ Numéro PCT	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language /Langue
1	Acoustical Society of America, Journal American Institute of Physics, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	0001-4966	En
2	Acoustical Society of Japan, Journal (Nippon Onkyo Gakkaishi) The Acoustical Society of Japan, (Nippon Onkyo Gakkai) Ikeda Building, 7-7, Yoyogi 2-chome, Shibuya-ku, Tokyo 151, Japan.	0369-4232	En* Ja
3	Acta Chemica Scandinavica (A & B) A - Physical and Inorganic Chemistry B - Organic Chemistry and Biochemistry Munksgaard, Noerre Soegade 35, DK-1370 Copenhagen K, Denmark.	0302-4377 0302-4369	En Fr De En Fr De
[4]	[Aerosol Age] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0001-9291]	
5	Agricultural and Biological Chemistry The Agricultural Chemical Society of Japan, (Nippon Nôgeikagaku Kai) Japan Academic Societies Center, 4-16 Yayoi 2-chome, Bunkyo-ku, Tokyo 113, Japan.	0002-1369	En
[6]	[Agricultural Machinery Journal] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0002-1539]	
7	American Ceramic Society, Journal American Ceramic Society, 65, Ceramic Drive, Columbus, OH 43214, USA	0002-7820	En
8	American Chemical Society, Journal American Chemical Society, 1155 16th Street, NW, Washington DC 20036, USA.	0002-7863	En
9	American Dyestuff Reporter S.A.F. International Inc., 630 Third Ave., New York, NY 10010, USA.	0002-8266	En
10	Analytical Chemistry American Chemical Society, 1155 16th Street, NW, Washington DC 20036, USA.	0003-2700	En
11	Angewandte Chemie (International Edition) Verlag Chemie International Inc., Pappelallee 3, Postfach 1260, D-6940 Weinheim 1, Federal Republic of Germany.	0044-8249	En Fr

PCT Number/ Numéro PCT	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language /Langue
[12]	[Annals of Nuclear Energy] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0306-4549]	
13	Applied Optics American Institute of Physics, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	0003-6935	En Fr De Ru
14	Applied Physics Letters American Institute of Physics, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	0003-6951	En
15	ASEA Journal (ASEA's tidning) Allmänna Svenska Elektriska Aktiebolaget S-721 83 Västerås, Sweden.	0001-2459	En Fr De It Sp Sv
[(16)]	[(ATM und Messtechnische Praxis - see Technisches Messen TM from Vol. 46, No. 1, January, 1979)] [Deleted from list from December 31, 1988]	[(0340-4021)]	
21	[AT&T Bell Laboratories Record (ex-Bell Laboratories Record)] [Discontinued from vol. 64, No. 2, March 1986, see periodical No. 193]	[0005-8564]	
(22)	(AT&T Bell Laboratories Technical Journal - see AT&T Technical Journal) (ex-Bell System Technical Journal from vol. 63, No. 1, January 1984)	0005-8580	En
22	AT&T Technical Journal (ex-AT&T Bell Laboratories Technical Journal from vol. 64, No. 1, January 1985) American Telephone and Telegraph Co., Bell Telephone Laboratories, 600 Mountain Avenue, Murray Hill, NJ 07974, USA.	8756-2324	En
-	(AT&T Technology - see periodical No. 193)		
17	ATZ (Automobiltechnische Zeitschrift) Franckh'sche Verlagshandlung W. Keller und Co., Pflizerstr.5, Postfach 640, D-7000 Stuttgart 1, Federal Republic of Germany.	0001-2785	De
-	(Automatic Control and Computer Science - see periodical No. 172)		
[18]	[Automatic Welding (Avtomaticheskaya Svarka)] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0005-108X] [0005-111X]	
[19]	[Automation and Remote Control (Avtomatika i Telemekhanika)] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0005-1179] [0005-2310]	

PCT Number/ Numéro PCT	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language /Langue
140	Automatisierungstechnik (ex-Regelungstechnik) R. Oldenbourg Verlag GmbH, Rosenheimer Strasse 145, 8000 Munich 80, Federal Republic of Germany.	0340-434X	De
-	(Automobile Engineer - see periodical No. 54)		
-	(Automotive Engineering - see periodical No. 144)		
20	Aviation Week and Space Technology McGraw-Hill Inc., McGraw-Hill Building, 1221 Avenue of the Americas, New York, NY 10020, USA.	0005-2175	En
(21)	(Bell Laboratories Record - see AT&T Bell Laboratories Record)	(0005-8564)	En
[(22)]	[(Bell System Technical Journal - see AT&T Bell Laboratories Technical Journal)] [Deleted from list from December 31, 1988]	[(0005-8580)]	
[23]	[Brown-Boveri Review] [Deleted from list from December 31, 1988]	[0007-2486]	
-	(Bulletin de la Société chimique de France - see periodical No. 170)		
[24]	[Bulletin of the Academy of Sciences of the USSR: Physical Series (Izvestiya Akademii Nauk SSSR: Seriya Fizicheskaya)] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0001-432X] [0367-6755]	
[25]	[Bulletin of the Academy of Sciences of the USSR: Chemical Series (Izvestiya Akademii Nauk SSSR: Seriya Khimicheskaya)] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0568-5230] [0002-3353]	
26	Bulletin SEV/VSE Schweizerischer Elektrotechnischer Verein, Seefeldstrasse 301, Postfach 8034, Zürich, Switzerland.	0036-1321	Fr De
-	(Chemical Abstracts - see periodical No. 169)		
27	Chemical and Engineering News American Chemical Society, 1155 16th Street, NW, Washington DC 20036, USA.	0009-2347	En
28	Chemical and Pharmaceutical Bulletin (ex-Pharmaceutical Bulletin) Pharmaceutical Society of Japan, 12-15-501 Shibuya 2-chome, Shibuya-ku, Tokyo 150, Japan.	0009-2363	En

PCT Number/ Numéro PCT	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language /Langue
29	Chemical Engineering McGraw-Hill Inc., McGraw-Hill Building, 1221 Avenue of the Americas, New York, NY 10020, USA.	0009-2460	En
30	Chemical Engineering of Japan, Journal of The Society of Chemical Engineers, Japan (Kagaku Kogaku Kyokai) Kyoritsu Building 6-19, Kohinata 4-chome, Bunkyo-ku, Tokyo 112, Japan.	0021-9592	En
31	Chemical Reviews American Chemical Society, 1155 16th Street, NW, Washington DC 20036, USA.	0009-2665	En
32	Chemical Society, Journal - six sections: -Chemical Communications (new results, all branches) -Dalton Transactions (inorganic chemistry) -Faraday Transactions I (physical chemistry) -Faraday Transactions II (chemical physics) -Perkin Transactions I (organic and bio-organic chemistry) -Perkin Transactions II (physical organic chemistry)  The Royal Society of Chemistry, Distribution Centre, Blackhorse Road, Letchworth, Herts., SG6 1HN, United Kingdom.	0022-4936 0300-9246 0300-9599 0300-9238 0300-922X 0300-9580	En
33	Chemical Society of Japan, Bulletin Chemical Society of Japan, (Nippon Kagakukai) 1-5, Kanda-Surugadai, Chiyoda-ku, Tokyo 101, Japan.	0009-2673	En
34	Chemical Society of Japan, Journal (Nippon Kagaku Kaishi) Chemical Society of Japan (Nippon Kagakukai) 1-5, Kanda-Surugadai, Chiyoda-ku, Tokyo 101, Japan.	0369-4577	En* Ja
35	Chemie-Ingenieur-Technik Verlag Chemie International Inc., Pappelallee 3, Postfach 1260, D-6940 Weinheim 1, Federal Republic of Germany.	0009-286X	En Fr
36	Chemiker Zeitung Dr. Alfred Hüthig-Verlag GmbH, Postfach 10 28 69, Im Weiher 10, D-6900 Heidelberg 1, Federal Republic of Germany.	0009-2894	De

PCT Number/ Numéro PCT	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language /Langue
37	Chemische Berichte Verlag Chemie International Inc., Pappelallee 3, Postfach 1260, D-6940 Weinheim 1, Federal Republic of Germany.	0009-2940	En* De
38	Chemistry and Industry The Society of Chemical Industry, 14-15, Belgrave Sq., London SW1X 8PS, United Kingdom.	0009-3068	En
39	[CIBA-Geigy Review (CIBA-Geigy Rundschau)] [Discontinued as of January 1975]	[0366-5984]	
[40]	[Civil Engineering] [Deleted from list from December 31, 1988]	[0360-0556]	
-	(Coke and Chemistry - see periodical No. 173)		
41	Collection of Czechoslovak Chemical Communications/Collection des Travaux chimiques de Tchécoslovaquie Institute of Organic Chemistry and Biochemistry, Czechoslovak Academy of Sciences, Flemingovo nam. 2, 166 10 Prague 6, Czechoslovakia.	0010-0765	En Fr De Ru
[42]	[Compressed Air] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0010-4426]	
43	Comptes-rendus des Séances de l'Académie des Sciences, Séries I-II-III: I - Mathématique II - Mécanique, Physique, Chimie, Sciences de la Terre, Sciences de l'Univers III - Sciences de la vie Gauthiers-Villars, Centrale des Revues, B.P. No. 119, 93104 Montreuil Cedex, France.	0151-0509 0567-6541 0567-655X	Fr
44	Control and Instrumentation Morgan-Grampian (Publishers) Ltd., 30, Calderwood Street, London SE18 6QH, United Kingdom.	0010-8022	En
45	Control Engineering Technical Publishing, Dun-Donnelley Publishing Corp., 666 Fifth Avenue, New York, NY 10103, USA.	0010-8049	En
[46]	[Doklady - Chemistry (Doklady Akademii Nauk SSSR : Seriya Khimia)] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0012-5008]	

PCT Number/ Numéro PCT	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language /Langue
47	Electrical Communication Electrical Communication, International Telephone and Telegraph Corporation, 190 Strand, London WC2R 1DU, United Kingdom.	0013-4252	En Fr De Sp
48	Electrochemical Society, Journal Electrochemical Society, Inc., Box 2071, Princeton, NJ 08540, USA.	0013-4651	En
49	Electronic Design Hayden Publishing Co., Inc., 50 Essex Street, Rochelle Park, NJ 07662, USA.	0013-4872	En
50	Electronic Engineering Morgan-Grampian (Publishers) Ltd., 30 Calderwood Street, London SE18 6QH, United Kingdom.	0013-4902	En
51	Electronics (ex-Electronics Week, ex-Electronics) McGraw-Hill Inc., McGraw-Hill Building, 1221 Avenue of the Americas, New York, NY 10020, USA.	0883-4989	En
168	Electronics-Wireless World (ex-Wireless World) IPC Business Press Ltd., Oakfield House, Perrymount Road, Haywards Heath, Sussex RH16 3DH, United Kingdom.	0043-6062	En
[52]	[Elektrotechnik und Maschinenbau] [Deleted from list from December 31, 1988]	[0012-8058]	
[53]	[Engineering] [Deleted from list from December 31, 1988]	[0040-1056]	
[54]	[Engineering Materials and Design] (incorporates ex-Automobile Engineer) [Deleted from list from December 31, 1988]	[0308-6917]	
55	ETZ (Elektrotechnische Zeitschrift) VDE-Verlag, Bismarckstrasse 33, D-1000 Berlin (West) 12.	0170-1711	De
-	(Farbe und Lack - see periodical No. 174)		
-	(Fibre Chemistry - see periodical No. 175)		

PCT Number/ Numéro PCT	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language /Langue
[56]	[Fördern und Heben] [Deleted from list from December 31, 1988]	[0373-6482]	
57	Funkschau Franzis Verlag GmbH, Postfach 370120, D-8000 Munich 37, Federal Republic of Germany.	0016-2841	De
-	(Gene - see periodical No. 197)		
58	Giesserei Giesserei Verlag GmbH, Breite Str. 27, Postfach 3503, D-4000 Düsseldorf 1, Federal Republic of Germany	0016-9765	De
59	Glass and Ceramics Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA. or Steklo i Keramika Stroiizdat, Prospekt Vladimirova, 4, 103012 Moscow, USSR.	0361-7610	En
[60]	[Glastechnische Berichte] [Deleted from list from December 31, 1988]	[0017-1085]	
61	Heating, Piping & Air Conditioning Penton IPC, Box 95759, Cleveland, OH 44101, USA.	0017-940X	En
62	IBM Journal of Research and Development International Business Machines Corporation, Armonk, New York, NY 10504, USA.	0018-8646	En
63	IBM Technical Disclosure Bulletin International Business Machines Corporation, Armonk, New York, NY 10504, USA.	0018-8689	En
64	IEEE Journal of Quantum Electronics Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9197	En
65	IEEE Journal of Solid State Circuits Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9200	En

PCT Number/ Numéro PCT	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language /Langue
56	IEEE Proceedings Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9219	En
67	IEEE Spectrum Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9235	En
<u>IEEE-Transactions on:</u>			
68	-Aerospace and Electronic Systems Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9521	En
69	-Acoustics, Speech and Signal Processing (ex-Audio and Electroacoustics) Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0096-3518	En
[70]	[-Automatic Control] [Deleted from list from December 31, 1988]	[0018-9286]	
71	-Biomedical Engineering Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9294	En
72	-Consumer Electronics (ex-Broadcast and Televisions Receivers) Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0098-3063	En
73	-Communications (ex-Communication Technology) Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0090-6778	En
74	-Computers (ex-Electronic Computers) Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9340	En



PCT Number/ Numéro PCT	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language /Langue
75	-Electron Devices Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9383	En
-	(-Energy Conversion - see periodical No. 190)		
76	-Geoscience and Remote Sensing (ex-Geoscience Electronics) Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9413	En
77	-Instrumentation and Measurement Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 345 East 47th Street, New York, NY 10017, USA.	0018-9456	En
78	-Microwave Theory and Techniques Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9480	En
79	-Components, Hybrids and Manufacturing Technology (Supersedes, as from March 1978, Parts, Hybrids and Packaging) Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0099-4634	En
(80)	(-Power Apparatus and Systems) (As from January, 1986, split into three parts - see periodicals Nos. 190 to 192)	(0018-9510)	
-	(-Energy Conversion - see periodical No. 190)		
-	(-Power Delivery - see periodical No. 191)		
-	(-Power Systems - see periodical No. 192)		
(81)	(-Sonics and Ultrasonics see Ultrasonics, Ferroelectrics and Frequency Control)	(0018-9537)	
81	-Ultrasonics, Ferroelectrics and Frequency Control (ex- -Sonics and Ultrasonics) Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0885-3010	
-	(Inco Nickel - see Nickel Topics, periodical No. 123)		

PCT Number/ Numéro PCT	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language /Langue
82	Industrial and Engineering Chemistry (up to January 1987 published in two parts) American Chemical Society, 1155 16th Street, NW, Washington DC 20036, USA.		En
[82]	[Industrial and Engineering Chemistry, Fundamentals] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0196-4313]	En
(83)	(Industrial and Engineering Chemistry, Process Design and Development - see periodical No. 82)	(0196-4305)	En
(84)	(Industrial and Engineering Chemistry, Product Research and Development - see periodical No. 82)	(0196-4321)	En
85	Institute of Electronics, Information and Communication Engineers, Transactions (Denshi Joho Tsushin Gakkai Ronbunshi) (ex-Institute of Electronics and Communication Engineers of Japan, Transactions (Denshi Tsushin Gakkai Ronbunshu)) - Section J: - Part A - Basis - Part B - Communication - Part C - Electronics - Part D - Information Processing - Section E: All areas: Original contributions in English, and English abstracts of papers and letters published in Section J, Parts A-B-C-D above  The Institute of Electronics, Information and Communication Engineers of Japan (Denshi Joho Tsushin Gakkai) Kikai-Shinko-Kaikan 5-8, Shibakoen 3-chome, Minato-ku, Tokyo 105, Japan.	(0373-6091) (0373-6105) (0373-6113) (0374-468X) (0387-236X)	Ja Ja Ja Ja En
-	(Instruments and Experimental Techniques - see periodical No. 176)		
86	International Polymer Science and Technology (ex-Soviet Rubber Technology) Rubber and Plastics Research Association of Great Britain, Shawbury, Shrewsbury, Shropshire SY4 4NR, United Kingdom. or Kauchuk i Rezina Khimia, 8-ya ulitsa Sokolinoi gory, 12, 105118 Moscow, USSR.	0307-174X  0022-9466	En  Ru
[87]	[Nachrichten Elektronik und Telematik (ex-Nachrichten Elektronik) (ex-Internationale Elektronische Rundschau)] [Deleted from list from December 31, 1988]	[0341-4035]	De

PCT Number/ Numéro PCT	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language /Langue
[88]	[Iron and Steel International] [Discontinued from vol. 58 (1985), No. 1, see periodical No. 194]	[0308-9142]	
89	Iron and Steel Institute of Japan, Journal (Tetsu-To-Hagané) The Iron and Steel Institute of Japan, (Nippon Tekko Kyokai) Keidanren Kaikan, 9-4, Otemachi 1-chome, Chiyodaku, Tokyo, Japan.	0021-1575	En* Ja
90	Japanese Journal of Applied Physics Publication Office, Japanese Journal of Applied Physics, Daini Toyokaiji Building, 24-8, Shinbashi 4-chome, Minato-ku, Tokyo 105, Japan.	0021-4922	En
(91)	(Japanese Polymer Science and Technology - see Kobunshi Ronbunshu)		
92	Journal of Agricultural and Food Chemistry American Chemical Society, 1155 16th Street, NW, Washington DC 20036, USA.	0021-8561	En
93	Journal of Analytical Chemistry of the USSR Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA. or (Zhurnal Analiticheskoi Khimii) Nauka, Vorobievskoe shosse 47a, 117334 Moscow, USSR.	0021-8766  0044-4502	En  Ru
(94)	(Journal of Applied Chemistry and Biotechnology - see Journal of Chemical Technology and Biotechnology from Volume 29, 1, January 1979)	(0375-9210)	En
95	Journal of Applied Chemistry of the USSR Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA. or (Zhurnal Prikladnoi Khimii) Nauka, Mendeleevskaya Linia, 1, 199164 Leningrad, USSR.	0021-888X  0044-4618	En  Ru
96	Journal of Applied Physics American Institute of Physics, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	0021-8979	En

PCT Number/ Numéro PCT	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language /Langue
97	Journal of Applied Polymer Science John Wiley and Sons, Inc., 605 Third Avenue, New York, NY 10016, USA.	0021-8995	En
(94)	(Journal of Chemical Technology and Biotechnology (ex-Journal of Applied Chemistry and Biotechnology) -Part A, Chemical Technology -Part B, Biotechnology - see Journal of Chemical Technology and Biotechnology)	(0142-0356) (0264-3421)	
94	Journal of Chemical Technology and Biotechnology (ex-Journal of Chemical Technology and Biotechnology, -Part A, Chemical Technology -Part B, Biotechnology) The Society of Chemical Industry, 14-15, Belgrave Square, London SW1X 8PS, United Kingdom.	0268-2575	
98	Journal of Chromatography -Biomedical Applications [-Chromatographic Reviews discontinued as of January 1987] Elsevier Science Publishers B.V., Box 330, 1000 AH Amsterdam, Netherlands.	0378-4347	En Fr De
-	(Journal of Crystal Growth - see periodical No. 177)		
99	Journal of Electron Microscopy Japanese Society of Electron Microscopy, (Nippon Denshi Kenbikyo Gakkai) Editorial Office, Center for Academic Publications Japan, 4-16 Yayoi 2-chome, Bunkyo-ku, Tokyo 113, Japan.	0022-0744	En
100	Journal of General Chemistry of the USSR Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA. or (Zhurnal Obschei Khimii) Nauka, Mendeleevskaya Linia, 1, 199164 Leningrad, USSR.	0022-1279  0044-460X	En  Ru
(101)	(Journal of Inorganic and Nuclear Chemistry - see Polyhedron)		
102	Journal of Metals Metallurgical Society of AIME, P.O. Box 430, 420 Commonwealth Drive, Warrendale, PA 15086, USA.	0148-6608	En

PCT Number/ Numéro PCT	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language /Langue
-	(Journal of Nuclear Energy - see periodical No. 12)		
103	Journal of Organic Chemistry American Chemical Society, 1155 16th Street, NW, Washington DC 20036, USA.	0022-3263	En
-	(Journal of Organic Chemistry of the USSR - see periodical No. 178)		
104	Journal of Organometallic Chemistry Elsevier Sequoia SA, B.P. 851, CH-1001 Lausanne 1, Switzerland.	0022-328X	En Fr De
[105]	Journal of Physics: -[Part B - Atomic and Molecular Physics] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0022-3700]	
106	-Part E - Scientific Instruments Institute of Physics, Techno House, Redcliffe Way, Bristol BS1 6NX, United Kingdom.	0022-3735	En
107	Journal of Polymer Science -(-General papers - discontinued as of December, 1965) -Part A, Polymer chemistry (ex-Polymer chemistry) -Part B, Polymer physics (ex-Polymer physics) -Part C, Polymer letters (ex-Polymer letters) -(Macromolecular reviews-Discontinued from 1981) John Wiley & Sons Inc., Periodicals Department, 605 Third Avenue, New York, NY 10158, USA.	(0449-2951) 0887-624X 0887-6266 0887-6258 (0076-2083)	En
108	Journal of the Royal Netherlands Chemical Society/Recueil des Travaux Chimiques des Pays-Bas Koninklijke Nederlandse Chemische Vereniging, Burnierstraat 1, The Hague, Netherlands.	0034-186X	En Fr De
109	Kautschuk & Gummi Kunststoffe Verlag für Radio-Foto-Kinotechnik GmbH, Eichborndamm 141-167, D-1000 Berlin (West) 52.	0022-9520	De
91	Kobunshi Ronbunshu [English version "Japanese Polymer Science and Technology" discontinued as from March 1977] The Society of Polymer Science, Japan, (Kobunshi Gakkai) Hon Building, 12-8, Ginza 5-chome, Chu-ku Tokyo 104, Japan	0386-2186 0149-9025	En* Ja

PCT Number/ Numéro PCT	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language /Langue
110	Kunststoffe Carl Hanser Verlag Kolbergerstr. 22, Postfach 860420, D-8000 Munich 80, Federal Republic of Germany.	0023-5563	De
[111]	Linde Reports of Science & Technology [Deleted from list from January 1, 1985]	[0024-3728]	
112	Machine Design Penton IPC, Penton Plaza, 1111 Chester Avenue, Cleveland, OH 44114, USA.	0024-9114	En
[113]	[Machinery and Production Engineering] [Deleted from list from December 31, 1988]	[0024-919X]	
(114)	(Machines and Tooling - see Soviet Engineering Research)		
115	Measurement Techniques Plenum Publishing Corporation, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA. or Izmeritelnaya Tekhnika Izdatelstvo Standartov, Ezdakov pereulok, 1, 117334 Moscow, USSR.	0543-1972	En
116	Melliande Textilberichte, International Textile Reports (ex-Melliande Textilberichte International) Melliand Textilberichte KG, Rohrbacherstr. 76, D-6900 Heidelberg, Federal Republic of Germany.	0341-0781	En Fr
117	Metal Finishing Metals and Plastics Publications, Inc., 1 University Plaza, Hackensack, NJ 07601, USA.	0026-0576	En
118	Metal Science and Heat Treatment Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA. or Metallovedenie i Termicheskaya Obrabotka Metallov Mashinostroenie, prospekt Mira, 106, 129836 Moscow, USSR.	0026-0573	En
		0026-0819	Ru

PCT Number/ Numéro PCT	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language /Langue
[119]	[Metallurgist (Metallurg)] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0026-0894] [0026-0827]	
[120]	[Metalworking Production] [Deleted from list from December 31, 1988]	[0026-1033]	
[(121)]	[(Modern Packaging - see Packaging)] [Deleted from list from December 31, 1988]		
122	Modern Plastics International McGraw Hill Inc., 50, Avenue de la Gare, CH-1003 Lausanne, Switzerland.	0026-8283	En
-	(Nachrichten Elektronik - see periodical No. 87)		
-	(Nature - see periodical No. 195)		
[123]	[Nickel Topics (ex-Inco Nickel)] [Discontinued from Vol. 35 (1982)]	[0028-9736]	
124	NTZ (Nachrichtentechnische Zeitschrift) VDE-Verlag GmbH, Bismarckstrasse 33, D-1000 Berlin (West) 12.	0027-707X	De
125	Nuclear Engineering International Reed Business Publishing Ltd., Subscription Department, 35 Perrymount Road, Haywards Heath, Sussex RH16 3BR, United Kingdom.	0029-5507	En
-	(Nucleic Acids Research - see periodical No. 198)		
-	(Oil and Gas Journal - see periodical No. 179)		
-	(L'Onde électrique - see periodical No. 171)		
126	Optical Society, Journal (ex-Optical Society of America, Journal) (Parts A and B from January and March 1984 respectively) -Part A, Optics and Image Science -Part B, Optical Physics American Institute of Physics, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	0740-3232	En
127	Optics and Spectroscopy American Institute of Physics, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA. or Optika i Spektroskopia Nauka, Mendeleevskaya linia 1, 199164 Leningrad, USSR.	0030-400X  0030-4034	En  Ru

PCT Number/ Numéro PCT	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language /Langue
-	(Optics Communications - see periodical No. 180)		
128	Oyo Butsuri Japan Society of Applied Physics, (Oyo Butsuri Gakkai) Room 209-2, Kikai Shinko Building, 5-8, Shiba-Koen 3-chome, 105 Minato-ku, Tokyo 105, Japan.	0369-8009	En* Ja
[121]	[Packaging (ex-Package Engineering)] (ex-Modern Packaging) [Deleted from list from December 31, 1988]	[0746-3820]	
129	Philips Journal of Research (supersedes, as from Vol. 33, Nos 1-2, 1978, Philips Research Reports, and Supplements) [Supplements - discontinued as from 1976] Philips Research Laboratories, Building WBP, Room No. 42, Eindhoven, Netherlands.	0554-0615	En
130	Philips Technical Review N.V. Philips' Gloeilampenfabrieken, Research Laboratories, Eindhoven, Netherlands.	0031-7926	N1 En De
131	Physical Review (A-B-C-D) -Part A, General Physics -Part B, Condensed Matter (supersedes, as from Vol. 18, July, 1979, Solid State) -Part C, Nuclear Physics -Part D, Particles and Fields American Physical Society, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	0556-2791 0163-1829 0556-2813 0556-2821	En
132	Plastverarbeiter Zechner und Huethig Verlag GmbH, Daimlerstrasse 9, Postfach 2080, D-6720 Speyer/Phein, Federal Republic of Germany.	0032-1338	De
133	Playthings Geyer-McAllister Publications, Inc., 51 Madison Avenue, New York, NY 10010, USA.	0032-1567	En
[101]	[Polyhedron (ex-Journal of Inorganic and Nuclear Chemistry)] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0022-1902]	



PCT Number/ Numéro PCT	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language /Langue
134	Polymer Science of the USSR Pergamon Press, Headington Hill Hall, Oxford OX3 0BW, United Kingdom. or Vysokomolekulyarnye Soedinenia Nauka, Kuznetsky most, 9/10, 103031 Moscow, USSR.	0032-3950  0507-5475	En  Ru
135	Power McGraw-Hill, Inc., McGraw-Hill Building 1221 Avenue of the Americas, New York, NY 10020, USA.	0032-5929	En
[136]	[Power Farming] [Deleted from list from December 31, 1988]	[0032-5988]	
-	(Proceedings of the National Academy of Science of the United States of America - see periodical No. 196)		
[137]	[Radio Engineering and Electronic Physics (Radiotekhnika i Elektronika)] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0033-7889] [0033-8494]	
-	(Radio Fernsehen Elektronik - see periodical No. 181)		
138	RCA Review RCA Research and Engineering, RCA Corporation, Princeton, NJ 08540, USA.	0033-6831	En
139	Review of Scientific Instruments American Institute of Physics, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	0034-6748	En
(140)	(Regelungstechnik - see Automatisierungstechnik)	(0340-434X)	De
141	Rubber Chemistry and Technology American Chemical Society, Rubber Division, University of Akron, Akron, OH 44325, USA.	0035-9475	En
[142]	[Russian Chemical Reviews (Uspekhi Khimii)] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0036-021X] [0042-1308]	
(143)	(Russian Engineering Journal - see Soviet Engineering Research)		
144	Automotive Engineering Society of Automotive Engineers, Inc., SAE Headquarters, 400 Commonwealth Drive, Warrendale, PA 15096, USA.	0098-2571	En

PCT Number/ Numéro PCT	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language /Langue
-	(Science - see periodical No. 199)		
145	Scientific American Scientific American Inc., 415 Madison Avenue, New York, NY 10017, USA.	0036-8733	En
[146]	[Siemens Review (Siemens Zeitschrift)] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0037-4709]	
147	SMPTE Journal Society of Motion Picture and Television Engineers, Inc., 862 Scarsdale Avenue, Scarsdale, NY 10583, USA.	0036-1682	En
148	Society of Dyers and Colourists, Journal The Society of Dyers and Colourists, P.O. Box 244, Perkin House, 82 Grattan Road, Bradford, Yorkshire BD1 2JB, United Kingdom.	0037-9859	En
-	(Solar Energy - see periodical No. 182)		
149	Solid State Electronics Pergamon Press, Headington Hill Hall, Oxford OX3 0BW, United Kingdom. and Maxwell House, Fairview Park, Elmsford, NY 10523, USA.	0038-1101	En
150	Solid State Technology Cowan Publishing Corporation, 14 Vanderventer Avenue, Port Washington, Long Island, NY 11050, USA.	0038-111X	En
114 & 143	Soviet Engineering Research (formerly Machines and Tooling, and Russian Engineering Journal) Production Engineering Research Association Melton Mowbray, Leicestershire, United Kingdom or Stanki i Instrumenty and Vestnik Mashinostroenia Mashinostroenie Prospekt Mira, 106, 129836 Moscow, USSR	0144-6622  0042-4633 0038-9811	
151	Soviet Atomic Energy Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA. or Atomnaya Energiya Atomizdat, Ulitsa Kirova, 18, 101876 Moscow, USSR.	0038-531X  0004-7163	En  Ru
[152]	[Soviet Physics - Acoustics (Akusticheskii Zhurnal)] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0038-562X] [0320-7919]	

PCT Number/ Numéro PCT	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language /Langue
[153]	[Soviet Physics - Doklady (Doklady Akademii Nauk SSSR)] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0038-5689]	
-	(Soviet Physics - Semiconductors - see periodical No. 183)		
154	Soviet Physics - Solid State American Institute of Physics, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA. or Fizika Tverdogo Tela Nauka, Mendeleevskaya linia, 1, 199164 Leningrad, USSR.	0038-5654	En
		0367-3294	Ru
[155]	[Soviet Physics - Technical Physics (Zhurnal Tekhnicheskoi Fiziki)] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0038-5662] [0367-3294]	
-	(Soviet Physics - Uspekhi - see periodical No. 184)		
-	(Soviet Rubber Technology (Kauchuk i Rezina) - see periodical No. 86)		
-	(Soviet Technical Physics Letters - see periodical No. 185)		
156	Stahl und Eisen Verlag Stahleisen GmbH, Postfach 8229, Breite Strasse 27, D-4000 Düsseldorf 1, Federal Republic of Germany.	0038-9137	En* De
-	(Steel in the USSR - see periodical No. 186)		
-	(Steel Times - see periodical No. 194)		
157	Steroids: Structure, Function and Regulation Holden-Day, Inc., 500 Sansome Street, San Francisco, CA 94111, USA.	0039-128X	En
158	TAPPI Journal (ex-TAPPI) Technical Association of the Pulp and Paper Industry, Inc., 1 Dunwoody Park, Atlanta, GA 30338, USA.	0039-8241	En
[16]	[Technisches Messen TM (ex-ATM und Messtechnische Praxis)] [Deleted from list from December 31, 1988]	[0171-8096]	

PCT Number/ Numéro PCT	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language /Langue
-	(Telecommunication and Radio Engineering - see periodical No. 187)		
159	Tetrahedron Pergamon Press, Headington Hill Hall, Oxford, OX3 0BW, United Kingdom. and Maxwell House, Fairview Park, Elmsford, NY 10523, USA.	0040-4020	En Fr De
160	Tetrahedron Letters Pergamon Press, Headington Hill Hall, Oxford OX3 0BW, United Kingdom. and Maxwell House, Fairview Park, Elmsford, NY 10523, USA.	0040-4039	En Fr De
161	Textil Praxis International Konradin-Verlag, P.O. Box 10 02 52, D-7022 Leinfelden-Echterdingen, Federal Republic of Germany.	0340-5028	En De
[162]	[Textile Manufacturer and Knitting World (ex-Textile Manufacturer)] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0040-5108]	
163	Textile Research Journal Textile Research Institute, Box 625, Princeton, NJ 08540, USA.	0040-5175	En
164	VDI-Z (formerly VDI) (Verein Deutscher Ingenieure) VDI-Verlag GmbH, Graf-Recke-Strasse 84, Postfach 1139, D-4000 Düsseldorf 1, Federal Republic of Germany.	0042-1766	En* De
165	Water Pollution Control Federation, Journal Water Pollution Control Federation, 2626 Pennsylvania Ave, NW, Washington, DC 20037, USA.	0043-1303	En Fr* De*Pt* Sp*
-	(Welding International - see periodical No. 200)		
-	(Welding Production - see periodical No. 188)		
[166]	[Westinghouse Engineer] [Discontinued as of January 1975]	[0043-4361]	
[167]	[Wiggin Nickel Alloys] [Discontinued as of 1978]	[0143-2737]	

PCT Number/ Numéro PCT	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language /Langue
(168)	(Wireless World - see Electronics - Wireless World)		
-	(Xerox Disclosure Journal - see periodical No. 189)		
169	Chemical Abstracts Chemical Abstracts Service, Marketing Department, The Ohio State University, Columbus, OH 43210, USA.	0009-2258	En
170	Bulletin de la Société chimique de France (up to December 1984 published in two parts- -Première Partie - Chimie analytique, minérale, physique -Deuxième Partie - Chimie organique, Biochimie) Masson et Cie 120, Boulevard Saint-Germain, 75006 Paris Cedex 06, France.	0037-8968	Fr
171	L'Onde électrique Masson et Cie, 120, Boulevard Saint-Germain, 75006 Paris Cedex 06, France.	0030-2430	En* Fr
[172]	[Automatic Control and Computer Science] [from January 1, 1985] [Deleted from list from December 31, 1988]	[0146-4116]	
173	Coke and Chemistry - USSR [from January 1, 1985] Allerton Press, Inc. 150 Fifth Avenue, New York NY 10017, USA or Koks i Khimia Metallurgia, 2 Obydensky pereulok, 14, 119857 Moscow, USSR	0010-0501     0023-2815	En     Ru
174	Farbe und Lack [from January 1, 1985] Curt. R. Vincentz Verlag Postfach 6247 3000 Hannover 1 Federal Republic of Germany	0014-7699	De

PCT Number/ Numéro PCT	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language /Langue
175	Fibre Chemistry [from January 1, 1985] Plenum Publishing Corporation 233 Spring Street, New York NY 10013, USA or Khimicheskie Volokna Khimia, ulitsa Stromynka, 13, 107076 Moscow, USSR	0015-0541     0023-1118	En     Ru
176	Instruments and Experimental Techniques [from January 1, 1985] Plenum Publishing Corporation 233 Spring Street, New York NY 10013, USA or Pribory i Tekhnika Eksperimenta Nauka, Podсосensky pereulok, 21, 103717 Moscow, USSR	0020-4412     0032-8162	En     Ru
177	Journal of Crystal Growth [from January 1, 1985] North-Holland Publishing Co. P.O. Box 211 1000 AE Amsterdam, Netherlands	0022-0248	En
178	Journal of Organic Chemistry of the USSR [from January 1, 1985] Plenum Publishing Corporation 233 Spring Street, New York NY 10013, USA or Zhurnal Organicheskoi Khimii Nauka, Mendeleevskaya Linia, 1, 199164 Leningrad, USSR	0022-3271     0514-7492	En     Ru
[179]	[Oil and Gas Journal] [from January 1, 1985] [Deleted from list from December 31, 1988]	[0030-1388]	
180	Optics Communications [from January 1, 1985] North-Holland Publishing Co. P.O. Box 211 1000 AE Amsterdam, Netherlands	0030-4018	En
181	Radio Fernsehen Elektronik [from January 1, 1985] VEB Verlag Technik Oranienburger Str. 13/14 1020 Berlin Postfach 293 German Democratic Republic	0033-7900	De
182	Solar Energy [from January 1, 1985] Pergamon Press Limited Oxford OX3 OBW, United Kingdom	0038-092X	En

PCT Number/ Numéro PCT	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language /Langue
183	Soviet Physics - Semiconductors [from January 1, 1985] American Institute of Physics 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA or Fizika i Tekhnika Poluprovodnikov Nauka, Leninsky prospekt, 15, 117071 Moscow, USSR	0038-5700      0042-1294	En      Ru
184	Soviet Physics - Uspekhi [from January 1, 1985] American Institute of Physics 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA or Uspekhi Fizicheskikh Nauk Nauka, Leninsky prospekt, 15, 117071, Moscow, USSR	0038-5670      0042-1294	En      Ru
185	Soviet Technical Physics Letters [from January 1, 1985] American Institute of Physics 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA or Pisma v Zhurnal Tekhnicheskoi Fiziki Nauka, Mendeleevskaya linia, 1, 199164 Leningrad, USSR	0360-120X      0330-0116	En      Ru
186	Steel in the USSR [from January 1, 1985] British Library Lending Division, Boston Spa, Wetherby, West Yorks LS23 7BQ, England or Stal and Izv. VUZ Chernaya Metall. Metallurgia, 2 Obydensky pereulok, 14, 119857 Moscow, USSR	0038-9218      0038-920X	En      Ru
187	Telecommunications and Radio Engineering [from January 1, 1985] Scripta Publishing Co., 7961 Eastern Avenue, Lilver Spring, MD 20910, USA or Radiotekhnika, Radio i Svyaz, Chistoprudny bulvar, 4, 101000 Moscow, USSR and Elektrosvyaz, Radio i Svyaz Chistoprudny bulvar, 4, 101000 Moscow, USSR	0040-2508      0033-8486  0013-5771	En      Ru  Ru

PCT Number/ Numéro PCT	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language /Langue
[188]	[Welding Production] or [Svarochnoe Proizvodstvo] [Deleted from list from January 1, 1989; superseded by periodical No. 200]	[0043-230X] [0491-6441]	[En] [Ru]
189	Xerox Disclosure Journal [from January 1, 1985] Xerox Corporation, Stamford CT 06904, United States of America	0361-4190	En
190	IEEE Transactions on Energy Conversion (ex-periodical No. 80, IEEE Transactions on Power Apparatus and Systems, from January, 1986) Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0885-8969	En
191	IEEE Transactions on Power Delivery (ex-periodical No. 80, IEEE Transactions on Power Apparatus and Systems, from January, 1986) Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0885-8877	En
192	IEEE Transactions on Power Systems (ex-periodical No. 80, IEEE Transactions on Power Apparatus and Systems, from January, 1986) Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0885-8950	En
[193]	[AT&T Technology (ex-AT&T Bell Laboratories Record)] [Deleted from list from December 31, 1988]	[0889-8979]	
194	Steel Times - Incorporating Iron & Steel [from 1st March 1985] Fuel & Metallurgical Journals Ltd, Queensway House, 2 Queensway, Redhill, Surrey RH1 1QS, England	0039-095X	En
195	Nature [from September 9, 1987] Macmillan Magazines Ltd., 4 Little Essex Street, London WC2R 3LF United Kingdom	0028-0836	En
196	Proceedings of the National Academy of Science of the United States of America [from September 9, 1987] National Academy of Sciences 2101 Constitution Avenue, Washington DC 20418, USA	0027-8424	En



PCT Number/ Numéro PCT	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language /Langue
197	Gene [from January 1, 1989] Elsevier Biomedical Press Box 211 1000 AE Amsterdam Netherlands	0378-1119	En
198	Nucleic Acids Research [from January 1, 1989] IRL Press Ltd. Box 1, Eynsham Oxford OX8 1JJ United Kingdom	0350-1048	En
199	Science [from January 1, 1989] American Association for the Advancement of Science 1515 Massachussetts Ave N.W. Washington DC 20005 USA	0036-8075	En
200	Welding International [from January 1, 1989] The Welding Institute Abington Hall Abington Cambridge CB1 6AL United Kingdom	0950-7116	En

## SECTION IV

### NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

---

#### TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

##### Australie

De nouveaux montants, exprimés en **dollars australiens (AUD)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu des règles 15.2.d) et 57.2.e) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 24 octobre 1989.

Taxe de base:	586
Supplément par feuille à compter de la 31e:	12
Taxe de désignation:	142
Taxe de traitement:	179

[Ces informations modifient l'annexe C(AU) publiée à la page 4326 et l'annexe E(AU) publiée à la page 4363 de la Gazette du PCT N° 17/1989]

## SECTION IV

### NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

---

#### ETATS CONTRACTANTS

##### Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

L'Espagne a déposé le 16 août 1989 son instrument d'adhésion au Traité de coopération en matière de brevets (PCT). L'instrument d'adhésion contient une déclaration selon laquelle l'Espagne n'est pas liée par les dispositions du chapitre II du PCT (dispositions qui concernent l'examen préliminaire international). L'Espagne deviendra ainsi le 16 novembre 1989 le 42e Etat contractant du PCT.

En conséquence, à partir du 16 novembre 1989, les nationaux de l'Espagne et les personnes qui y sont domiciliées pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT et il sera possible, à partir de cette même date, de déposer des demandes internationales désignant l'Espagne.

L'entrée en vigueur du PCT pour l'Espagne a pour effet que, dès le 16 novembre 1989, 12 Etats parties à la Convention sur le brevet européen (Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Espagne, France, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse) seront également parties au PCT. Cela donne la possibilité d'obtenir, par le dépôt d'une demande internationale unique selon le PCT, un brevet européen pour tous ces 12 Etats. Il n'y a qu'un seul Etat - la Grèce - partie à cette Convention, qui n'est pas encore partie au PCT.

[Ces informations modifient l'annexe A publiée à la page 4255 de la Gazette du PCT No 17/1989]

#### REGLEMENT D'EXECUTION DU PCT

Avec l'accession de l'Espagne, le PCT entrera en vigueur, le 16 novembre 1989, à l'égard du premier pays qui, parmi les pays hispanophones, a ratifié le PCT ou y a adhéré. Par conséquent, en vertu de la décision prise par l'Assemblée de l'Union PCT à sa onzième session (7e extraordinaire) le 3 février 1984, les modifications des règles 12.1.c) et d), 34.1.c)vi) et e) et 48.3.a) et b) du PCT seront applicables le 16 novembre 1989. En vertu de ces modifications, il sera possible de déposer les demandes internationales en langue espagnole. En plus, l'espagnol deviendra la sixième langue de publication du PCT (les cinq autres langues de publication étant l'allemand, l'anglais, le français, le japonais et le russe) et certains documents de brevets publiés en langue espagnole constitueront une partie de la documentation minimale du PCT.

## SECTION IV

## NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

## INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

(texte en vigueur le 1er octobre 1989)

## TABLE DES MATIERES

**Première partie: Instructions relatives aux questions de caractère général**

Instruction 101	Expressions abrégées
Instruction 102	Utilisation des formulaires
Instruction 103	Langue des formulaires
Instruction 104	Langue utilisée dans la correspondance
Instruction 105	Plusieurs déposants
Instruction 106	Représentation
Instruction 107	Identification des administrations internationales et des offices désignés et élus
Instruction 108	Correspondance destinée au déposant
Instruction 109	[Supprimée]
Instruction 110	Dates
Instruction 111	[Supprimée]
Instruction 112	Cessation des effets en vertu des articles 24.1)iii) et 39.2), revision en vertu de l'article 25.2) et maintien des effets en vertu des articles 24.2) et 39.3)
Instruction 113	Taxes spéciales

**Deuxième partie: Instructions relatives à la demande internationale**

Instruction 201	Nom des Etats, des territoires ou des organisations intergouvernementales
Instruction 202	Titres de protection
Instruction 203	[Supprimée]
Instruction 204	Titres des éléments de la description
Instruction 205	Numérotation et identification des revendications en cas de modification
Instruction 206	[Supprimée]
Instruction 207	Disposition des éléments et pagination de la demande internationale
Instruction 208	[Supprimée]
Instruction 209	Indications figurant sur une feuille séparée et concernant des micro-organismes déposés
Instruction 210	Calcul de la taxe de désignation aux fins des brevets nationaux et régionaux

**Troisième partie: Instructions relatives à l'office récepteur**

Instruction 301	Notification de réception des documents constituant prétendument une demande internationale
Instruction 302	Revendication de priorité considérée comme n'ayant pas été présentée
Instruction 303	Suppression d'indications additionnelles dans la requête
Instruction 304	[Supprimée]
Instruction 305	Identification des exemplaires de la demande internationale
Instruction 306	[Supprimée]

Instruction 307	Système de numérotation des demandes internationales
Instruction 308	Numérotation des feuilles de la demande internationale
Instruction 309	Procédure dans le cas de feuilles remises postérieurement
Instruction 310	Procédure dans le cas de dessins manquants
Instruction 311	Suppression, remplacement ou addition de feuilles de la demande internationale; nouvelle pagination, etc.
Instruction 312	Notification de la décision de ne pas déclarer que la demande internationale est considérée comme retirée
Instruction 313	Documents déposés avec la demande internationale; manière de porter sur le bordereau les mentions nécessaires
Instruction 314	Manière d'indiquer et de notifier une correction de la date de priorité ou une annulation de la revendication de priorité
Instruction 315	[Supprimée]
Instruction 316	Procédure dans le cas de défaut de la signature prescrite dans la demande internationale
Instruction 317	Procédure à suivre lorsque la désignation d'un Etat est considérée comme n'ayant pas été faite
Instruction 318	Annulation de désignations
Instruction 319	Indication ultérieure du numéro de la demande prioritaire
Instruction 320	Information sur les montants imputés en vertu de la règle 16bis.1
Instruction 321	Affectation des sommes perçues par l'office récepteur dans certains cas
Instruction 322	Pas de remboursement des montants imputés selon la règle 16bis.1 pour couvrir la taxe de transmission
Instruction 323	Transmission des documents de priorité
Instruction 324	Copie de la notification selon la règle 20.5.c)
Instruction 325	Corrections selon les règles 9.2 et 26.4.a), et rectifications selon la règle 91.1
Instruction 326	Retrait selon la règle 32.1 ou la règle 32bis.1
Instruction 327	Correction d'office de la requête par l'office récepteur
Instruction 328	Notifications relatives à la représentation

#### Quatrième partie: Instructions relatives au Bureau international

Instruction 401	Annotation des feuilles de l'exemplaire original
Instruction 402	Manière d'indiquer et de notifier une correction de la date de priorité ou une annulation de la revendication de priorité
Instruction 403	Transmission de la réserve à l'égard du paiement d'une taxe additionnelle et de la décision y relative
Instruction 404	Numéro de publication internationale
Instruction 405	[Supprimée]
Instruction 406	Brochures
Instruction 407	La gazette
Instruction 408	Numéro de la demande prioritaire
Instruction 409	Notification concernant une revendication de priorité considérée comme n'ayant pas été présentée
Instruction 410	Pagination aux fins de la publication internationale; procédure lorsque manquent des pages ou des dessins
Instruction 411	Réception du document de priorité
Instruction 412	Taxe pour la fourniture de copies de certains documents
Instruction 413	Corrections selon la règle 26.4.a) et rectifications selon la règle 91.1
Instruction 414	Notification à l'administration chargée de l'examen préliminaire international si la demande internationale ou la désignation d'un Etat élu est considérée comme retirée
Instruction 415	Notification d'un retrait selon la règle 32.1 ou la règle 32bis.1
Instruction 416	Correction de la requête dans l'exemplaire original
Instruction 417	Traitement des modifications selon l'article 19
Instruction 418	Notifications aux offices élus lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée ou lorsqu'une élection est considérée comme n'ayant pas été faite
Instruction 419	Notification d'un retrait selon la règle 75.1
Instruction 420	Copie pour l'administration chargée de l'examen préliminaire international
Instruction 421	Invitation à remettre une copie du document de priorité

Instruction 422	Notifications en vertu de la règle 92bis.1
Instruction 423	Annulation de désignations et d'élections
Instruction 424	Statistiques relatives à l'inobservation des règles 22.1.a) et 23.1.a)
Instruction 425	Notifications relatives à la représentation

**Cinquième partie: Instructions relatives à l'administration chargée de la recherche internationale**

Instruction 501	Corrections soumises à l'administration chargée de la recherche internationale concernant les expressions, etc., à ne pas utiliser dans la demande internationale
Instruction 502	Réserve à l'égard du paiement d'une taxe additionnelle et décision y relative
Instruction 503	Méthode d'identification des documents cités dans le rapport de recherche internationale
Instruction 504	Classement de l'objet de la demande internationale
Instruction 505	Indication de citations particulièrement pertinentes dans le rapport de recherche internationale
Instruction 506	Commentaires relatifs au projet de traduction de la demande internationale
Instruction 507	Manière d'indiquer certaines catégories spéciales de documents cités dans le rapport de recherche internationale
Instruction 508	Manière d'indiquer les revendications vis-à-vis desquelles les documents cités dans le rapport de recherche internationale sont pertinents
Instruction 509	Procédure lorsque des informations sont reçues selon l'instruction 320.b)
Instruction 510	Remboursement de la taxe de recherche en cas de retrait
Instruction 511	Rectifications selon la règle 91.1

**Sixième partie: Instructions relatives à l'administration chargée de l'examen préliminaire international**

Instruction 601	[Supprimée]
Instruction 602	Modifications selon la règle 66.8.a)
Instruction 603	Transmission de la réserve à l'égard du paiement d'une taxe additionnelle et de la décision y relative
Instruction 604	Principes directeurs pour les explications contenues dans le rapport d'examen préliminaire international
Instruction 605	Dossier à utiliser pour l'examen préliminaire international
Instruction 606	Annulation d'élections
Instruction 607	Rectifications selon la règle 91.1

**Annexe A:** Noms des Etats, des territoires et des organisations intergouvernementales

**Annexe B:** Code d'identification des Etats, des territoires et des organisations intergouvernementales

**Annexe C:** [Supprimée]

**Annexe D:** Informations mentionnées sur la page de couverture de la brochure et à faire figurer dans la gazette selon la règle 86.1.i)

**Annexe E:** Informations à publier dans la gazette selon la règle 86.1.v)

**Annexe F:** Formulaires

**PREMIERE PARTIE**  
**INSTRUCTIONS RELATIVES AUX QUESTIONS DE CARACTERE**  
**GENERAL**

**Instruction 101**

**Expressions abrégées**

Au sens des présentes instructions administratives, on entend par :

- i) "traité", le Traité de coopération en matière de brevets;
- ii) "règlement d'exécution", le règlement d'exécution du traité;
- iii) "article", un article du traité;
- iv) "règle", une règle du règlement d'exécution;
- v) "Bureau international", le Bureau international tel qu'il est défini à l'article 2.xix) du traité;
- vi) "administrations internationales", les offices récepteurs, les administrations chargées de la recherche internationale, les administrations chargées de l'examen préliminaire international et le Bureau international.

**Instruction 102**

**Utilisation des formulaires**

a) Les formulaires faisant l'objet de l'annexe F\* des présentes instructions administratives (ci-après "les formulaires") font partie intégrante des instructions administratives.

b) Sous réserve de l'alinéa c), les administrations internationales doivent utiliser les formulaires obligatoires précisés ci-après, ou en exiger l'utilisation:

*Formulaires dont l'impression est exigée, ou qui sont prévus par ailleurs, dans le règlement d'exécution*

PCT/RO/101 - Requête (y compris la feuille de décompte des taxes qui y est annexée)

PCT/ISA/210 - Rapport de recherche internationale  
PCT/IPEA/401 - Demande d'examen préliminaire international  
PCT/IPEA/409 - Rapport d'examen préliminaire international

*Formulaires à l'usage du Bureau international*

Formulaires PCT/IB/301 à 350, à l'exception du formulaire PCT/IB/328

*Autres formulaires*

PCT/RO/103**	PCT/ISA/201**
PCT/RO/104*	PCT/ISA/202*
PCT/RO/106*	PCT/ISA/203*
PCT/RO/109*	PCT/ISA/205*
PCT/RO/111*	PCT/ISA/206**
PCT/RO/112*	PCT/ISA/209*
PCT/RO/113*	PCT/ISA/212**
PCT/RO/115**	PCT/ISA/214*
PCT/RO/116*	PCT/ISA/217*
PCT/RO/117*	PCT/ISA/218*
PCT/RO/118*	PCT/ISA/219*
PCT/RO/121*	
PCT/RO/123*	
PCT/RO/133*	
PCT/RO/136*	

PCT/IPEA/405**
PCT/IPEA/407*
PCT/IPEA/408**
PCT/IPEA/410*
PCT/IPEA/412*
PCT/IPEA/414*
PCT/IPEA/415*
PCT/IPEA/419*
PCT/IPEA/420**

\* Formulaires à l'usage des offices récepteurs, des administrations chargées de la recherche internationale et des administrations chargées de l'examen préliminaire international.

\*\* Formulaires adressés aux déposants, à propos de questions devant être examinées ou traitées de manière plus approfondie par les administrations internationales.

\* Cette annexe est publiée séparément.

c) L'obligation faite aux administrations d'utiliser les formulaires obligatoires ou d'en exiger l'utilisation est subordonnée aux dispositions suivantes:

i) de légères modifications de présentation nécessitées par l'impression de ces formulaires en différentes langues sont autorisées;

ii) dans tous les formulaires autres que ceux qui se rapportent à la requête, au rapport de recherche internationale, à la demande d'examen préliminaire international et au rapport d'examen préliminaire international, de légères modifications de présentation sont également autorisées, dans la mesure nécessaire pour répondre aux prescriptions internes des diverses administrations internationales, en particulier en vue de la production des formulaires à l'aide d'un ordinateur ou en vue de l'utilisation d'enveloppes à fenêtre;

iii) lorsque l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale et/ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international font partie du même office, l'obligation d'utiliser les formulaires obligatoires ne s'étend pas aux communications adressées dans le cadre de cet office;

iv) les annexes aux formulaires PCT/RO/106 et PCT/IB/313 peuvent être omises lorsqu'elles ne sont pas utilisées;

v) le caractère obligatoire des formulaires visés à l'alinéa b) ne s'étend pas aux notes qui y sont jointes.

d) L'utilisation des formulaires qui sont annexés aux présentes instructions administratives mais qui ne sont pas mentionnés à l'alinéa b) est facultative.

#### **Instruction 103**

##### **Langue des formulaires**

a) Les formulaires à l'usage des offices récepteurs sont établis dans la langue dans laquelle est déposée la demande internationale, étant entendu, toutefois, que l'office récepteur peut utiliser, dans ses communications avec le déposant, les formulaires dans toute autre langue qui serait l'une de ses langues officielles.

b) Sous réserve de l'instruction 104.b), les formulaires à l'usage des administrations chargées de la recherche internationale sont établis dans la

langue ou dans les langues précisées dans l'accord applicable visé à l'article 16.3)b).

c) Sous réserve de l'instruction 104.b), les formulaires à l'usage des administrations chargées de l'examen préliminaire international sont établis dans la langue ou dans les langues précisées dans l'accord applicable visé à l'article 32.3).

d) Tout formulaire utilisé par le Bureau international est établi en anglais si la demande internationale est rédigée en anglais ou en français si la demande internationale est rédigée en français. Lorsque la demande internationale n'est rédigée ni en anglais ni en français, les formulaires utilisés par le Bureau international dans les communications qu'il adresse à toute autre administration internationale ou au déposant sont établis en anglais ou en français, au choix de ladite administration ou du déposant, suivant le cas.

#### **Instruction 104**

##### **Langue utilisée dans la correspondance**

a) Toute lettre du déposant à l'office récepteur doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale à laquelle cette lettre se rapporte. Toutefois, l'office récepteur peut autoriser expressément l'usage d'une autre langue.

b) Toute lettre adressée au Bureau international doit être rédigée en anglais si la langue de la demande internationale est l'anglais ou en français si la langue de la demande internationale est le français. Lorsque la langue de la demande internationale n'est ni l'anglais ni le français, les lettres adressées au Bureau international doivent être rédigées en anglais ou en français; toutefois, il n'est pas nécessaire de traduire en anglais ou en français toute copie, envoyée au Bureau international en tant que notification qui lui est adressée, d'un formulaire envoyé au déposant par l'office récepteur, par l'administration chargée de la recherche internationale ou par l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

#### **Instruction 105**

##### **Plusieurs déposants**

Lorsque plusieurs personnes sont indiquées comme déposants dans une demande internationale, il suffit, pour identifier cette demande, d'indiquer, sur tout formulaire ou dans toute correspondance se rapportant à cette demande, le nom du déposant qui



est mentionné le premier dans la requête. Les dispositions de la première phrase de la présente instruction ne s'appliquent pas à la demande d'examen préliminaire international.

### Instruction 106

#### Représentation

a) S'il y a plusieurs déposants, tout mandataire nommé conformément à la règle 90.3 en tant que mandataire représentant tous les déposants est considéré comme mandataire commun.

b) Si la demande internationale est déposée en faisant état d'un pouvoir général qui n'est pas signé par l'ensemble des déposants, il suffit, aux fins de la nomination d'un mandataire commun selon la règle 90.3, que le déposant qui n'a pas signé le pouvoir général signe la requête ou un pouvoir distinct.

c) Sauf indication contraire des personnes qui procèdent à la nomination, la constitution d'un mandataire, ou d'un représentant commun au sens de la règle 4.8.a), est considérée comme la révocation de tout autre mandataire, ou de tout autre représentant commun, constitué antérieurement et comme une requête en enregistrement d'un changement de la personne du mandataire ou du représentant commun selon la règle 92bis.1.a)ii).

d) Tout document entraînant la révocation d'un mandataire, ou d'un représentant commun au sens de la règle 4.8.a), peut être déposé auprès de l'office récepteur ou du Bureau international.

e) Tout mandataire, ou tout représentant commun au sens de la règle 4.8.a), peut renoncer à sa nomination au moyen d'une notification signée de sa main et adressée à l'office récepteur ou au Bureau international.

### Instruction 107

#### Identification des administrations internationales et des offices désignés et élus

a) Chaque fois que la nature d'une communication qui émane du déposant, d'une administration internationale ou, avant le début du traitement national ou de l'examen national, d'un office désigné ou élu ou qui leur est adressée le permet, toute administration internationale ou tout office désigné ou élu peut être indiqué dans ladite communication par le code à deux lettres figurant aux annexes A et B.

b) L'indication d'un office récepteur, d'une administration chargée de la recherche internationale, d'une administration chargée de l'examen préliminaire international ou d'un office désigné ou élu doit être précédée des lettres "RO", "ISA", "IPEA", "DO" ou "EO", respectivement, suivies d'un trait oblique (par exemple, "RO/JP", "ISA/US", "IPEA/SU", "DO/EP", "EO/AU").

### Instruction 108

#### Correspondance destinée au déposant

a) Toute correspondance émanant d'une administration internationale et destinée au déposant ou, s'ils sont plusieurs, aux déposants, doit être adressée comme suit:

i) Lorsque le déposant a désigné ou nommé un mandataire, la correspondance doit être adressée à ce mandataire. Dans le cas de plusieurs déposants représentés par un représentant ou un mandataire commun, la correspondance doit être adressée à ce représentant ou à ce mandataire.

ii) Lorsque le déposant a désigné plusieurs mandataires dans la requête, la correspondance doit être adressée à celui qui y est mentionné le premier. Dans le cas de plusieurs déposants ayant désigné plusieurs mandataires communs dans la requête, la correspondance doit être adressée au mandataire commun qui y est mentionné le premier.

iii) Lorsque le déposant a nommé plusieurs mandataires dans un ou plusieurs pouvoirs distincts, la correspondance doit être adressée à celui qui est mentionné le premier dans le plus ancien pouvoir distinct déposé qui reste valable. Dans le cas de plusieurs déposants ayant nommé plusieurs mandataires communs dans un ou plusieurs pouvoirs distincts, la correspondance doit être adressée au mandataire commun mentionné le premier dans le plus ancien pouvoir distinct déposé qui reste valable.

iv) Nonobstant le sous-alinéa iii), la correspondance relative à la procédure prévue au chapitre II du traité doit, lorsque le déposant a nommé un mandataire supplémentaire aux fins de la procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, être adressée à ce mandataire supplémentaire.

b) Toute correspondance émanant d'une administration internationale et destinée au déposant ou à son mandataire doit comporter la cote du

dossier, composée soit de lettres, soit de chiffres, soit des deux, du déposant ou du mandataire, si cette cote a été ainsi indiquée sur le formulaire de requête et à condition qu'elle ne comprenne pas plus de dix caractères.

#### Instruction 109

[Supprimée]

#### Instruction 110

##### Dates\*

Toute date figurant dans la demande internationale ou utilisée dans la correspondance émanant des administrations internationales au sujet de la demande internationale est indiquée par le quantième, en chiffres arabes, le nom du mois puis l'année en chiffres arabes. A côté ou en dessous de toute date mentionnée par le déposant dans la requête, l'office récepteur, à défaut du déposant, le Bureau international, à défaut du déposant et de l'office récepteur, indique de nouveau cette date, mais entre parenthèses, en numéros de deux chiffres arabes et dans l'ordre suivant: quantième, mois et année, celle-ci étant énoncée par les deux derniers chiffres de son numéro et le quantième et le mois étant suivis d'un point (par exemple, "30 mars 1978 (30.03.78)").

#### Instruction 111

[Supprimée]

#### Instruction 112

##### Cessation des effets en vertu des articles 24.1)iii) et 39.2), révision en vertu de l'article 25.2) et maintien des effets en vertu des articles 24.2) et 39.3)

a) Chaque office national notifie, en sa qualité d'office désigné, une fois par année au Bureau international

i) le nombre de demandes internationales pour lesquelles, au cours de l'année civile précédente, le délai applicable en vertu de l'article 22 est expiré;

ii) le nombre de demandes internationales pour lesquelles, au cours de l'année civile précédente, les exigences prévues à l'article 22 n'ont pas été remplies avant l'expiration du délai applicable en vertu de cet article, ce qui a entraîné la cessation des effets des demandes internationales considérées en vertu de l'article 24.1)iii).

b) Chaque office national, en sa qualité d'office élu, notifie une fois par année au Bureau international:

i) le nombre de demandes internationales pour lesquelles, au cours de l'année civile précédente, le délai applicable en vertu de l'article 39.1) est expiré;

ii) le nombre de demandes internationales pour lesquelles, au cours de l'année civile précédente, les exigences prévues à l'article 39.1) n'ont pas été remplies avant l'expiration du délai applicable en vertu de cet article, ce qui a entraîné la cessation des effets des demandes internationales considérées en vertu de l'article 39.3).

c) Lorsque, en vertu de l'article 25.2), l'office désigné décide que le refus, la déclaration ou la constatation visé à l'article 25.1) n'était pas justifié, il notifie à bref délai au Bureau international qu'il traitera la demande internationale comme si l'erreur ou l'omission visée à l'article 25.2) ne s'était pas produite. La notification contient de préférence les motifs de la décision de l'office désigné.

d) Lorsque, en vertu de l'article 24.2) ou de l'article 39.3), l'office désigné ou élu maintient les effets prévus à l'article 11.3), il en avise à bref délai le Bureau international. La notification contient de préférence les motifs de la décision de l'office désigné ou élu.

#### Instruction 113

##### Taxes spéciales

a) La taxe spéciale de publication prévue à la règle 48.4 s'élève à 200 francs suisses.

b) La taxe spéciale prévue à la règle 91.1.f) est payable au Bureau international et s'élève à 50 francs suisses plus 12 francs suisses pour chaque feuille à

\* Ce système d'indication des dates correspond aux normes de l'OMPI, les normes de l'ISO prévoyant un ordre inverse. Au cas où l'application des normes de l'ISO deviendrait la pratique la plus couramment suivie dans le domaine de la propriété industrielle, cette instruction serait modifiée en conséquence.

compter de la deuxième. Si cette taxe n'a pas été payée jusqu'à la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, la requête en rectification n'est pas publiée. En cas d'application de la dernière phrase de la règle 91.1.f) et si

ladite taxe n'a pas été payée jusqu'au moment de la communication de la demande internationale conformément à l'article 20, une copie de la requête en rectification n'est pas insérée dans cette communication.

## DEUXIEME PARTIE

### INSTRUCTIONS RELATIVES A LA DEMANDE INTERNATIONALE

#### Instruction 201

##### Nom des Etats, des territoires ou des organisations intergouvernementales

a) Tout Etat, tout territoire ou toute organisation intergouvernementale indiqués dans la requête sont nommés soit par leur titre officiel, soit par un titre abrégé généralement accepté, conforme à la liste figurant à l'annexe A si les indications sont données en anglais ou en français, soit encore par le code à deux lettres tel qu'il figure aux annexes A et B.

b) [Supprimé]

#### Instruction 202

##### Titres de protection

a) Lorsque le déposant désire voir sa demande traitée, dans tout Etat désigné, non comme une demande de brevet mais comme une demande tendant à la délivrance de l'un des titres de protection mentionnés à l'article 43, il doit faire dans la requête la déclaration visée à la règle 4.12.a) en faisant suivre directement le nom dudit Etat des mots «certificat d'auteur d'invention», «certificat d'utilité», «modèle d'utilité» (ou «petty patent» pour l'Australie), «brevet d'addition», «certificat d'addition», «certificat d'auteur d'invention additionnel» ou «certificat d'utilité additionnel», ou de leur équivalent dans la langue de la demande internationale.

b) Lorsque le déposant désire obtenir, en ce qui concerne la désignation de la République fédérale d'Allemagne, deux titres de protection selon l'article 44, il doit faire figurer dans la requête l'indication visée à la règle 4.12.b) en insérant directement après le nom de la République fédérale d'Allemagne et dans la langue de la demande internationale les mots «et modèle d'utilité».

#### Instruction 203

[Supprimée]

#### Instruction 204

##### Titres des éléments de la description

Les titres visés à la règle 5.1.c) devraient être les suivants:

i) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)i) "Domaine technique";

ii) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)ii) "Technique antérieure";

iii) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)iii) "Exposé de l'invention";

iv) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)iv) "Description sommaire des dessins";

v) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)v) "Meilleure manière de réaliser l'invention" ou, si cela paraît plus approprié, "Manière(s) de réaliser l'invention";

vi) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)vi) "Possibilités d'application industrielle".

#### Instruction 205

##### Numérotation et identification des revendications en cas de modification

a) Des modifications des revendications selon l'article 19 ou l'article 34.2)b) peuvent être faites soit en supprimant une ou plusieurs revendications entières, soit en ajoutant une ou plusieurs revendications nouvelles, soit en modifiant le texte d'une ou de plusieurs des revendications telles que déposées. Toutes les revendications figurant sur une feuille de remplacement doivent être numérotées en chiffres arabes. Si une revendication est supprimée, il n'est pas obligatoire de renuméroter les autres revendications. Dans tous les cas où des revendications sont renumérotées, elles doivent l'être de façon continue.

b) Le déposant doit indiquer, dans la lettre visée à la deuxième et à la troisième phrases de la règle 46.5.a) ou de la règle 66.8.a), les différences existant entre les revendications telles que déposées

et les revendications telles que modifiées. Dans cette lettre, il doit indiquer en particulier, pour chaque revendication figurant dans la demande internationale (étant entendu que des indications identiques concernant plusieurs revendications peuvent être groupées), si

- i) la revendication n'est pas modifiée;
- ii) la revendication est supprimée;
- iii) la revendication est nouvelle;
- iv) la revendication remplace une ou plusieurs revendications telles que déposées;
- v) la revendication est le résultat de la division d'une revendication telle que déposée.

#### **Instruction 206**

[Supprimée]

#### **Instruction 207**

#### **Disposition des éléments et pagination de la demande internationale**

a) Lorsqu'il est procédé, conformément à la règle 11.7, à la pagination continue de la demande internationale, les éléments de la demande internationale doivent être placés dans l'ordre suivant: requête, description, revendications, abrégé, dessins.

b) On doit utiliser, pour procéder à cette pagination continue, trois séries de numérotation distinctes, la première s'appliquant uniquement à la requête et commençant avec la première feuille de celle-ci, la deuxième commençant avec la première feuille de la description et se poursuivant avec les revendications jusqu'à la dernière feuille de l'abrégé, la troisième enfin s'appliquant uniquement aux feuilles des dessins et commençant avec la première de celles-ci. Le numéro de chaque feuille des dessins consiste en deux nombres en chiffres arabes séparés par un trait oblique, le premier étant le numéro de la feuille et le second étant le nombre total des feuilles de dessins.

#### **Instruction 208**

[Supprimée]

#### **Instruction 209**

#### **Indications figurant sur une feuille séparée et concernant des micro-organismes déposés**

a) Dans la mesure où une indication concernant un micro-organisme déposé ne figure pas dans la description, elle peut être donnée sur une feuille séparée. Une indication donnée de cette façon doit figurer de préférence sur le formulaire fourni en annexe F (formulaire PCT/RO/134); lorsque l'indication est fournie au moment du dépôt de la demande, ledit formulaire doit de préférence, sous réserve de l'alinéa b) ci-après, être joint à la requête et être mentionné sur le bordereau visé à la règle 3.3.a)ii).

b) Pour l'Office japonais des brevets, lorsque le Japon est désigné, l'alinéa a) ci-dessus ne s'applique que dans la mesure où le formulaire ou la feuille constitue lors du dépôt l'une des feuilles de la description de la demande internationale.

#### **Instruction 210**

#### **Calcul de la taxe de désignation aux fins des brevets nationaux et régionaux**

Lorsque la requête de la demande internationale contient la désignation d'un Etat contractant sans mentionner le désir d'obtenir un brevet régional et contient aussi une désignation du même Etat contractant en mentionnant le désir d'obtenir un brevet régional et lorsque la législation nationale de l'Etat contractant ne contient pas la disposition mentionnée à l'article 45.2), les taxes de désignation sont calculées en fonction du fait qu'une taxe distincte est due pour la désignation de l'Etat contractant en plus de la taxe de désignation due pour cet Etat contractant en qualité d'Etat contractant, ou de l'un parmi un groupe d'Etats contractants, pour lequel un brevet régional est demandé.

**TROISIEME PARTIE**  
**INSTRUCTIONS RELATIVES A L'OFFICE RECEPTEUR**

**Instruction 301**

**Notification de réception des documents  
constituant prétendument  
une demande internationale**

Avant de procéder à la constatation au sens de l'article 11.1), l'office récepteur peut notifier au déposant la réception des documents constituant prétendument une demande internationale. La notification devrait indiquer la date de réception effective et le numéro de demande internationale de la prétendue demande internationale mentionné dans l'instruction 307 ainsi que, lorsque cela est utile à l'identification, le titre de l'invention.

**Instruction 302**

**Revendication de priorité  
considérée comme n'ayant pas été présentée**

Lorsque la revendication de priorité est considérée, aux fins de la procédure selon le traité, comme n'ayant pas été présentée parce qu'elle ne satisfait pas aux conditions requises à la règle 4.10.b), l'office récepteur l'indique dans la demande internationale en plaçant entre crochets le cadre du formulaire de requête qui contient les renseignements concernant la revendication de priorité (ou, lorsque les priorités de plusieurs demandes antérieures sont revendiquées et que ces revendications de priorité sous réserve de l'alinéa c), les administrations internationales doivent utiliser les formulaires obligatoires précisés ci-après, ou en exiger l'utilisation: ne sont pas toutes considérées comme n'ayant pas été présentées, la partie pertinente de ce cadre) et en inscrivant dans la marge la mention "A NE PAS PRENDRE EN CONSIDERATION DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE PCT" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale, et en avise le déposant. Si des copies de la demande internationale ont déjà été transmises au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, l'office récepteur en avise également ce Bureau et cette administration.

**Instruction 303**

**Suppression d'indications  
additionnelles dans la requête**

Lorsque, selon la règle 4.17.b), l'office récepteur biffe d'office des indications contenues dans la requête, il place lesdites indications entre crochets, inscrit dans la marge la mention "SUPPRIME par RO" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale, et en avise le déposant. Si des copies de la demande internationale ont déjà été transmises au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, l'office récepteur en avise également ce Bureau et cette administration.

**Instruction 304**

[Supprimée]

**Instruction 305**

**Identification des exemplaires de la demande  
internationale**

a) Lorsque, selon la règle 11.1.a), la demande internationale a été déposée en un seul exemplaire, l'office récepteur, après avoir préparé conformément à la règle 21.1.a) les exemplaires supplémentaires exigés selon l'article 12.1), appose

i) la mention "EXEMPLAIRE ORIGINAL" dans le coin supérieur gauche de la première page de l'exemplaire original,

ii) au même endroit, sur un exemplaire supplémentaire, la mention "COPIE DE RECHERCHE" et

iii) au même endroit, sur l'exemplaire restant, la mention "COPIE POUR L'OFFICE RECEPTEUR",

ou leur équivalent dans la langue de publication de la demande internationale.

b) Lorsque, selon la règle 11.1.b), la demande internationale a été déposée en plusieurs exemplaires, l'office récepteur choisit l'exemplaire le mieux adapté aux fins de la reproduction et appose la mention "EXEMPLAIRE ORIGINAL", ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale, sur la première page de celui-ci, dans le coin supérieur gauche. Après avoir vérifié la conformité de tous les exemplaires supplémentaires et après avoir préparé, le cas échéant, sa propre copie conformément à la règle 21.1.b), l'office récepteur appose, dans le coin supérieur gauche de la première page de ces exemplaires, sur l'un la mention "COPIE DE RECHERCHE" et sur l'autre la mention "COPIE POUR L'OFFICE RECEPTEUR", ou l'équivalent de ces mentions dans la langue de publication de la demande internationale.

#### Instruction 306

[Supprimée]

#### Instruction 307

#### Système de numérotation des demandes internationales

Les documents constituant prétendument une demande internationale selon la règle 20.1 reçoivent un numéro de demande internationale constitué par les lettres «PCT», suivies d'un trait oblique puis du code à deux lettres, prévu à l'annexe B, identifiant l'office récepteur, de deux chiffres indiquant l'année de réception des premiers de ces documents, d'un trait oblique et d'un numéro à cinq chiffres attribués dans l'ordre continu de réception des demandes internationales (par exemple, "PCT/SU78/00001"). Lorsque le Bureau international agit, selon la règle 19.1.b), en tant qu'office récepteur pour un office national, le code à deux lettres identifiant l'office national pour lequel le Bureau international agit en tant qu'office récepteur est utilisé. Toutefois, dans le cas d'une constatation négative selon la règle 20.7 ou d'une déclaration selon l'article 14.4), l'office récepteur doit supprimer les lettres "PCT" de l'indication du numéro de demande internationale sur tous les documents portant déjà ce numéro et, par la suite, celui-ci doit être utilisé sans lesdites lettres dans toute correspondance ultérieure relative à la prétendue demande internationale.

#### Instruction 308

#### Numérotation des feuilles de la demande internationale

a) L'office récepteur appose de façon indélébile le numéro de la demande internationale mentionné dans l'instruction 307 dans le coin supérieur droit de chacune des feuilles de chaque exemplaire de la prétendue demande internationale.

b) [Supprimé]

#### Instruction 309

#### Procédure dans le cas de feuilles remises postérieurement

a) L'office récepteur appose de façon indélébile sur toute feuille qui lui parvient à une date postérieure à celle des premières feuilles reçues, l'indication de la date à laquelle cette feuille a été reçue; cette date doit être apposée directement en dessous du numéro de demande internationale mentionné dans l'instruction 307.

b) Lorsque des feuilles remises postérieurement parviennent à l'office récepteur dans les délais prévus à la règle 20.2.a)i) et ii), cet office

i) corrige en conséquence la date du dépôt international ou, lorsque cette date n'a pas encore été attribuée, la date de réception des documents constituant prétendument la demande internationale;

ii) notifie au déposant la correction effectuée conformément au point i) ci-dessus;

iii) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) ont déjà eu lieu, notifie au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale toute correction effectuée conformément au point i) ci-dessus en leur transmettant une copie des première et dernière feuilles corrigées de la requête et adresse audit Bureau les feuilles remises postérieurement et à ladite administration une copie de ces feuilles.

iv) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) n'ont pas encore eu lieu, joint à l'exemplaire original les feuilles remises postérieurement et à la copie de recherche une copie de celles-ci.

c) Lorsque des feuilles remises postérieurement parviennent à l'office récepteur après l'expiration du délai prévu à la règle 20.2.a)i), cet office:

i) le notifie au déposant en indiquant la date de réception des feuilles remises postérieurement;

ii) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) ont déjà eu lieu, adresse au Bureau international les feuilles remises postérieurement en apposant au bas de chaque feuille la mention: "NE PAS TENIR COMPTE DE CETTE FEUILLE POUR LA PROCEDURE INTERNATIONALE";

iii) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) n'ont pas encore eu lieu, joint à l'exemplaire original les feuilles remises postérieurement, et appose sur celles-ci la mention indiquée au point ii).

d) Lorsque des feuilles remises postérieurement parviennent à l'office récepteur après l'expiration du délai prévu à la règle 20.2.a)ii), cet office procède de la manière prévue à la règle 20.7, sauf si le déposant a, dans ledit délai, donné suite à l'invitation visée à l'article 11.2)a) de telle sorte qu'une date de dépôt international peut être accordée; dans ce dernier cas, l'office récepteur procède de la manière prévue à l'alinéa c)i) à iii).

### Instruction 310

#### Procédure dans le cas de dessins manquants

a) Lorsque la demande internationale se réfère à des dessins qui, en fait, ne figurent pas dans la demande, l'office récepteur porte l'indication prévue à la règle 26.6.a) en apposant la mention appropriée sur le formulaire de requête.

b) L'instruction 309.a) est également applicable dans le cas de dessins parvenus à l'office récepteur à une date postérieure à celle des premières feuilles reçues par cet office.

c) Lorsque des dessins manquants parviennent à l'office récepteur dans le délai prévu à la règle 20.2.a)iii), ledit office:

i) corrige en conséquence la date de dépôt international ou, lorsque cette date n'a pas encore été attribuée, la date de réception des documents constituant prétendument la demande in-

ternationale et supprime l'indication portée selon l'alinéa a) ci-dessus;

ii) notifie au déposant la correction effectuée conformément au point i) ci-dessus;

iii) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) ont déjà eu lieu, notifie au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale toute correction effectuée conformément au point i) ci-dessus en leur transmettant une copie des première et dernière feuilles corrigées de la requête et adresse audit Bureau les dessins remis postérieurement et à ladite administration une copie de ces dessins;

iv) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) n'ont pas encore eu lieu, joint à l'exemplaire original les dessins remis postérieurement et à la copie de recherche, une copie de ceux-ci.

d) Lorsque les dessins manquants parviennent à l'office récepteur après l'expiration du délai prévu à la règle 20.2.a)iii), ledit office:

i) notifie ce fait et la date de réception des dessins remis postérieurement au déposant;

ii) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) ont déjà eu lieu, adresse au Bureau international les dessins remis postérieurement en apposant au bas de chacun de ces dessins la mention: "NE PAS TENIR COMPTE (article 14.2) du PCT, deuxième phrase)" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale;

iii) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) n'ont pas encore eu lieu, joint à l'exemplaire original les dessins remis postérieurement et appose sur eux la mention indiquée au point ii).

### Instruction 311

#### Suppression, remplacement ou addition de feuilles de la demande internationale; nouvelle pagination, etc.

a) Dans le cas d'adjonction d'une nouvelle feuille, de suppression de feuilles entières ou de modification dans l'ordre des feuilles, ou pour toute autre raison, l'office récepteur doit repaginer de manière continue toutes les feuilles de la demande internationale, sous réserve des dispositions de l'instruction 207.



b) Les feuilles de la demande internationale sont provisoirement repaginées de la façon suivante:

i) lorsqu'une feuille est supprimée, l'office récepteur la remplace par une feuille blanche portant le même numéro et la mention "SUPPRIME" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale sous ce numéro ou bien il marque entre crochets, sous le numéro de la feuille suivante, le numéro de la feuille supprimée et la mention "SUPPRIME" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale;

ii) lorsqu'une feuille est remplacée, l'office récepteur appose au milieu de la marge inférieure de la nouvelle feuille la mention "FEUILLE DE REMPLACEMENT" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale;

iii) lorsqu'une ou plusieurs feuilles sont ajoutées, chacune est identifiée par le numéro de la précédente suivi d'une barre oblique et d'une série numérique naturelle, commençant toujours par le chiffre 1 pour la première feuille ajoutée qui vient après une feuille non changée (par exemple, 10/1, 15/1, 15/2, 15/3, etc.); s'il est nécessaire d'ajouter ultérieurement des feuilles à une série existante de feuilles ajoutées, un chiffre supplémentaire doit être utilisé pour identifier les additions ultérieures (par exemple, 15/1, 15/1/1, 15/1/2, 15/2, etc.).

c) Dans les cas visés à l'alinéa b)i) et iii), il est recommandé que l'office récepteur inscrive, sous le numéro de la dernière feuille, le nombre total de feuilles de la demande internationale suivi de la mention "TOTAL DES FEUILLES" ou de son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale. Il est en outre recommandé d'insérer, en bas de la dernière feuille ajoutée, la mention "DERNIERE FEUILLE AJOUTEE" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale.

#### Instruction 312

##### Notification de la décision de ne pas déclarer que la demande internationale est considérée comme retirée

Lorsque l'office récepteur, après avoir notifié au déposant conformément à la règle 29.4 son intention de faire une déclaration selon l'article 14.4), décide de ne pas faire cette déclaration, il le notifie au déposant.

#### Instruction 313

##### Documents déposés avec la demande internationale; manière de porter sur le bordereau les mentions nécessaires

a) Tout pouvoir, tout document de priorité, toute feuille de décompte des taxes et toute feuille séparée contenant des indications concernant des micro-organismes déposés, visée à l'instruction 209.a), déposés avec la demande internationale doivent accompagner l'exemplaire original; tout autre document visé à la règle 3.3.a)ii) ne doit être envoyé que sur requête expresse du Bureau international. Si l'un des documents qui, selon le bordereau, devrait accompagner la demande internationale n'est pas déposé au plus tard au moment où l'exemplaire original est transmis au Bureau international par l'office récepteur, ce dernier le note sur le bordereau, qui est considéré comme ne faisant pas mention dudit document.

b) Lorsque, selon la règle 3.3.b), l'office récepteur remplit lui-même le bordereau, cet office inscrit dans la marge la mention "REPLI PAR RO" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale. Lorsque l'office récepteur n'a rempli qu'une partie du bordereau, cette mention et chaque indication portée par cet office doivent être identifiées par un astérisque.

#### Instruction 314

##### Manière d'indiquer et de notifier une correction de la date de priorité ou une annulation de la revendication de priorité

a) Lorsque, en réponse à une invitation émise par l'office récepteur en vertu de la règle 4.10.d), le déposant corrige la date de dépôt erronée d'une demande antérieure, l'office récepteur inscrit la date corrigée dans la requête, biffe la date antérieure, mais de manière que celle-ci reste lisible, et inscrit dans la marge les lettres "RO".

b) Lorsque, en vertu de la règle 4.10.d), l'office récepteur annule la déclaration faite selon l'article 8.1), il place entre crochets le cadre du formulaire de requête qui contient les renseignements concernant la revendication de priorité (ou, lorsque les priorités de plusieurs demandes antérieures sont revendiquées et que ces revendications de priorité ne sont pas toutes annulées, la partie pertinente de ce cadre), biffe le contenu du cadre (ou de la partie pertinente de celui-ci) placé entre crochets tout en le laissant lisible et inscrit dans la marge la

mention "ANNULE A LA DEMANDE DU DEPOSANT" ou "ANNULE D'OFFICE PAR RO", selon le cas, ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale.

c) L'office récepteur avise le déposant ainsi que, si des copies de la demande internationale ont déjà été adressées au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, ce Bureau et cette administration de toute correction ou annulation effectuée en vertu de la règle 4.10.d) par l'office récepteur.

#### Instruction 315

[Supprimée]

#### Instruction 316

##### Procédure dans le cas de défaut de la signature prescrite dans la demande internationale

Lorsque, selon l'article 14.1a)i), l'office récepteur constate qu'une demande internationale est entachée d'irrégularité du fait de défaut de la signature prescrite, il adresse au déposant, en l'invitant à effectuer la correction nécessaire conformément à l'article 14.1b), un exemplaire de la partie de la demande internationale constituée par la requête. Le déposant doit retourner ledit exemplaire dans le délai fixé, après y avoir apposé la signature prescrite.

#### Instruction 317

##### Procédure à suivre lorsque la désignation d'un Etat est considérée comme n'ayant pas été faite

Lorsque l'office récepteur constate qu'en vertu de la règle 18.4.b) la désignation d'un Etat doit être considérée comme n'ayant pas été faite, il signale ce fait dans la demande internationale en plaçant la désignation de cet Etat entre crochets et en inscrivant dans la marge la mention "CONSIDEREE COMME N'AYANT PAS ETE FAITE" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale; il en avise à bref délai le déposant. Si l'exemplaire original de la demande internationale a déjà été transmis au Bureau international, l'office récepteur en avise aussi ce dernier.

#### Instruction 318

##### Annulation de désignations

L'office récepteur annule d'office la désignation de tout Etat qui n'est pas un Etat contractant, place cette désignation entre crochets, la biffe tout en la laissant lisible, inscrit dans la marge la mention "ANNULE D'OFFICE PAR RO" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale, et en avise à bref délai le déposant. Si l'exemplaire original de la demande internationale a déjà été transmis au Bureau international, l'office récepteur en avise aussi ce dernier.

#### Instruction 319

##### Indication ultérieure du numéro de la demande prioritaire

Si le numéro de la demande antérieure visé à la règle 4.10.c) (numéro de la demande prioritaire) est communiqué à l'office récepteur, ce dernier inscrit ce numéro à l'emplacement prévu du formulaire de requête ou, lorsque l'exemplaire original a déjà été transmis au Bureau international, notifie à bref délai ce numéro au Bureau international, et notifie au Bureau international la date à laquelle il a reçu ledit numéro.

#### Instruction 320

##### Information sur les montants imputés en vertu de la règle 16bis.1

a) L'office récepteur informe immédiatement le Bureau international des montants imputés en vertu de la règle 16bis.1.a) ou b).

b) Lorsque le montant imputé selon la règle 16bis.1.a) concerne la taxe de recherche ou une fraction de celle-ci, l'office récepteur informe aussi immédiatement l'administration chargée de la recherche internationale.

#### Instruction 321

##### Affectation des sommes perçues par l'office récepteur dans certains cas

a) L'office récepteur doit, le cas échéant, se conformer aux instructions du déposant quant aux

taxes auxquelles doivent être affectées les sommes versées par ce dernier.

b) Lorsque l'office récepteur reçoit du déposant une somme qui, ajoutée à toute autre somme reçue, reste insuffisante pour couvrir intégralement le montant de la taxe de transmission (s'il y a lieu), de la taxe internationale et de la taxe de recherche (s'il y a lieu), l'office récepteur doit, dans la mesure où il n'a pas reçu d'instructions du déposant quant aux taxes auxquelles doivent être affectées les sommes disponibles à cet effet, affecter successivement lesdites sommes au paiement des taxes précisées ci-après, dans la mesure où elles restent exigibles et dans l'ordre suivant:

- i) taxe de transmission;
- ii) taxe de base faisant partie de la taxe internationale;
- iii) taxe de recherche;
- iv) taxe de désignation faisant partie de la taxe internationale.

c) Si, conformément à l'alinéa b), l'office récepteur affecte une somme au paiement des taxes de désignation, ladite somme doit être affectée à ces taxes successivement, dans l'ordre dans lequel les désignations figurent dans la demande internationale, jusques et y compris la dernière désignation dont la taxe est intégralement couverte par la somme versée.

d) Lorsqu'il notifie au Bureau international, conformément à l'instruction 320.a), les montants imputés audit Bureau conformément à la règle 16bis.1.a) et/ou à la règle 16bis.1.b), l'office récepteur doit, si une somme lui a été versée par le déposant, informer ledit Bureau des taxes auxquelles cette somme a été affectée et des taxes qu'il a imputées au Bureau international. Le cas échéant, l'office récepteur précise les désignations dont les taxes ont été couvertes par toute somme ainsi perçue et celles dont les taxes ont été imputées au Bureau international.

e) Lorsque l'office récepteur a procédé à l'affectation d'une somme en se conformant aux instructions du déposant ainsi qu'il est prévu à l'alinéa a), il doit informer le Bureau international de la teneur de ces instructions, de préférence en lui adressant copie d'une communication écrite du déposant.

#### Instruction 322

##### Pas de remboursement des montants imputés selon la règle 16bis.1 pour couvrir la taxe de transmission

L'office récepteur ne rembourse au Bureau international aucun montant qu'il a imputé à ce Bureau selon la règle 16bis.1.a) pour couvrir la taxe de transmission.

#### Instruction 323

##### Transmission des documents de priorité

a) Tout document de priorité qui est présenté à l'office récepteur est transmis par cet office au Bureau international en même temps que l'exemplaire original ou, s'il lui parvient après que l'exemplaire original a été adressé au Bureau international, à bref délai après sa réception par cet office.

b) Lorsque la règle 17.1.b) est applicable, l'office récepteur transmet le document de priorité au Bureau international à bref délai après réception d'une requête en transmission de ce document et, le cas échéant, après le paiement de la taxe visée dans ladite règle. Lorsque cette requête en transmission a été faite sur le formulaire de requête de la demande internationale mais que l'office récepteur considère qu'elle n'a pas été présentée parce que la taxe requise n'a pas été payée, cet office en avise le déposant et le Bureau international.

c) L'office récepteur notifie au Bureau international la date à laquelle il a reçu le document de priorité ou la requête selon la règle 17.1.b).

#### Instruction 324

##### Copie de la notification selon la règle 20.5.c)

La copie de la notification selon la règle 20.5.c) qui est envoyée au Bureau international doit également comporter, si la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, la date du dépôt - telle qu'elle figure dans la demande internationale - de cette demande antérieure. Si la priorité de plusieurs demandes antérieures est revendiquée, la date de dépôt la plus ancienne doit être indiquée.

### Instruction 325

#### Corrections selon les règles 9.2 et 26.4.a), et rectification selon règle 91.1

a) Lorsqu'il reçoit une correction selon la règle 26.4.a) ou autorise une rectification selon la règle 91.1, l'office récepteur

i) appose de manière indélébile, dans le coin supérieur droit de chaque feuille de remplacement, le numéro de la demande internationale et la date à laquelle la feuille de remplacement a été reçue;

ii) appose de manière indélébile, au milieu de la marge inférieure de chaque feuille de remplacement, la mention "FEUILLE DE REMPLACEMENT" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale;

iii) appose de manière indélébile, sur la lettre contenant la correction ou la rectification, ou accompagnant toute feuille de remplacement, la date à laquelle cette lettre a été reçue;

iv) garde dans ses dossiers une copie de la lettre contenant la correction ou la rectification ou, lorsque la correction ou la rectification figure sur une feuille de remplacement, la feuille remplacée, une copie de la lettre accompagnant la feuille de remplacement et une copie de la feuille de remplacement;

v) sous réserve du sous-alinéa vi), transmet à bref délai toute lettre et toute feuille de remplacement au Bureau international ainsi qu'une copie de ces pièces à l'administration chargée de la recherche internationale;

vi) si les transmissions selon l'article 12.1) n'ont pas encore été effectuées, transmet toute lettre et toute feuille de remplacement au Bureau international avec l'exemplaire original et, sauf si la règle 29.1.a)iii) s'applique, une copie de cette lettre ou feuille de remplacement à l'administration chargée de la recherche internationale avec la copie de recherche. L'exemplaire original et la copie de recherche doivent comprendre toute feuille remplacée.

b) Lorsqu'il refuse d'autoriser une rectification selon la règle 91.1, l'office récepteur procède comme indiqué à l'alinéa a)i), iii) et iv) et transmet à bref délai au Bureau international toute lettre et toute feuille de remplacement. Si l'exemplaire origi-

nal n'a pas encore été transmis au Bureau international, toute lettre et toute feuille de remplacement sont transmises avec l'exemplaire original.

c) Les alinéas a) et b) sont applicables, *mutatis mutandis*, aux corrections que le déposant soumet à l'office récepteur en vue d'observer les prescriptions de la règle 9.1.

### Instruction 326

#### Retrait selon la règle 32.1 ou la règle 32bis.1

a) L'office récepteur transmet à bref délai au Bureau international toute notice de retrait selon la règle 32.1 ou la règle 32bis.1 qui a été déposée auprès de lui. Si l'exemplaire original n'a pas encore été transmis au Bureau international, l'office récepteur lui transmet ladite notice avec l'exemplaire original.

b) Si la copie de recherche a déjà été transmise à l'administration chargée de la recherche internationale et que le retrait concerne la demande internationale ou la revendication de priorité, l'office récepteur transmet à bref délai une copie de la notice de retrait à cette administration.

c) Si la copie de recherche n'a pas encore été transmise à l'administration chargée de la recherche internationale et que le retrait concerne la demande internationale, l'office récepteur ne transmet pas la copie de recherche à cette administration et, sous réserve de l'alinéa e), rembourse la taxe de recherche au déposant sauf s'il l'a déjà transférée à ladite administration. Si la taxe de recherche a déjà été transférée à l'administration chargée de la recherche internationale, l'office récepteur transmet à cette administration une copie de la requête et de la notice de retrait.

d) Si la copie de recherche n'a pas encore été transmise à l'administration chargée de la recherche internationale et que le retrait concerne la revendication de priorité, l'office récepteur transmet à cette administration une copie de la notice de retrait avec la copie de recherche.

e) Si le remboursement visé à l'alinéa c) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur et aussi longtemps que cette incompatibilité subsiste, l'office récepteur peut, dans les circonstances visées à l'alinéa c), transférer la taxe de recherche à l'administration chargée de la recherche internationale au lieu de la rembourser au déposant.

**Instruction 327****Correction d'office de la requête  
par l'office récepteur**

a) Si l'exemplaire original de la demande internationale n'a pas encore été transmis au Bureau international et qu'il est nécessaire de corriger la requête parce qu'elle contient une incohérence ou une irrégularité mineure telle que la non-observation de l'instruction 201, l'office récepteur peut corriger d'office la requête. S'il le fait, l'office récepteur en avise le déposant.

b) En faisant une correction en vertu de l'alinéa a), l'office récepteur inscrit dans la marge les lettres "RO". Si telle ou telle indication est à supprimer, l'office récepteur la place entre crochets et la biffe tout en la laissant lisible. Si telle ou telle indication est à remplacer, la première et la deuxième phrases du présent alinéa s'appliquent.

**Instruction 328****Notifications relatives à la représentation**

Lorsqu'un pouvoir, un document contenant la révocation d'une nomination ou une notification de renonciation à une nomination est déposé auprès de l'office récepteur en vertu de la règle 90.3.b), de l'instruction 106.d) ou de l'instruction 106.e), l'office récepteur en avise immédiatement le Bureau international, l'administration chargée de la recherche internationale et l'administration chargée de l'examen préliminaire international en leur envoyant une copie du pouvoir, du document ou de la notification, et demande au Bureau international d'enregistrer en vertu de la règle 92bis.1.a)ii) un changement de la personne du mandataire ou du représentant commun.

## QUATRIEME PARTIE

### INSTRUCTIONS RELATIVES AU BUREAU INTERNATIONAL

#### Instruction 401

##### Annotation des feuilles de l'exemplaire original

a) Dès réception de l'exemplaire original, le Bureau international appose la date de réception de l'exemplaire original à l'emplacement prévu du formulaire de requête.

b) Si l'office récepteur a omis de porter l'indication prévue dans l'instruction 311 sur une feuille, le Bureau international a le droit d'insérer l'indication omise.

#### Instruction 402

##### Manière d'indiquer et de notifier une correction de la date de priorité ou une annulation de la revendication de priorité

a) Lorsque, en réponse à une invitation émise par le Bureau international en vertu de la règle 4.10.d), le déposant corrige la date de dépôt erronée d'une demande antérieure, le Bureau international inscrit la date corrigée dans la requête, biffe la date antérieure, mais de manière que celle-ci reste lisible, et inscrit dans la marge les lettres "IB".

b) Lorsque, en vertu de la règle 4.10.d), le Bureau international annule la déclaration faite selon l'article 8.1), il place entre crochets le cadre du formulaire de requête qui contient les renseignements concernant la revendication de priorité (ou, lorsque les priorités de plusieurs demandes antérieures sont revendiquées et que ces revendications de priorité ne sont pas toutes annulées, la partie pertinente de ce cadre), biffe le contenu du cadre (ou de la partie pertinente de celui-ci) placé entre crochets tout en le laissant lisible et inscrit dans la marge la mention "ANNULE A LA DEMANDE DU DEPOSANT" ou "ANNULE D'OFFICE PAR IB", selon le cas, ou son équivalent en anglais.

c) Le Bureau international avise le déposant, l'office récepteur et l'administration chargée de la recherche internationale de toute correction ou annulation qu'il effectue en vertu de la règle 4.10.d).

d) Le Bureau international avise les offices dé-

signés auxquels a été notifiée selon la règle 24.2.a) la réception de l'exemplaire original de toute correction ou annulation effectuée en vertu de la règle 4.10.d) par l'office récepteur ou le Bureau international.

#### Instruction 403

##### Transmission de la réserve à l'égard du paiement d'une taxe additionnelle et de la décision y relative

Le Bureau international satisfait à toute requête formulée par le déposant selon les règles 40.2.c) ou 68.3.c) et demandant la transmission à l'un des offices désignés ou élus du texte de sa réserve à l'égard du paiement d'une taxe additionnelle et du texte de la décision prise à ce sujet par l'administration chargée de la recherche internationale ou par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas.

#### Instruction 404

##### Numéro de publication internationale

Le Bureau international attribue à chaque demande internationale publiée un numéro de publication internationale qui est différent de celui de la demande internationale. Le numéro de publication internationale doit être utilisé sur la brochure et dans l'avis inséré dans la gazette. Ce numéro se compose du code à deux lettres "WO" suivi des deux derniers chiffres de l'année de publication, d'un trait oblique et d'un numéro de série à cinq chiffres (par exemple, "WO78/12345").

#### Instruction 405

[Supprimée]

#### Instruction 406

##### Brochures

a) Les brochures mentionnées à la règle 48.1 font l'objet d'une publication hebdomadaire à jour fixe.

b) Toutes les brochures sont éditées en format A4 et imprimées par offset, recto verso.

c) La forme et les détails de la page de couverture de chaque brochure sont arrêtés par le Directeur général.

#### **Instruction 407**

##### **La gazette**

a) La gazette mentionnée à la règle 86 est éditée en format A4 et imprimée par offset, recto verso.

b) Outre le contenu indiqué à la règle 86, la gazette contient, pour chaque demande internationale publiée, les renseignements indiqués à l'annexe D.

c) Les informations visées à la règle 86.1.v) doivent être conformes aux indications figurant à l'annexe E.

d) Le prix de l'abonnement à la gazette est celui fixé par le Directeur général\*. Le prix d'un numéro isolé de la gazette est celui fixé par le Directeur général\*.

#### **Instruction 408**

##### **Numéro de la demande prioritaire**

a) Si le numéro de la demande antérieure visé à la règle 4.10.c) (numéro de la demande prioritaire) est communiqué dans le délai prescrit, le Bureau international inscrit ce numéro à l'emplacement prévu du formulaire de requête, à moins que l'office récepteur ne l'ait déjà fait en vertu de l'instruction 319.

b) Si le numéro de la demande prioritaire est communiqué après l'expiration du délai prescrit, le Bureau international informe le déposant et les offices désignés de la date à laquelle il a été communiqué. Il indique cette date dans la publication internationale en apposant sur la page de couverture de la brochure, à côté du numéro de la demande prioritaire, la mention "FURNISHED LATE ON ... (date)" et son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale si celle-

ci n'est pas l'anglais\*.

c) Si le numéro de la demande prioritaire n'a pas été communiqué à la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, le Bureau international l'indique en apposant sur la page de couverture de la brochure, dans l'espace prévu pour le numéro de la demande prioritaire, la mention "NOT FURNISHED" et son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale si celle-ci n'est pas l'anglais\*\*.

#### **Instruction 409**

##### **Notification concernant une revendication de priorité considérée comme n'ayant pas été présentée**

Lorsque le Bureau international constate que l'office récepteur n'a pas adressé au déposant de notification selon l'instruction 302, il adresse au déposant, à l'office récepteur et à l'administration chargée de la recherche internationale une notification au même effet.

#### **Instruction 410**

##### **Pagination aux fins de la publication internationale; procédure lorsque manquent des pages ou des dessins**

a) Lors de la préparation de la demande internationale aux fins de la publication internationale, le Bureau international ne doit repaginer de manière continue les feuilles de la demande internationale que lorsque cela est rendu nécessaire par l'adjonction d'une nouvelle feuille, la suppression de feuilles entières ou une modification dans l'ordre des feuilles. Dans les autres cas, la pagination prévue à l'instruction 207 doit être conservée.

b) Si une feuille ou un dessin n'a pas été déposé ou si, en vertu de l'instruction 309.c) ou de l'instruction 310.d), il n'y a pas lieu d'en tenir compte pour la procédure internationale, le Bureau international inclut dans la brochure une mention en ce sens.

\* Si la langue de publication est le français, la mention est la suivante: "COMMUNIQUE APRES L'EXPIRATION DU DELAI, LE ... (date)".

\*\* Si la langue de publication est le français, la mention est la suivante: "NON COMMUNIQUE".

\* Cette disposition s'applique pendant la période de transition mentionnée à la règle 86.4.b).

**Instruction 411****Réception du document de priorité**

a) Sous réserve de l'alinéa b), le Bureau international inscrit la date à laquelle il a reçu le document de priorité et en avise le déposant.

b) Lorsque le Bureau international a reçu le document de priorité de l'office récepteur après l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, la date de réception par l'office récepteur du document de priorité ou d'une requête selon la règle 17.1.b), selon le cas, est inscrite comme date de réception du document de priorité.

c) Lorsque la date de réception du document de priorité est postérieure à l'expiration du délai visé à la règle 17.1.a), le Bureau international en avise le déposant et les offices désignés.

d) Lorsque, dans le délai visé à la règle 17.1.a), le Bureau international n'a pas reçu le document de priorité et l'office récepteur n'a reçu ni le document de priorité ni une demande (accompagnée, le cas échéant, de la taxe requise) de transmission du document de priorité, le Bureau international en avise le déposant et les offices désignés.

**Instruction 412****Taxe pour la fourniture de copies de certains documents**

a) Le Bureau international perçoit des offices désignés et des offices élus une taxe de 6 francs suisses pour la fourniture d'une copie de tout document cité dans le rapport de recherche internationale requise en vertu de la règle 44.3.c), ou de tout document cité dans le rapport d'examen préliminaire international, requise en vertu de la règle 71.2.c).

b) Lorsque l'envoi postal par avion est demandé, le coût de cet envoi sera facturé en sus.

**Instruction 413****Corrections selon la règle 26.4.a) et rectifications selon la règle 91.1**

a) Lorsque le Bureau international reçoit de l'office récepteur une lettre contenant une correction selon la règle 26.4.a), ou une feuille de remplacement

et la lettre d'accompagnement, il reporte la correction sur l'exemplaire original, avec l'indication de la date à laquelle l'office récepteur a reçu la lettre, ou insère la feuille de remplacement dans l'exemplaire original. Toute lettre et toute feuille remplacée sont conservées dans les dossiers du Bureau international.

b) L'alinéa a) est applicable, *mutatis mutandis*, aux rectifications autorisées selon la règle 91.1 par l'office récepteur ou par l'administration chargée de la recherche internationale.

**Instruction 414****Notification à l'administration chargée de l'examen préliminaire international si la demande internationale ou la désignation d'un Etat élu est considérée comme retirée**

Si une demande d'examen préliminaire international a été présentée et que la demande internationale ou la désignation d'un Etat désigné qui a été élu est considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4), le Bureau international en avise à bref délai l'administration chargée de l'examen préliminaire international, à moins que le rapport d'examen préliminaire international n'ait déjà été établi.

**Instruction 415****Notification d'un retrait selon la règle 32.1 ou la règle 32bis.1**

a) Le retrait de la demande internationale, de désignations ou de la revendication de priorité ainsi que la date à laquelle la notice de retrait est parvenue au Bureau international ou à l'office récepteur sont inscrits par le Bureau international, qui les notifie à bref délai à l'office récepteur, au déposant, aux offices désignés affectés par le retrait et, lorsque le retrait concerne la demande internationale ou la revendication de priorité et lorsque le rapport de recherche internationale ou la déclaration mentionnée à l'article 17.2)a) n'a pas encore été établi, à l'administration chargée de la recherche internationale. Toutefois, si le retrait concerne la demande internationale et si la notice de retrait a été déposée auprès de l'office récepteur avant que l'exemplaire original ait été transmis au Bureau international, ce dernier n'envoie qu'à l'office récepteur et au déposant les notifications visées à la phrase précédente et à la règle 24.2)a).



b) Si, au moment du retrait de la demande internationale, de la désignation d'un Etat désigné qui avait été élu ou de la revendication de priorité, une demande d'examen préliminaire international a déjà été présentée et que le rapport d'examen préliminaire international n'a pas encore été établi, le Bureau international notifie à bref délai à l'administration chargée de l'examen préliminaire international le retrait, ainsi que la date à laquelle la notice de retrait est parvenue au Bureau international ou à l'office récepteur.

#### Instruction 416

##### Correction de la requête dans l'exemplaire original

a) Si le retrait d'une désignation ou un changement effectué en vertu de la règle 92bis nécessite une correction de la requête, le Bureau international fait la correction nécessaire dans l'exemplaire original de la demande internationale et en avise le déposant et l'office récepteur.

b) En faisant une correction en vertu de l'alinéa a), le Bureau international inscrit dans la marge les lettres "IB". Si la correction implique la suppression ou le remplacement de certaines indications, le Bureau international place ces indications entre crochets et les biffe tout en les laissant lisibles.

#### Instruction 417

##### Traitement des modifications selon l'article 19

a) Le Bureau international inscrit la date à laquelle, selon la règle 46.1, il a reçu toute modification effectuée conformément à l'article 19, notifie cette date au déposant et l'indique dans toute publication ou copie qu'il établit.

b) Le Bureau international appose, dans le coin supérieur droit de chaque feuille de remplacement soumise selon la règle 46.5.a), le numéro de la demande internationale et la date à laquelle la feuille a été reçue selon la règle 46.1. Il garde dans ses dossiers toute feuille remplacée, la lettre d'accompagnement de la feuille ou des feuilles de remplacement et toute lettre visée à la dernière phrase de la règle 46.5.a).

c) Le Bureau international insère toute feuille de remplacement dans l'exemplaire original et, dans le cas visé à la dernière phrase de la règle 46.5.a), il indique les suppressions dans l'exemplaire original.

#### Instruction 418

**Notifications aux offices élus lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée ou lorsqu'une élection est considérée comme n'ayant pas été faite**

Lorsque, après qu'un office élu a reçu notification de son élection conformément à l'article 31.7), la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée ou l'élection est considérée comme n'ayant pas été faite, le Bureau international en avise ledit office.

#### Instruction 419

##### Notification d'un retrait selon la règle 75.1

Le Bureau international notifie à bref délai le retrait de la demande d'examen préliminaire international ou d'une élection, ainsi que la date à laquelle la notice de retrait lui est parvenue, au déposant, à chaque office élu affecté par le retrait, sauf s'il n'a pas encore été informé qu'il avait été élu, et à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

#### Instruction 420

##### Copie pour l'administration chargée de l'examen préliminaire international

Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne fait pas partie de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale auquel appartient l'administration chargée de la recherche internationale, le Bureau international, à bref délai après réception du rapport de recherche internationale ou, si la demande d'examen préliminaire international a été reçue après ce rapport, à bref délai après réception de la demande d'examen préliminaire international, adresse une copie de la demande internationale et du rapport de recherche internationale à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) est établie au lieu du rapport de recherche internationale, les références au rapport de recherche internationale figurant dans la phrase qui précède doivent être considérées comme des références à une telle déclaration.

### Instruction 421

#### Invitation à remettre une copie du document de priorité

Lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international demande, conformément à la règle 66.7.a), une copie de la demande dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale avant que le Bureau international ait reçu le document de priorité selon la règle 17.1, le Bureau international informe le déposant de cette requête et lui rappelle les prescriptions de la règle 17.1, pour autant que le délai applicable visé à la règle 17.1.a) ne soit pas déjà expiré.

### Instruction 422

#### Notifications en vertu de la règle 92bis.1

a) Le Bureau international adresse des notifications concernant les changements qu'il a enregistrés en vertu de la règle 92bis.1.a)

i) à l'office récepteur;

ii) tant que le rapport de recherche internationale n'a pas été établi, à l'administration chargée de la recherche internationale, sauf si l'instruction 425 est applicable;

iii) aux offices désignés, sauf si le changement a été enregistré après l'expiration du délai visé à l'article 22.1) ou s'il peut être dûment rendu compte du changement dans la brochure utilisée aux fins de la communication de la demande internationale selon l'article 20;

iv) tant que le rapport d'examen préliminaire international n'a pas été établi, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, sauf si l'instruction 425 est applicable;

v) aux offices élus, sauf s'il peut être dûment rendu compte du changement dans la brochure utilisée aux fins de la communication de la demande internationale selon l'article 20;

vi) au déposant; si le changement est un changement de la personne du déposant, la notification est envoyée au déposant antérieur et au nouveau déposant, étant entendu toutefois que, si le déposant antérieur et le nouveau déposant sont représentés par le même mandataire, seule une notification est envoyée à ce mandataire.

b) En cas d'application de la règle 92bis.1.b),

le Bureau international en avise le déposant et, si le changement a été requis par l'office récepteur, ce dernier.

### Instruction 423

#### Annulation de désignations et d'élections

a) Lorsque l'office récepteur ne l'a pas fait, le Bureau international annule d'office la désignation de tout Etat qui n'est pas un Etat contractant, place cette désignation entre crochets, la biffe tout en la laissant lisible, inscrit dans la marge la mention "ANNULE D'OFFICE PAR IB" ou son équivalent en anglais, et en avise le déposant et l'office récepteur.

b) Le Bureau international annule d'office l'élection de tout Etat qui n'est pas un Etat désigné ou qui n'est pas lié par le chapitre II du traité si l'élection figure dans la demande d'examen préliminaire international et si l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne l'a pas fait, ou si l'élection se rattache à une élection ultérieure, place cette élection entre crochets, la biffe tout en la laissant lisible, inscrit dans la marge la mention "ANNULE D'OFFICE PAR IB" ou son équivalent en anglais, et en avise le déposant ainsi que, si l'élection figure dans la demande d'examen préliminaire international, l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

### Instruction 424

#### Statistiques relatives à l'inobservation des règles 22.1.a) et 23.1.a)

a) Le nombre des cas dans lesquels, à la connaissance du Bureau international, un office récepteur ne s'est pas conformé aux exigences de la règle 22.1.a) est indiqué, une fois par an, dans la gazette.

b) Le nombre des cas dans lesquels, à la connaissance du Bureau international, un office récepteur ne s'est pas conformé à l'exigence de la règle 23.1.a) est indiqué, une fois par an, dans la gazette.

### Instruction 425

#### Notifications relatives à la représentation

Lorsqu'un pouvoir, un document contenant la révocation d'une nomination ou une notification de renonciation à une nomination est déposé auprès du

Bureau international en vertu de la règle 90.3.b), de l'instruction 106.d) ou de l'instruction 106.e), le Bureau international en avise immédiatement l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale et l'administration chargée de l'exa-

men préliminaire international en leur envoyant une copie du pouvoir, du document ou de la notification, et enregistre en vertu de la règle 92bis.1.a)ii) un changement de la personne du mandataire ou du représentant commun.

## CINQUIEME PARTIE

### INSTRUCTIONS RELATIVES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

#### Instruction 501

**Corrections soumises à l'administration chargée de la recherche internationale concernant les expressions, etc., à ne pas utiliser dans la demande internationale**

Lorsque le déposant soumet à l'administration chargée de la recherche internationale des corrections en vue d'observer les prescriptions de la règle 9.1, ladite administration en transmet copie à l'office récepteur et au Bureau international.

#### Instruction 502

**Réserve à l'égard du paiement d'une taxe additionnelle et décision y relative**

L'administration chargée de la recherche internationale transmet au déposant, au plus tard en même temps que le rapport de recherche internationale, toute décision prise en application de la règle 40.2.c) sur la réserve du déposant à l'égard du paiement d'une taxe additionnelle. En même temps, elle transmet au Bureau international copie de la réserve et de la décision y relative, ainsi que toute requête du déposant demandant la transmission à l'un des offices désignés du texte de sa réserve et du texte de la décision.

#### Instruction 503

**Méthode d'identification des documents cités dans le rapport de recherche internationale**

Tout document cité dans le rapport de recherche internationale est identifié, conformément à la règle 43.5.b), en indiquant les éléments suivants dans l'ordre ci-après:

a) *S'il s'agit d'un document de brevet* (les documents de brevets étant constitués par les brevets au sens de l'article 2.ii) ainsi que par les demandes publiées y relatives):

i) l'office qui a publié le document, selon le code à deux lettres figurant à l'annexe B;

ii) le type du document, selon les symboles appropriés prévus dans le code normalisé pour

l'identification de différents types de documents de brevets\*;

iii) le numéro attribué au document par l'office de publication (pour les documents de brevets japonais, l'indication de l'année du règne de l'Empereur doit précéder le numéro de série du document de brevet);

iv) le nom du titulaire du brevet ou du déposant (en majuscules et, le cas échéant, sous forme abrégée);

v) la date de publication du document de brevet cité, telle qu'elle figure sur ce document; et

vi) le cas échéant, les pages, les colonnes ou les lignes où se trouvent les passages pertinents ou les figures pertinentes des dessins.

(L'exemple suivant illustre la façon de citer un document de brevet conformément aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus:

JP, B, 50-14535 (NCR CORPORATION) 28 mai 1975 (28.05.75), voir colonne 4, lignes 3 à 27.)

b) *S'il s'agit d'un livre ou d'une autre publication éditée isolément:*

i) le nom de l'auteur;

ii) le titre (en précisant, le cas échéant, l'édition et/ou le volume);

iii) l'année de la publication (lorsque celle-ci coïncide avec l'année de la demande internationale ou de la revendication de priorité, l'administration chargée de la recherche internationale doit s'efforcer de déterminer le mois et, si besoin est, le jour de la publication, et d'indiquer ces données dans le rapport de recherche internationale);

iv) le nom de l'éditeur;

v) s'il est connu, le lieu de publication (lorsque le livre ou la publication éditée isolément précise uniquement l'adresse de l'éditeur, cette der-

\* Publié dans le Manuel de l'OMPI sur l'information et la documentation en matière de brevets, volume 1, partie 3, Normes-ST.16.

nière doit être indiquée comme lieu de publication); et

vi) le cas échéant, les pages, les colonnes ou les lignes où se trouvent les passages pertinents ou les figures pertinentes des dessins.

(L'exemple suivant illustre la façon de citer un livre ou une autre publication éditée isolément, conformément aux dispositions de l'alinéa b) ci-dessus:

H. Walton, "Microwave Quantum Theory", volume 2, publié en 1973, par Sweet and Maxwell (Londres), voir pages 138 à 192 et plus particulièrement les pages 146 à 148.)

c) *S'il s'agit d'un article publié dans un périodique ou une autre publication en série:*

i) le titre du périodique ou de la publication en série;

ii) le numéro du volume et la date du fascicule qui contient l'article;

iii) s'il est connu, le lieu de publication (lorsque le périodique ou la publication en série précise uniquement l'adresse de l'éditeur, cette dernière doit être indiquée comme lieu de publication);

iv) l'auteur et le titre de l'article ainsi que le numéro des pages auxquelles commence et se termine l'article; et

v) le cas échéant, les pages, les colonnes ou les lignes où se trouvent les passages pertinents ou les figures pertinentes des dessins.

(L'exemple suivant illustre la façon de citer un article publié dans un périodique ou une autre publication en série, conformément aux dispositions de l'alinéa c) ci-dessus:

IBM Technical Disclosure Bulletin, volume 17, No 5, publié en octobre 1974 (Armonk, New York), J.G. Drop, "Integrated Circuit Personalization at the Module Level", voir pages 1344 et 1345.)

d) *S'il s'agit d'abrévés:*

i) l'identification du document contenant l'abrégé, de la manière indiquée aux alinéas a), b) ou c), respectivement, selon que l'abrégé figure dans un document de brevet, dans un livre ou une publication éditée isolément, ou dans un article publié dans un périodique ou une autre publication en série;

ii) au cas où l'abrégé n'accompagne pas le document complet qui lui a servi de base, l'identification de l'abrégé et du document complet sur la base des données bibliographiques disponibles à cet égard.

(L'exemple suivant illustre la façon de citer un abrégé conformément aux dispositions de l'alinéa d)ii) ci-dessus:

Chemical Abstracts, volume 75, No 20, publié le 15 novembre 1971 (15.11.71) (Columbus, Ohio, U.S.A.), D.I. Shetulov, "Surface Effects During Metal Fatigue", voir page 163, colonne 1, l'abrégé No 120718k, Fiz.-Khim. Mekh. Mater. 1971, 7(2), 7-11 (Russ)).

#### Instruction 504

##### Classement de l'objet de la demande internationale

a) Lorsque l'objet de la demande internationale est tel que son classement nécessite plus d'un symbole de classification, selon les principes à suivre pour l'application de la classification internationale des brevets à un document de brevet déterminé, le rapport de recherche internationale indique tous ces symboles.

b) Lorsqu'il est fait usage d'un système national de classification, le rapport de recherche internationale peut également indiquer tous les symboles de classification applicables d'après ce système.

c) Lorsque l'objet de la demande internationale est classé à la fois selon la classification internationale des brevets et selon un système national de classification, le rapport de recherche internationale doit indiquer côte à côte, lorsque cela est possible, les symboles correspondants des deux classifications.

#### Instruction 505

##### Indication de citations particulièrement pertinentes dans le rapport de recherche internationale

a) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est particulièrement pertinent, l'indication spéciale requise à la règle 43.5.c) consiste à apposer la(les) lettre(s) "X" et/ou "Y" à côté de la citation dudit document.

b) Sera rangé dans la catégorie "X" tout document qui s'oppose à lui seul à ce qu'une invention revendiquée puisse être considérée comme nouvelle

ou comme impliquant une activité inventive.

c) Sera rangé dans la catégorie "Y" tout document qui s'oppose à ce qu'une invention revendiquée puisse être considérée comme impliquant une activité inventive dès lors qu'il est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature et que cette association est évidente pour une personne du métier.

#### Instruction 506

##### Commentaires relatifs au projet de traduction de la demande internationale

a) Lorsque le déposant a soumis, dans le délai fixé par l'administration chargée de la recherche internationale, des commentaires sur le projet de traduction établi selon la règle 48.3.b), cette administration notifie au déposant si elle a modifié le projet de traduction et, dans l'affirmative, lui communique les modifications apportées.

b) Lorsque le déposant soumet des commentaires sur le projet de traduction après l'expiration du délai fixé par l'administration chargée de la recherche internationale, et que cette administration modifie le projet de traduction, elle le notifie au déposant.

#### Instruction 507

##### Manière d'indiquer certaines catégories spéciales de documents cités dans le rapport de recherche internationale

a) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale se réfère à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou à tous autres moyens visés à la règle 33.1.b), l'indication distincte exigée aux termes de ladite règle consiste à apposer la lettre "O" à côté de la citation dudit document.

b) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est une demande publiée ou un brevet tels que définis à la règle 33.1.c), la mention spéciale exigée aux termes de ladite règle consiste à apposer la lettre "E" à côté de la citation dudit document.

c) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale n'est pas considéré comme un document particulièrement pertinent relevant des catégories "X" et/ou "Y", mais qu'il définit l'état gé-

néral de la technique, il est indiqué par la lettre "A" apposée à côté de la citation dudit document\*.

d) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est un document dont la date de publication est antérieure à celle du dépôt international de la demande internationale mais postérieure à la date de priorité revendiquée dans cette demande, il est indiqué par la lettre "P" apposée à côté de la citation dudit document.

e) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est un document dont la date de publication est postérieure à la date de dépôt ou à la date de priorité de la demande internationale et ne s'oppose pas à ladite demande, mais est cité pour le principe ou la théorie constituant la base de l'invention, ce qui peut être utile pour mieux la comprendre, ou lorsqu'il est cité pour montrer que le raisonnement ou les faits qui sont à la base de l'invention sont incorrects, il est indiqué par la lettre "T" apposée à côté de la citation dudit document.

f) Lorsqu'un document est cité dans le rapport de recherche internationale pour d'autres raisons que celles qui sont visées aux alinéas a) à e), par exemple s'il s'agit

- d'un document pouvant jeter un doute sur une revendication de priorité\*\*,

- d'un document cité pour déterminer la date de publication d'une autre citation\*\*\*,

ce document est indiqué par la lettre «L» apposée à côté de la citation du document avec une mention expliquant les raisons de cette citation.

g) Lorsqu'un document fait partie d'une famille de brevets\*\*\*\*, il doit, si possible, être mentionné dans le rapport de recherche internationale en plus du document cité appartenant aussi à cette fa-

\* Voir III, 3.14, des Directives concernant la recherche internationale selon le PCT.

\*\* Voir VI, 4.3, des Directives concernant la recherche internationale selon le PCT.

\*\*\* Voir VI, 6.2, des Directives concernant la recherche internationale selon le PCT.

\*\*\*\* Voir IV, 3.2, des Directives concernant la recherche internationale selon le PCT.

mille et doit être précédé de l'abréviation (&). Les membres d'une famille de brevets peuvent également être mentionnés sur une feuille séparée, à condition que la famille à laquelle ils appartiennent soit clairement identifiée et que tout texte figurant sur cette feuille, s'il n'est pas en anglais, soit aussi remis au Bureau international en traduction anglaise.

h) Un document dont la teneur n'a pas été vérifiée par l'examineur chargé de la recherche mais qui paraît être largement identique à celle d'un autre document consulté par l'examineur chargé de la recherche peut être cité dans le rapport de recherche internationale de la manière indiquée dans la première phrase de l'alinéa g) pour les membres de familles de brevets\*.

#### Instruction 508

##### Manière d'indiquer les revendications vis-à-vis desquelles les documents cités dans le rapport de recherche internationale sont pertinents

Les revendications vis-à-vis desquelles les documents cités sont pertinents sont indiquées en inscrivant dans la colonne appropriée du rapport de recherche internationale:

i) lorsque le document cité est pertinent vis-à-vis d'une seule revendication, le numéro de cette revendication; par exemple (2) ou (17);

ii) lorsque le document cité est pertinent vis-à-vis de deux ou de plus de deux revendications numérotées consécutivement, les numéros de la première et de la dernière revendication de la série, reliés par un trait d'union; par exemple (1-15) ou (2-3);

iii) lorsque le document cité est pertinent vis-à-vis d'une ou de plusieurs revendications qui ne sont pas numérotées consécutivement, les numéros de chacune de ces revendications, dans l'ordre croissant, séparés par une ou des virgules; par exemple (1,6) ou (1,7,10);

iv) lorsque le document cité est pertinent vis-à-vis de plusieurs séries de revendications selon le point ii) ci-dessus ou de revendications des deux catégories visées aux points ii) et iii) ci-dessus, les séries, ou les numéros des revendications isolées et les

séries indiqués par ordre croissant, en utilisant des virgules pour séparer d'une part les différentes séries et d'autre part les numéros des revendications isolées et chaque série de revendications; par exemple (1-6, 9-10, 12-15) ou (1, 3-4, 6, 9-11).

#### Instruction 509

##### Procédure lorsque des informations sont reçues selon l'instruction 320.b)

Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale a reçu des informations selon l'instruction 320.b), elle ne procède pas à l'établissement et à la transmission du rapport de recherche internationale avant d'avoir reçu des informations du Bureau international indiquant que les montants dus pour couvrir la taxe de recherche et la surtaxe ont été payés par le déposant.

#### Instruction 510

##### Remboursement de la taxe de recherche en cas de retrait

a) Si la demande internationale est retirée ou est considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant que l'administration chargée de la recherche internationale ait commencé la recherche internationale, cette administration rembourse, sous réserve de l'alinéa b), la taxe de recherche au déposant ou, si la taxe de recherche a été imputée en vertu de la règle 16bis.1.a), au Bureau international.

b) Si le remboursement visé à l'alinéa a) n'est pas compatible avec la législation nationale de l'office national qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et aussi longtemps que cette incompatibilité subsiste, l'administration chargée de la recherche internationale peut ne pas rembourser la taxe de recherche.

#### Instruction 511

##### Rectifications selon la règle 91.1

a) Lorsqu'elle autorise une rectification selon la règle 91.1, l'administration chargée de la recherche internationale

i) appose de manière indélébile, dans le coin supérieur droit de chaque feuille de remplacement, le numéro de la demande internationale et la date à laquelle la feuille de remplacement a été reçue;

\* Voir VI, 5.2, des Directives concernant la recherche internationale selon le PCT.

ii) appose de manière indélébile, au milieu de la marge inférieure de chaque feuille de remplacement, la mention "FEUILLE DE REMPLACEMENT" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale ainsi qu'une indication de l'administration chargée de la recherche internationale telle que prévue à l'instruction 107.b);

iii) appose de manière indélébile sur la lettre contenant la correction ou accompagnant toute feuille de remplacement la date à laquelle cette lettre a été reçue;

iv) garde dans ses dossiers une copie de

la lettre contenant la correction ou, lorsque la correction figure sur une feuille de remplacement, la feuille remplacée, une copie de la lettre accompagnant la feuille de remplacement et une copie de la feuille de remplacement;

v) transmet à bref délai au Bureau international toute lettre et toute feuille de remplacement.

b) Lorsqu'elle refuse d'autoriser une rectification selon la règle 91.1, l'administration chargée de la recherche internationale procède comme indiqué à l'alinéa a)i) et iii) à v).



**SIXIEME PARTIE**  
**INSTRUCTIONS RELATIVES A L'ADMINISTRATION**  
**CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL**

**Instruction 601**

[Supprimée]

**Instruction 602**

**Modifications selon la règle 66.8.a)**

a) L'administration chargée de l'examen préliminaire international

i) appose de manière indélébile, dans le coin supérieur droit de chaque feuille de remplacement soumise selon la règle 66.8.a), le numéro de la demande internationale et la date à laquelle la feuille de remplacement a été reçue;

ii) appose de manière indélébile, au milieu de la marge inférieure, la mention "FEUILLE DE REMPLACEMENT" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale;

iii) garde dans ses dossiers toute feuille remplacée, la lettre d'accompagnement de toute feuille de remplacement, et toute feuille de remplacement à laquelle une autre feuille de remplacement a été substituée ou toute lettre visée à la dernière phrase de la règle 66.8.a) ainsi qu'une copie de toute feuille de remplacement qui est annexée au rapport d'examen préliminaire international;

iv) annexe à la copie du rapport d'examen préliminaire international qui est transmise au Bureau international toute feuille de remplacement ainsi que le prévoit la règle 70.16;

v) annexe à la copie du rapport d'examen préliminaire international qui est transmise au déposant une copie de chaque feuille de remplacement comme le prévoit la règle 70.16.

b) L'instruction 311.b)iii) s'applique lorsqu'une ou plusieurs feuilles sont ajoutées en vertu de la règle 66.8.a).

**Instruction 603**

**Transmission de la réserve à l'égard du paiement d'une taxe additionnelle et de la décision y relative**

L'administration chargée de l'examen préliminaire international transmet au déposant, au plus tard en même temps que le rapport d'examen préliminaire international, toute décision prise en application de la règle 68.3.c) sur la réserve du déposant à l'égard du paiement de la taxe additionnelle. En même temps, elle transmet au Bureau international copie de la réserve et de la décision y relative ainsi que toute requête du déposant demandant la transmission à l'un des offices élus du texte de sa réserve et du texte de la décision.

**Instruction 604**

**Principes directeurs pour les explications contenues dans le rapport d'examen préliminaire international**

Les explications selon la règle 70.8 doivent indiquer clairement celui des trois critères visés à l'article 35.2), pris séparément, auquel s'applique tout document cité et préciser, en se référant aux documents cités, les raisons qui ont amené à conclure qu'il a été satisfait ou non à l'un quelconque desdits critères.

**Instruction 605**

**Dossier à utiliser pour l'examen préliminaire international**

Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international fait partie de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale auquel appartient l'administration chargée de la recherche internationale, le même dossier sert aux fins de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

**Instruction 606****Annulation d'élections**

L'administration chargée de l'examen préliminaire international annule d'office l'élection de tout Etat qui n'est pas un Etat désigné ou qui n'est pas lié par le chapitre II du traité si l'élection figure dans la demande d'examen préliminaire international, place cette élection entre crochets, inscrit dans la marge la mention "ANNULE D'OFFICE PAR IPEA" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale, et en avise le déposant.

**Instruction 607****Rectifications selon la règle 91.1**

Lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international autorise une rectification selon la règle 91.1, la règle 70.16 et l'instruction 602 sont applicables, *mutatis mutandis*.

[Les annexes suivent]

## ANNEXE A

## Nom des Etats, des territoires et des organisations intergouvernementales

Afghanistan	AF	Fidji	FJ
Afrique du Sud	ZA	Finlande	FI
Albanie	AL	France	FR
Algérie	DZ		
Allemagne, République fédérale d'	DE	Gabon	GA
Angola	AO	Gambie	GM
Anguilla	AI	Ghana	GH
Antigua-et-Barbuda	AG	Grèce	GR
Antilles néerlandaises	AN	Grenade	GD
Arabie saoudite	SA	Guatemala	GT
Argentine	AR	Guinée	GN
Aruba	AW	Guinée-Bissau	GW
Australie	AU	Guinée équatoriale	GQ
Autriche	AT	Guyane	GY
Bahamas	BS	Haïti	HT
Bahreïn	BH	Honduras	HN
Bangladesh	BD	Hongrie	HU
Barbade	BB	Hong-Kong	HK
Belgique	BE		
Belize	BZ	Iles Salomon	SB
Bénin	BJ	Inde	IN
Bhoutan	BT	Indonésie	ID
Birmanie	BU	Iran (République islamique d')	IR
Bolivie	BO	Iraq	IQ
Botswana	BW	Irlande	IE
Brésil	BR	Islande	IS
Brunéi Darussalam	BN	Israël	IL
Bulgarie	BG	Italie	IT
Burkina Faso	BF		
Burundi	BI	Jamaïque	JM
		Japon	JP
Cameroun	CM	Jordanie	JO
Canada	CA		
Cap-Vert	CV	Kampuchea démocratique	KH
Chili	CL	Kenya	KE
Chine	CN	Kiribati	KI
Chypre	CY	Koweït	KW
Colombie	CO		
Comores	KM	Laos	LA
Congo	CG	Lesotho	LS
Costa Rica	CR	Liban	LB
Côte d'Ivoire	CI	Libéria	LR
Cuba	CU	Libye	LY
		Liechtenstein	LI
Danemark	DK	Luxembourg	LU
Djibouti	DJ		
Dominique	DM	Madagascar	MG
		Malaisie	MY
Egypte	EG	Malawi	MW
El Salvador	SV	Maldives	MV
Emirats arabes unis	AE	Mali	ML
Equateur	EC	Malte	MT
Espagne	ES	Maroc	MA
Etats-Unis d'Amérique	US	Maurice	MU
Ethiopie	ET	Mauritanie	MR

## ANNEXE A, page 2

## Nom des Etats, des territoires et des organisations intergouvernementales

Mexique .....	MX	Suisse .....	CH
Monaco .....	MC	Suriname .....	SR
Mongolie .....	MN	Swaziland .....	SZ
Mozambique .....	MZ	Syrie .....	SY
Nauru .....	NR	Tchad .....	TD
Népal .....	NP	Tchécoslovaquie .....	CS
Nicaragua .....	NI	Thaïlande .....	TH
Niger .....	NE	Togo .....	TG
Nigéria .....	NG	Tonga .....	TO
Norvège .....	NO	Trinité-et-Tobago .....	TT
Nouvelle-Zélande .....	NZ	Tunisie .....	TN
Oman .....	OM	Turquie .....	TR
Ouganda .....	UG	Tuvalu .....	TV
Pakistan .....	PK	Union soviétique .....	SU
Panama .....	PA	Uruguay .....	UY
Papouasie-Nouvelle-Guinée .....	PG	Vanuatu .....	VU
Paraguay .....	PY	Venezuela .....	VE
Pays-Bas .....	NL	Viet Nam .....	VN
Pérou .....	PE	Yémen .....	YE
Philippines .....	PH	Yémen démocratique .....	YD
Pologne .....	PL	Yougoslavie .....	YU
Portugal .....	PT	Zaïre .....	ZR
Qatar .....	QA	Zambie .....	ZM
République centrafricaine .....	CF	Zimbabwe .....	ZW
République de Corée .....	KR		
République démocratique allemande .....	DD		
République dominicaine .....	DO		
République populaire démocratique de Corée .....	KP		
République-Unie de Tanzanie .....	TZ		
Roumanie .....	RO		
Royaume-Uni .....	GB		
Rwanda .....	RW		
Saint-Kitts-et-Nevis .....	KN	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) .....	OA
Saint-Marin .....	SM	Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO) .....	AP
Saint-Siège .....	VA	Organisation européenne des brevets (OEB) .....	EP
Saint-Vincent-et-Grenadines .....	VC	Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) .....	WO
Sainte-Lucie .....	LC		
Samoa .....	WS		
Sao Tomé-et-Principe .....	ST		
Sénégal .....	SN		
Seychelles .....	SC		
Sierra Leone .....	SL		
Singapour .....	SG		
Somalie .....	SO		
Soudan .....	SD		
Sri Lanka .....	LK		
Suède .....	SE		

[L'annexe B suit]

## ANNEXE B

Code d'identification des Etats, des territoires  
et des organisations intergouvernementales

AE	Emirats arabes unis	FI	Finlande
AF	Afghanistan	FJ	Fidji
AG	Antigua-et-Barbuda	FR	France
AI	Anguilla		
AL	Albanie	GA	Gabon
AN	Antilles néerlandaises	GB	Royaume-Uni
AO	Angola	GD	Grenade
AR	Argentine	GH	Ghana
AT	Autriche	GM	Gambie
AU	Australie	GN	Guinée
AW	Aruba	GQ	Guinée équatoriale
		GR	Grèce
BB	Barbade	GT	Guatemala
BD	Bangladesh	GW	Guinée-Bissau
BE	Belgique	GY	Guyane
BF	Burkina Faso		
BG	Bulgarie	HK	Hong-Kong
BH	Bahreïn	HN	Honduras
BI	Burundi	HT	Haïti
BJ	Bénin	HU	Hongrie
BN	Brunéi Darussalam		
BO	Bolivie	ID	Indonésie
BR	Brésil	IE	Irlande
BS	Bahamas	IL	Israël
BT	Bhoutan	IN	Inde
BU	Birmanie	IQ	Iraq
BW	Botswana	IR	Iran (République islamique d')
BZ	Belize	IS	Islande
		IT	Italie
CA	Canada		
CF	République centrafricaine	JM	Jamaïque
CG	Congo	JO	Jordanie
CH	Suisse	JP	Japon
CI	Côte d'Ivoire		
CL	Chili	KE	Kenya
CM	Cameroun	KH	Kampuchea démocratique
CN	Chine	KI	Kirihati
CO	Colombie	KM	Comores
CR	Costa Rica	KN	Saint-Kitts-et-Nevis
CS	Tchécoslovaquie	KP	République populaire démocratique de Corée
CU	Cuba		
CV	Cap-Vert	KR	République de Corée
CY	Chypre	KW	Koweït
DD	République démocratique allemande	LA	Laos
DE	Allemagne, République fédérale d'	LB	Liban
DJ	Djibouti	LC	Sainte-Lucie
DK	Danemark	LI	Liechtenstein
DM	Dominique	LK	Sri Lanka
DO	République dominicaine	LR	Libéria
DZ	Algérie	LS	Lesotho
		LU	Luxembourg
EC	Equateur	LY	Libye
EG	Egypte		
ES	Espagne		
ET	Ethiopie		

## ANNEXE B, page 2

Code d'identification des Etats, des territoires  
et des organisations intergouvernementales

MA	Maroc	TD	Tchad
MC	Monaco	TG	Togo
MG	Madagascar	TH	Thaïlande
ML	Mali	TN	Tunisie
MN	Mongolie	TO	Tonga
MR	Mauritanie	TR	Turquie
MT	Malte	TT	Trinité-et-Tobago
MU	Maurice	TV	Tuvalu
MV	Maldives	TZ	République-Unie de Tanzanie
MW	Malawi		
MX	Mexique	UG	Ouganda
MY	Malaisie	US	Etats-Unis d'Amérique
MZ	Mozambique	UY	Uruguay
NE	Niger	VA	Saint-Siège
NG	Nigéria	VC	Saint-Vincent-et-Grenadines
NI	Nicaragua	VE	Venezuela
NL	Pays-Bas	VN	Viet Nam
NO	Norvège	VU	Vanuatu
NP	Népal		
NR	Nauru	WS	Samoa
NZ	Nouvelle-Zélande		
		YD	Yémen démocratique
OM	Oman	YE	Yémen
PA	Panama	YU	Yougoslavie
PE	Pérou		
PG	Papouasie-Nouvelle-Guinée	ZA	Afrique du Sud
PH	Philippines	ZM	Zambie
PK	Pakistan	ZR	Zaïre
PL	Pologne	ZW	Zimbabwe
PT	Portugal		
PY	Paraguay		
QA	Qatar		
RO	Roumanie		
RW	Rwanda		
SA	Arabie saoudite		
SB	Iles Salomon		
SC	Seychelles	AP	Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO)
SD	Soudan	EP	Organisation européenne des brevets (OEB)
SE	Suède	OA	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)
SG	Singapour	WO	Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
SL	Sierra Leone		
SM	Saint-Marin		
SN	Sénégal		
SO	Somalie		
SR	Suriname		
ST	Sao Tomé-et-Principe		
SU	Union soviétique		
SV	El Salvador		
SY	Syrie		
SZ	Swaziland		

## ANNEXE D

### Informations mentionnées sur la page de couverture de la brochure et à faire figurer dans la gazette selon la règle 86.1.i)

Les informations suivantes seront extraites de la page de couverture de la brochure concernant chaque demande internationale publiée et figureront dans la gazette, sous la rubrique correspondante, selon la règle 86.1.i):

1. concernant la publication internationale:
  - 1.1 le numéro de la publication internationale
  - 1.2 la date de la publication internationale
  - 1.3 une indication de la publication éventuelle des pièces suivantes dans la brochure:
    - 1.31 rapport de recherche internationale
    - 1.32 déclaration selon l'article 17.2)
    - 1.33 revendications modifiées
    - 1.34 déclaration selon l'article 19.1)
    - 1.35 points essentiels des commentaires du déposant sur la traduction de la demande internationale, visés à la règle 48.3.b)
    - 1.36 requête en rectification selon la troisième phrase de la règle 91.1.f);
2. concernant la demande internationale:
  - 2.1 le titre de l'invention
  - 2.2 le(s) symbole(s) de la classification internationale des brevets (IPC)
  - 2.3 le numéro de la demande internationale
  - 2.4 la date du dépôt international;
3. concernant une revendication de priorité éventuelle:
  - 3.1 le numéro de la demande antérieure
  - 3.2 la date de la demande antérieure
  - 3.3 le pays dans ou pour lequel la demande antérieure a été déposée;
4. concernant le déposant, l'inventeur et le mandataire:
  - 4.1 son (leur) nom(s)
  - 4.2 son (leur) adresse(s) postale(s);
5. concernant les Etats désignés:
  - 5.1 leurs noms
  - 5.2 l'indication du désir d'obtenir un brevet régional
  - 5.3 l'indication du type de protection recherché, à moins qu'il ne s'agisse d'un brevet;
6. concernant une déclaration relative à une divulgation non opposable ou à une exception au défaut de nouveauté:
  - 6.1 la date de la divulgation
  - 6.2 le lieu de la divulgation
  - 6.3 le type de divulgation (par exemple, exposition, publication scientifique, rapports de conférence, etc.)
  - 6.4 le titre de l'exposition, de la publication ou de la conférence.

**ANNEXE E****Informations à publier dans la gazette selon la règle 86.1.v)**

1. Les délais applicables à chaque Etat contractant selon les articles 22 et 39.
2. La liste de documents de la littérature autre que celle des brevets établie par les administrations chargées de la recherche internationale, à inclure dans la documentation minimale.
3. Les noms des offices nationaux qui ne désirent pas recevoir de copies selon l'article 13.2)c).
4. Les dispositions des législations nationales des Etats contractants relatives à la recherche de type international.
5. Les textes des accords conclus entre le Bureau international et les administrations chargées de la recherche internationale, ou les administrations chargées de l'examen préliminaire international.
6. Les noms des offices nationaux ayant renoncé à la communication prévue à l'article 20, en totalité ou en partie.
7. Les noms des Etats contractants liés par le chapitre II du PCT.
8. Index de concordance des numéros des demandes internationales et des numéros de publication internationale, établis en fonction des numéros des demandes internationales.
9. Index des numéros de publication internationale groupés par Etat désigné, comprenant une indication des Etats pour lesquels un "brevet régional" est demandé.
10. Index des noms des déposants, chaque nom étant accompagné du ou des numéro(s) correspondant(s) de publication internationale.
11. Index des numéros de publication internationale groupés selon les symboles de la classification internationale des brevets.
12. La désignation de tout objet à l'égard duquel les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international ne procéderont à aucune recherche ni à aucun examen en vertu des règles 39 et 67.



**ANNEXE F****Formulaires**

La présente annexe, constituant la dernière annexe des instructions administratives, contient les formulaires mentionnés dans l'instruction 102 des instructions administratives (formulaires PCT/RO/101 à 136, PCT/ISA/201 à 224, PCT/IB/301 à 350 et PCT/IPEA/401 à 425).\*

---

\* Compte tenu de la publication séparée de l'annexe F telle qu'elle est mentionnée dans la note de bas de page se référant à l'instruction 102 des instructions administratives, ladite annexe n'est pas reproduite dans la présente publication.

## SECTION IV

### NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

---

#### ETATS CONTRACTANTS

##### Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Le **Canada** a déposé le 2 octobre 1989 son instrument de ratification du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Le Canada deviendra ainsi, le 2 janvier 1990, le 43<sup>e</sup> Etat contractant du PCT.

En conséquence, à partir du 2 janvier 1990, les nationaux du Canada et les personnes qui y sont domiciliées pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT et il sera possible, à partir de cette même date, de déposer des demandes internationales désignant le Canada.

[Cette information modifie l'annexe A publiée à la page 4255 de la Gazette du PCT N° 17/1989]

#### INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

##### Danemark

L'**Office danois des brevets** a informé le Bureau international que le Parlement danois a approuvé la loi portant ratification de la Convention sur le brevet européen et que l'instrument de ratification sera déposé à temps pour que la Convention puisse entrer en vigueur pour le Danemark le 1<sup>er</sup> janvier 1990. En conséquence, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990, il sera possible de déposer des demandes internationales désignant le Danemark pour un brevet national ou pour un brevet européen ou pour les deux.

[Cette information modifie l'annexe B1(DK) publiée à la page 4276 et l'annexe B2(EP) publiée à la page 4320 de la Gazette du PCT N° 17/1989]

##### Hongrie

L'**Office national des inventions de la Hongrie** a notifié un changement dans son numéro de téléphone, comme indiqué ci-dessous:

Téléphone: (01) 112 44 00

[Cette information modifie l'annexe B1(HU) publiée à la page 4284 de la Gazette du PCT N° 17/1989]

##### Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets** a notifié des changements dans les numéros de téléphone et de télécopieur de son département de La Haye, comme indiqué ci-dessous:

Département de La Haye

Téléphone: (070) 340-2040

Télécopieur: (070) 340-3016

[Ces informations modifient l'annexe B2(EP) publiée à la page 4319 de la Gazette du PCT N° 17/1989]

## SECTION IV

### NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

---

#### TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

##### Organisation européenne des brevets

L'Office européen des brevets (OEB) a établi de montants équivalents en peseta (ESP) des taxes fixées dans le barème des taxes de l'OEB. Les montants, qui correspondent aux montants des taxes publiées dans la Gazette N° 17/1989 du 27 juillet 1989, sont indiqués ci-dessous. Ils sont applicables à compter du 16 novembre 1989.

Taxe de transmission:	13.200
Taxe de recherche (pour une recherche internationale):	149.600
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT):	2.275
Taxe nationale:	40.000

[Ces informations modifient l'annexe D(EP) publiée à la page 4356 de la Gazette du PCT N° 17/1989, et indiquent des montants équivalents pour les taxes figurant dans l'annexe C(EP) publiée à la page 4333 de la Gazette du PCT N° 17/1989]

#### INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

##### OFFICES RECEPTEURS

##### OFFICES DESIGNES

##### Espagne

Des informations de caractère général concernant l'Espagne en tant que nouvel Etat contractant ainsi que des renseignements se rapportant aux exigences de l'Office de la propriété industrielle de l'Espagne en tant qu'office récepteur et office désigné, applicables à compter du 16 novembre 1989, sont reproduites à l'annexe B1, l'annexe C et dans le résumé sur les pages suivantes.

**B1 Informations sur les Etats contractants****B1****ES ESPAGNE****ES****Informations générales**

Nom de l'office:	Registro de la Propiedad Industrial Office de la propriété industrielle
Siège et adresse postale:	Calle Panamá 1, E-28071 Madrid, Espagne
Adresse télégraphique:	—
Téléimprimeur:	47020 RPI E
Téléphone:	(341) 458 22 00
Télécopieur:	(341) 259 24 28 (341) 457 22 80 (après-midi)
Moyens de réception des documents en vertu de la règle 92.4 du PCT:	Téléimprimeur, télécopieur
Office récepteur compétent pour les nationaux de l'Espagne et les personnes qui y sont domiciliées:	Office de la propriété industrielle ou Office européen des brevets, au choix du déposant* (voir annexe C)
Office désigné compétent si l'Espagne est désignée:	Protection nationale: Office de la propriété industrielle (voir volume II) Brevet européen: Office européen des brevets (voir volume II)
L'Espagne peut-elle être élue?	Non (non liée par le chapitre II du PCT). Cependant, bien que l'Espagne ne puisse pas être élue, le délai selon l'article 39.1) du PCT s'applique aussi à ce pays s'il a été désigné pour un brevet européen et si au moins un autre Etat partie à la Convention sur le brevet européen désigné pour un brevet européen a été élu avant l'expiration du délai de 19 mois à compter de la date de priorité.
Types de protection disponibles:	Nationale: brevets, brevets d'addition, modèles d'utilité Européenne: brevets
Dispositions de la législation espagnole relatives à la recherche de type international:	Néant
Protection provisoire à la suite de la publication internationale:	Protection nationale: Une fois le brevet délivré, le déposant a le droit de réclamer une indemnité raisonnable pour la période postérieure à la publication internationale de la demande internationale. A cet effet, et si la publication internationale n'est pas effectuée en espagnol, le déposant doit présenter à l'office une traduction en espagnol de la demande internationale. La protection provisoire s'applique à compter de la date de publication en espagnol de la demande internationale.

[suite sur la page suivante]

\* Une personne domiciliée en Espagne peut déposer directement auprès de l'Office européen des brevets uniquement si elle revendique la priorité d'une demande antérieure déposée en Espagne auprès de l'Office de la propriété industrielle.

**B1 Informations sur les Etats contractants****B1****ES****ESPAGNE (suite)****ES****Informations générales (suite)**

Protection provisoire à la suite de la publication internationale (suite):

Protection européenne:

Après la publication internationale (si en espagnol) ou, si celle-ci a eu lieu dans une autre langue que l'espagnol, après la publication par l'office d'une traduction en espagnol des revendications remise par le déposant aux fins d'une protection provisoire et accompagnée d'une taxe spéciale, une indemnité raisonnable en l'espèce peut être demandée. Si le déposant n'est pas domicilié en Espagne, la traduction doit, soit avoir été effectuée par un agent de brevets autorisé à exercer auprès de l'office, soit avoir été certifiée par un traducteur assermenté nommé par le Ministère des affaires extérieures de l'Espagne.

**Informations utiles si l'Espagne est désignée****Pour la protection nationale**

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si l'Espagne est désignée:

L'indication de l'adresse de l'inventeur n'est pas exigée par l'office. Le nom peut figurer dans la requête ou être communiqué ultérieurement. S'il n'a pas été communiqué dans le délai applicable selon l'article 22 du PCT, l'Office de la propriété industrielle invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation.

L'office ignore-t-il une revendication de priorité si le document de priorité n'a pas été présenté avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité en vertu de la règle 17.1 du PCT?

Oui

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes?

Oui (voir annexe M\*)

**Pour la protection européenne - Voir Organisation européenne des brevets (EP) à l'annexe B2**

\* Sera publiée plus tard.

**C** **Offices récepteurs** **C**

**ES** **OFFICE DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE** **ES**

**(ESPAGNE)**

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de:	Espagne
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée:	Espagnol
Nombre d'exemplaires requis par l'office récepteur:	1
Administration compétente chargée de la recherche internationale:	Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international:	Sans objet
Taxes payables à l'office récepteur:	Monnaie: Peseta (ESP)
Taxe de transmission:	Néant
Taxe de base:	ESP 52.300
Supplément par feuille à compter de la 31e:	ESP 1.040
Taxe de désignation:	ESP 12.700
Taxe de recherche:	Voir annexe D (Office européen des brevets)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT):	ESP 2.620
L'office récepteur exige-t-il un mandataire?	Non si le déposant est domicilié en Espagne. Oui dans le cas contraire.
Qui peut agir en qualité de mandataire?	Tout agent de brevets dont le nom figure sur la liste tenue par l'office.

**RESUME****Office désigné****RESUME****ES****OFFICE DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE  
(ESPAGNE)****ES**

CETTE FEUILLE CONTIENT UN RESUME DES EXIGENCES ET DELAIS A RESPECTER  
EN RAPPORT AVEC L'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE. POUR LES DETAILS  
VOIR AUSSI LA PARTIE GENERALE DU VOLUME II DU GUIDE DU DEPOSANT DU PCT

**L'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE**

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale:	En vertu de l'article 22 du PCT: 20 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1) du PCT: ne s'applique pas
Traduction de la demande internationale requise en*:	Espagnol
La traduction doit contenir*:	Description, revendications (si modifiées, telles que modifiées ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé
Une copie de la demande internationale est-elle requise?	Non
Taxe nationale:	Monnaie: Peseta (ESP) Pour un brevet: Taxe de dépôt: ..... sera fixée plus tard Pour un modèle d'utilité: Taxe de dépôt: ..... sera fixée plus tard
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale:	-
Exigences particulières de l'office**: (règle 51bis du PCT)	- Nom de l'inventeur s'il n'a pas été indiqué dans la partie "Requête" de la demande internationale - Acte de cession du droit de priorité lorsqu'il n'y a pas identité entre les déposants - Acte de cession de la demande internationale si le déposant a changé après la date de dépôt international - Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en Espagne - Traduction du document de priorité en espagnol
Qui peut agir en qualité de mandataire?	Tout agent de brevets dont le nom figure sur la liste tenue par l'office

\* Doit être remise dans un délai de 20 mois à compter de la date de priorité.

\*\* Si le déposant n'a pas fait le nécessaire dans un délai de 20 mois à compter de la date de priorité, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

## SECTION IV

### NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

---

#### TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

##### Japon

Un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en **yen (JPY)**, tel qu'il est précisé ci-dessous, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets. Le nouveau montant est applicable à compter du 1er décembre 1989.

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets):	160.000
---	---------

[Cette information modifie l'annexe D(EP) publiée à la page 4356 de la Gazette du PCT N° 17/1989]

#### ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

##### Japon

L'**Office japonais des brevets** a notifié le Bureau international que, aussi longtemps que la loi nationale ne sera pas modifiée, aucun remboursement de la taxe de recherche ne sera effectué lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) du PCT, avant le début de la recherche internationale.

[Cette information modifie l'annexe D(JP) publiée à la page 4358 de la Gazette du PCT N° 17/1989]

##### Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets** a notifié le Bureau international, en vertu de la règle 12.1.d) du PCT, qu'il acceptera aux fins de la recherche des demandes internationales déposées en espagnol auprès de l'Office de la propriété industrielle de l'Espagne en tant qu'office récepteur sur la base d'une traduction établie sous la responsabilité de cet office (règle 12.1.c) du PCT).

[Cette information modifie l'annexe D(EP) publiée à la page 4357 de la Gazette du PCT N° 17/1989]



## SECTION IV

## NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

## République de Corée

De nouveaux montants de taxes exprimés en **won (KRW)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu des règles 15.2.d) et 16.1.d) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er janvier 1990.

Taxe de base:	352.000
Supplément par feuille à compter de la 31e:	7.000
Taxe de désignation:	85.000
Taxe de recherche pour la recherche internationale effectuée par	
- l'Office autrichien des brevets:	124.000
- l'Office australien des brevets:	332.000
- l'Office japonais des brevets:	307.000

[Ces informations modifient l'annexe C(KR) publiée à la page 4341, l'annexe D(AT) publiée à la page 4354, l'annexe D(AU) publiée à la page 4355 et l'annexe D(JP) publiée à la page 4358 de la Gazette du PCT No 17/1989]

## Etats-Unis d'Amérique

Un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en **dollars des Etats-Unis (USD)**, tel qu'il est précisé ci-dessous, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets. Le nouveau montant est applicable à compter du 1er janvier 1990.

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets):	1.140
---	-------

[Cette information modifie l'annexe D(EP) publiée à la page 4356 de la Gazette du PCT No 17/1989]

## INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

## OFFICES RECEPTEURS

## OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

## Belgique

L'Office de la propriété industrielle de la Belgique a informé le Bureau international de son numéro de télécopieur et a notifié qu'il est disposé à recevoir des documents envoyés par télégraphe, téléimprimeur et télécopieur.

Télécopieur:	(02) 231 02 56 (groupes 2 et 3)
Moyens de réception des documents en vertu de la règle 92.4 du PCT:	Télégraphe, téléimprimeur, télécopieur

[Ces informations modifient l'annexe B1(BE) publiée à la page 4262 de la Gazette du PCT No. 17/1989]

## Canada

Des informations de caractère général concernant le Canada en tant que nouvel Etat contractant ainsi que des renseignements se rapportant aux exigences de l'Office canadien des brevets en tant qu'office récepteur et office désigné (ou élu), applicables à compter du 2 janvier 1990, sont reproduites à l'annexe B1, l'annexe C et dans le résumé sur les pages suivantes.

**B1 Informations sur les Etats contractants****B1****CA****CANADA****CA****Informations générales**

Nom de l'office:	Office canadien des brevets
Siège:	50 Victoria Street, Hull, Québec, Canada
Adresse postale:	Le commissaire de brevets, Ottawa, Ontario, Canada K1A 0C9
Adresse télégraphique:	Voir adresse postale ci-dessus
Téléimprimeur:	(819) 053 36 94
Téléphone:	(819) 997 19 36
Télécopieur:	(819) 997 27 21
Moyens de réception des documents en vertu de la règle 92.4 du PCT :	Télécopieur
Office récepteur compétent pour les nationaux du Canada et les personnes qui y sont domiciliées:	Office canadien des brevets (voir annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si le Canada est désigné (ou élu):	Office canadien des brevets (voir volume II)
Le Canada peut-il être élu?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles:	Brevets
Dispositions de la législation canadienne relatives à la recherche de type international:	Néant
Protection provisoire à la suite de la publication internationale:	Après la délivrance du brevet le déposant est habilité, en vertu de la section 55.1)b) de la loi canadienne sur les brevets et la section 8.3) du règlement canadien d'application du Traité de coopération en matière de brevets à demander une indemnité raisonnable pour la période qui suit la publication internationale de la demande internationale et jusqu'à la délivrance du brevet, si la publication est en anglais ou en français. Si la publication est dans une autre langue une telle demande peut être faite à partir du moment de la soumission à l'inspection publique au Canada de la traduction de la demande internationale en langue anglaise ou française.

[suite sur la page suivante]

**B1 Informations sur les Etats contractants****B1****CA****CANADA** (suite)**CA****Informations utiles si le Canada est désigné (ou élu)**

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Canada est désigné:

Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. S'ils n'ont pas été communiqués dans un délai d'un mois après l'expiration du délai applicable selon l'article 22 ou 39.1(a) du PCT, l'Office canadien des brevets invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de trois mois à compter de la date de l'invitation sous réserve du paiement d'une taxe de complètement.

L'office ignore-t-il une revendication de priorité si le document de priorité n'a pas été présenté avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité en vertu de la règle 17.1 du PCT?

Non

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes?

Non

Langue dans laquelle le rapport d'examen préliminaire international doit être traduit par le Bureau international (cette information est importante pour le calcul de la taxe de traitement, voir annexe E):

Anglais ou français (au choix du déposant) si le rapport d'examen préliminaire international n'est pas dans l'une de ces langues

<b>C</b>	<b>Offices récepteurs</b>	<b>C</b>
<b>CA</b>	<b>OFFICE CANADIEN DES BREVETS</b>	<b>CA</b>

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de:	Canada
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée:	Anglais ou français
Nombre d'exemplaires requis par l'office récepteur:	1
Administration compétente chargée de la recherche internationale:	Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international:	Office européen des brevets
Taxes payables à l'office récepteur:	Monnaie: Dollar canadien (CAD)
Taxe de transmission:	CAD 200
Taxe de base:	CAD 515
Supplément par feuille à compter de la 31e:	CAD 10
Taxe de désignation:	CAD 125
Taxe de recherche:	Voir annexe D (Office européen des brevets)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT):	CAD 35 plus CAD 0,50 par page
L'office récepteur exige-t-il un mandataire?	Non, si le déposant est l'inventeur. Oui, s'il n'est pas l'inventeur.
Qui peut agir en qualité de mandataire??	Toute personne ou firme dont le nom figure dans le registre des agents de brevets tenu à l'office

RESUME

Office désigné  
(ou élu)

RESUME

CA

OFFICE CANADIEN DES BREVETS

CA

CETTE FEUILLE CONTIENT UN RESUME DES EXIGENCES ET DELAIS A RESPECTER  
EN RAPPORT AVEC L'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE. POUR LES DETAILS  
VOIR AUSSI LA PARTIE GENERALE DU VOLUME II DU GUIDE DU DEPOSANT DU PCT

## L'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale:	En vertu de l'article 22 du PCT: 20 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en*:	Anglais ou français
La traduction doit contenir*:	Description, revendications (si modifiées, telles que modifiées ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé
Une copie de la demande internationale est-elle requise?	Non
Taxe nationale:	Monnaie: Dollar canadien (CAD) Taxe nationale de base*: ..... CAD 300 (150)** Taxe nationale pour la troisième année***: ..... CAD 100 (50)** Taxe de complètement: ..... CAD 200
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale:	Néant
Exigences particulières de l'office****: (règle 51bis du PCT)	- Une adresse de service si le déposant n'est pas domicilié ou n'a pas d'activité professionnelle au Canada - Justification du droit de déposer lorsque le déposant n'est pas l'inventeur - Si le mandataire nommé n'est pas domicilié au Canada, la nomination par ce dernier d'un mandataire domicilié au Canada en tant que mandataire associé
Qui peut agir en qualité de mandataire?	Toute personne ou firme dont le nom figure dans le registre des agents de brevets tenu à l'office.

\* Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

\*\* Le montant indiqué entre parenthèses s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par une "petite entité". Pour revendiquer le statut de "petite entité", une déclaration doit être déposée par le déposant ou son mandataire (voir la section 2 et le formulaire 1, paragraphe 3.1) des règles canadiennes sur les brevets et les annexes CA.II et CA.IV du volume II du Guide du déposant du PCT qui seront publiées en janvier 1990).

\*\*\* Cette taxe est due dans un délai de 24 mois à compter de la date du dépôt international; si l'article 39.1) du PCT est applicable, elle est due dans un délai de 31 mois à compter de la date de priorité si ce délai expire plus tard.

\*\*\*\* Si le déposant n'a pas fait le nécessaire dans un délai de 21 mois à compter de la date de priorité ou, si l'article 39.1) du PCT est applicable, dans un délai de 31 mois à compter de la date de priorité, l'exigence peut encore être satisfaite dans un délai de trois mois à compter de la date de l'invitation par l'office et sous réserve du paiement d'une taxe de complètement.

## SECTION IV

### NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

---

#### TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

##### Canada

Un montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars canadiens (CAD)**, tel qu'il est précisé ci-dessous, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets. Ce montant est applicable à compter du 2 janvier 1990.

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets):	1.335
---	-------

[Cette information modifie l'annexe D(EP) publiée à la page 4356 de la Gazette du PCT No 17/1989]

#### INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

##### ANNEXE F - FORMULAIRES

##### Modifications du formulaire PCT/RO/101 (Requête)

Le **formulaire de requête** a été modifié. Les modifications concernent le cadre No. V, Désignation d'Etats, sur la «deuxième feuille» de la requête et les notes relatives à la requête. Toutes les feuilles de la requête, y compris celles qui n'ont pas été modifiées ainsi que la feuille de décompte des taxes et les notes y relatives, sont maintenant datées «Janvier 1990». Les modifications apportées à la requête entrent en vigueur le 2 janvier 1990.

La «deuxième feuille» modifiée de la requête et les notes modifiées relatives à la requête sont reproduites sur les pages suivantes.

Nonobstant l'entrée en vigueur du formulaire de requête modifié, les déposants peuvent utiliser l'ancienne version du formulaire jusqu'à épuisement du stock. Il est cependant recommandé de n'utiliser que la version révisée pour les demandes internationales déposées après le 1er janvier 1990. Des exemplaires peuvent être obtenus gratuitement auprès des offices récepteurs.

**Cadre N° IV MANDATAIRE (LE CAS ECHEANT) OU REPRESENTANT COMMUN (LE CAS ECHEANT): ADRESSE POUR LES NOTIFICATIONS (DANS CERTAINS CAS).** Un représentant commun ne peut être nommé que s'il y a plusieurs déposants et si aucun mandataire n'est ou n'a été nommé; le représentant commun doit être l'un des déposants. La personne suivante (celle-ci peut éventuellement être une personne morale) est/ a été nommée comme mandataire ou comme représentant commun pour agir au nom du/des déposant(s) auprès des autorités internationales compétentes:

Nom et adresse, comprenant le code postal et le pays:

Si l'espace ci-dessous est utilisé pour indiquer une adresse pour des notifications, cocher ici

Numéro de téléphone:  
(préciser l'indicatif)

Adresse  
télégraphique:

Adresse de  
téléscripteur:

**Cadre N° V DESIGNATION DE GROUPES D'ETATS OU D'ETATS<sup>1)</sup>; CHOIX DE CERTAINES FORMES DE PROTECTION OU DE TRAITEMENT.** Les désignations suivantes sont faites (cocher les cases appropriées):

**Brevet régional**

**EP Brevet européen<sup>2)</sup>:** AT Autriche, BE Belgique, CH et LI Suisse et Liechtenstein, DE Allemagne (République fédérale d'), DK Danemark, ES Espagne, FR France, GB Royaume-Uni, IT Italie, LU Luxembourg, NL Pays-Bas, SE Suède et tout autre Etat qui est un Etat contractant de la Convention sur le brevet européen et du PCT

**OA Brevet OAPI:** Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Gabon, Mali, Mauritanie, République centrafricaine, Sénégal, Tchad, Togo et tout autre Etat qui est un Etat contractant de l'OAPI et du PCT; si un autre titre de l'OAPI est désiré, le préciser sur la ligne pointillée<sup>3)</sup>:

**Brevet national** (si une autre forme de protection ou de traitement est désirée, la préciser sur la ligne pointillée<sup>3)</sup>)

- |  |   |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> AT Autriche <sup>3)</sup> .....                             | <input type="checkbox"/> KR République de Corée <sup>3)</sup> .....   |
| <input type="checkbox"/> AU Australie <sup>3)</sup> .....                            | <input type="checkbox"/> LK Sri Lanka                                 |
| <input type="checkbox"/> BB Barbade  | <input type="checkbox"/> LU Luxembourg <sup>3)</sup> .....            |
| <input type="checkbox"/> BG Bulgarie <sup>3)</sup> .....                             | <input type="checkbox"/> MC Monaco <sup>3)</sup> .....                |
| <input type="checkbox"/> BR Brésil <sup>3)</sup> .....                               | <input type="checkbox"/> MG Madagascar                                |
| <input type="checkbox"/> CA Canada   | <input type="checkbox"/> MW Malawi <sup>3)</sup> .....                |
| <input type="checkbox"/> CH et LI Suisse et Liechtenstein                            | <input type="checkbox"/> NL Pays-Bas                                  |
| <input type="checkbox"/> DE Allemagne (République fédérale d') <sup>3)</sup> .....   | <input type="checkbox"/> NO Norvège                                   |
| .....  | <input type="checkbox"/> RO Roumanie                                  |
| <input type="checkbox"/> DK Danemark   | <input type="checkbox"/> SD Soudan                                    |
| <input type="checkbox"/> ES Espagne <sup>3)</sup> .....                              | <input type="checkbox"/> SE Suède                                     |
| <input type="checkbox"/> FI Finlande   | <input type="checkbox"/> SU Union soviétique <sup>3)</sup> .....      |
| <input type="checkbox"/> GB Royaume-Uni  | .....   |
| <input type="checkbox"/> HU Hongrie  | <input type="checkbox"/> US Etats-Unis d'Amérique <sup>3)</sup> ..... |
| <input type="checkbox"/> JP Japon <sup>3)</sup> .....                                | .....   |
| <input type="checkbox"/> KP République populaire démocratique de Corée <sup>3)</sup> | .....   |
| .....  | .....   |

Espace réservé pour désigner des Etats (aux fins d'un brevet national) qui sont devenus parties au PCT après la publication de la présente feuille:

- 1) L'ordre des désignations choisi par le déposant peut être indiqué en marquant dans les cases des numéros d'ordre en chiffres arabes (voir également les notes relatives au cadre N° V).
- 2) La sélection d'Etats particuliers pour un brevet européen peut être faite lors de l'ouverture de la phase nationale (régionale) devant l'Office européen des brevets (voir également les notes relatives au cadre N° V).
- 3) Si une autre forme de protection ou un titre additionnel ou, aux Etats-Unis d'Amérique, un traitement à titre de "continuation" ou de "continuation-in-part" est désiré, le préciser conformément aux instructions données dans les notes relatives au cadre N° V.

## NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE REQUÊTE (PCT/RO/101)

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du formulaire. Pour les indications qui font foi, se reporter au texte du Traité de coopération en matière de brevets et à ceux du règlement d'exécution et des instructions administratives de ce traité. En cas de divergences entre ces notes et lesdits textes, ce sont ces derniers qui s'appliquent. Pour de plus amples renseignements, voir aussi la publication de l'OMPI intitulée "PCT - Guide du déposant".

On entend par "règle" les règles du règlement d'exécution et par "instruction" les instructions administratives.

Prière de remplir le formulaire à la machine à écrire. Les cases pertinentes peuvent être cochées à l'encre noire.

### NOTES RELATIVES AU CADRE N° I

**Titre de l'invention** (règles 4.3 et 5.1.a): Le titre doit être bref (de préférence de deux à sept mots lorsqu'il est établi ou traduit en anglais) et précis. Il doit être identique à celui qui figure en tête de la description.

### NOTES RELATIVES AUX CADRES N°S II et III

**Indication visant à établir si une personne est déposant et/ou inventeur** (règles 4.5.a) et 4.6.a) et b)): Cocher la case pertinente afin d'indiquer si la personne (personne morale comprise) mentionnée est "déposant seulement" (c'est-à-dire n'a pas aussi la qualité d'inventeur), "inventeur seulement" (c'est-à-dire n'a pas aussi la qualité de déposant) ou "déposant et inventeur" (c'est-à-dire a les deux qualités). Une personne donnée ne doit être mentionnée qu'une seule fois, même si elle est à la fois déposant et inventeur.

**Noms et adresses** (règle 4.4): Le patronyme (de préférence en lettres majuscules) doit précéder le (les) prénom(s). Les titres et les diplômes universitaires ne doivent pas être mentionnés. Les personnes morales doivent être nommées par leurs désignations officielles complètes.

L'adresse doit être indiquée de manière à permettre une distribution postale rapide; elle doit comprendre toutes les unités administratives pertinentes (jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un, et le pays).

Il ne peut être indiqué qu'une seule adresse par personne. Si aucun mandataire ou représentant commun n'est désigné, une adresse spéciale pour les notifications peut être indiquée dans le cadre N° IV (voir plus loin).

**Nationalité** (règles 4.5.a) et b) et 4.6.a)): La nationalité de chaque déposant doit être indiquée par le nom de l'Etat dont l'intéressé est le national. Cette indication n'est pas exigée lorsqu'une personne est inventeur seulement.

**Domicile** (règles 4.5.a) et c) et 4.6.a)): Le domicile de chaque déposant doit être indiqué par le nom de l'Etat où l'intéressé a son domicile. Si le domicile n'est pas indiqué, l'Etat du domicile est cependant présumé être le même que celui qui est indiqué dans l'adresse. L'indication du domicile n'est pas exigée lorsqu'une personne est inventeur seulement.

**Noms d'Etats** (instruction 201.a)): Pour l'indication des noms d'Etats, les codes à deux lettres correspondants peuvent être utilisés.

**Différents déposants pour différents Etats désignés** (règle 18.4.a)): Il est possible d'indiquer différents déposants pour différents Etats désignés. En pareil cas, pour chaque Etat désigné, l'un au moins des déposants indiqués pour cet Etat doit être le national d'un Etat contractant du PCT ou être domicilié dans un tel Etat. Lorsque les Etats-Unis d'Amérique sont l'un des Etats désignés, le ou les inventeurs doivent être le ou les déposants pour les Etats-Unis d'Amérique et la case "déposant et inventeur" doit être cochée.

Pour l'indication des Etats désignés pour lesquels une personne est déposant, cocher la case correspondante (une seule case). La case "les Etats indiqués dans le 'cadre supplémentaire'" doit être cochée lorsqu'aucune des trois autres cases ne convient; en pareil cas, le nom de la personne doit être repris dans ledit cadre (appelé aussi "cadre annexe") avec l'indication des Etats pour lesquels elle est déposant (voir le point ii) de ce cadre).

**Mention de l'inventeur** (règle 4.1.a)v) et c)i)): Le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être indiqués lorsque la législation nationale d'un Etat désigné au moins exige la communication du nom de l'inventeur lors du dépôt; pour plus de précisions, voir le PCT - Guide du déposant, volume I, annexe B. Il est vivement recommandé de toujours indiquer l'inventeur.

**Différents inventeurs pour différents Etats désignés** (règle 4.6.c)): Différentes personnes peuvent être indiquées en tant qu'inventeurs pour différents Etats désignés lorsque les exigences en la matière des législations nationales des Etats désignés diffèrent; en pareil cas, "le cadre annexe" doit être utilisé (voir le point iii) de ce cadre).

### NOTES RELATIVES AU CADRE N° IV

**Mandataire ou représentant commun** (règles 4.7 et 4.8 et instruction 108): Pour la façon d'indiquer les noms et adresses, voir les notes relatives aux cadres N°s II et III. Lorsque plusieurs mandataires sont indiqués, celui à qui toute la correspondance doit être adressée doit être mentionné en premier lieu. S'il y a plusieurs déposants mais pas de mandataire commun pour les représenter, la requête doit désigner comme représentant commun l'un des déposants, qui doit être le national d'un Etat contractant ou domicilié dans un tel Etat. A défaut, le représentant commun sera le déposant nommé en premier lieu dans la requête qui est autorisé à déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur.

**Nomination d'un mandataire ou d'un représentant commun** (règle 90.3 et instruction 106): Toute nomination de cette nature peut être effectuée en désignant le ou les mandataires ou le représentant commun dans la requête ou dans un pouvoir distinct. Chaque déposant doit signer la requête ou le pouvoir distinct. Si la demande internationale est déposée en faisant état d'un pouvoir général, une copie de celui-ci doit être jointe à la requête et tout déposant n'ayant pas signé le pouvoir général doit signer soit la requête soit un pouvoir distinct.

**Adresse pour les notifications** (règle 4.4.d)): Lorsqu'aucun mandataire n'a été nommé, une adresse spéciale pour l'envoi de notifications au déposant peut être indiquée dans le cadre N° IV au lieu du nom et de l'adresse d'un mandataire. Cette adresse doit être différente de celle indiquée dans le cadre N° II et la case spéciale doit être cochée. Si un mandataire a été nommé, les notifications seront adressées à son adresse.

### NOTES RELATIVES AU CADRE N° V

**Désignation d'Etats**: Les Etats contractants où la protection est demandée doivent être désignés dans la requête en cochant les cases pertinentes. Il convient de noter qu'il n'est pas possible de procéder à de nouvelles désignations après le dépôt.

L'indication dans les cases correspondant aux Etats désignés de numéros d'ordre en chiffres arabes sera considérée comme indiquant l'ordre des désignations choisi par le déposant; si les cases sont cochées d'une autre manière, l'ordre considéré sera celui dans lequel les cases cochées apparaissent sur le formulaire. Cet ordre n'aura de signification que si le montant reçu pour les taxes de désignation n'est pas suffisant pour couvrir l'ensemble des désignations; dans ce cas, le montant reçu sera affecté aux désignations dans cet ordre (règle 16bis.2.c) et instruction 321).

Pour la désignation d'un Etat qui est devenu partie au PCT après la date qui figure au bas de la deuxième feuille du formulaire de requête, le nom de cet Etat, précédé de préférence du code à deux lettres correspondant, doit être mentionné en indiquant, le cas échéant, si une protection nationale ou régionale ou encore une forme particulière de protection ou de traitement est souhaitée.

Lorsqu'un brevet européen est désiré, une seule taxe de désignation doit être acquittée à cet effet, indépendamment du nombre d'Etats désignés pour un brevet européen.

Lorsqu'un ou plusieurs Etats sont désignés deux fois (une fois aux fins d'un brevet européen et une autre fois aux fins d'une protection nationale), le déposant doit acquitter une taxe de désignation pour le brevet européen et autant de taxes de désignation qu'il y a de brevets nationaux ou d'autres titres de protection demandés (règle 15.1.ii) et instruction 210).



Noter que la Belgique, la France et l'Italie peuvent être désignés uniquement pour un brevet européen et non pas aux fins d'une protection nationale.

Si un brevet européen est souhaité pour certains seulement des Etats contractants de la Convention sur le brevet européen, les noms des Etats pour lesquels il n'est pas demandé de brevet européen peuvent être biffés. Il est cependant recommandé de toujours désigner tous les Etats contractants de la Convention sur le brevet européen et de ne procéder à une sélection qu'au moment d'aborder la phase nationale (régionale) auprès de l'Office européen des brevets et lors du paiement des taxes de désignation européennes.

**Choix de certaines formes de protection ou de traitement** (règles 4.12 à 4.14, instruction 202): Si, dans un pays, il est possible de choisir un titre de protection autre qu'un brevet, écrire après le nom de ce pays, sur la ligne pointillée, le nom du titre, c'est-à-dire "petty patent" (pour l'Australie), "modèle d'utilité" (pour l'Allemagne (République fédérale d'), le Brésil, l'Espagne, le Japon, la République de Corée, l'OAPI) ou "certificat d'auteur d'invention" (pour la Bulgarie, la République populaire démocratique de Corée, l'Union soviétique). Si, en République fédérale d'Allemagne (le seul pays où ce soit possible), un modèle d'utilité est désiré en plus du brevet, écrire après le nom de ce pays "et modèle d'utilité".

Si, pour un pays où cela est possible, on désire que la demande soit traitée comme une demande visant un certain titre "d'addition" ou comme une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part", écrire après le nom de ce pays la mention appropriée, c'est-à-dire "brevet d'addition" (pour l'Allemagne (République fédérale d'), l'Australie, l'Autriche, la Bulgarie, l'Espagne, le Malawi, l'Union soviétique), "certificat d'addition" (pour le Luxembourg, Monaco, l'OAPI), "certificat d'auteur d'invention additionnel" (pour la Bulgarie, l'Union soviétique), "continuation" ou "continuation-in-part" (pour les Etats-Unis d'Amérique). Si l'une de ces mentions est utilisée, indiquer dans le "cadre annexe" l'Etat pour lequel ce traitement est désiré, le numéro du titre principal ou de la demande principale et la date de délivrance du titre principal ou de dépôt de la demande principale, selon le cas (voir le point v) de ce cadre).

#### NOTES RELATIVES AU CADRE N° VI

**Revendication de priorité** (règle 4.10): La déclaration contenant la revendication de priorité doit figurer dans la requête.

La requête doit indiquer à la fois:

i) le nom du pays où la demande antérieure a été déposée lorsque cette dernière n'est pas une demande régionale ou internationale, ou le nom d'au moins un pays pour lequel elle a été déposée lorsqu'il s'agit d'une demande régionale ou internationale, et

ii) la date du dépôt de la demande antérieure; à défaut, la revendication de priorité sera, aux fins de la procédure selon le traité, considérée comme n'ayant pas été présentée.

Si le numéro de la demande antérieure n'est pas indiqué dans la requête mais est communiqué par le déposant au Bureau international ou à l'office récepteur avant l'expiration du seizième mois à compter de la date de priorité, ce numéro est considéré par tous les Etats désignés comme ayant été communiqué en temps voulu.

**Copie certifiée conforme de la demande antérieure (document de priorité)** (règle 17.1): Cette copie doit être présentée au Bureau international ou à l'office récepteur au plus tard à l'expiration du seizième mois à compter de la date de priorité ou, lorsque l'ouverture anticipée de la phase nationale est demandée, au plus tard à la date à laquelle est faite cette demande.

Si le document de priorité est délivré par l'office récepteur, le déposant peut, au lieu de présenter ce document, demander à l'office récepteur de le transmettre au Bureau international. La requête à cet effet peut être effectuée en cochant la case appropriée et en identifiant le document. **Nota bene:** lorsqu'une telle requête est présentée, le déposant doit verser à l'office récepteur la taxe applicable pour le document de priorité.

**Dates** (instruction 110): Elles doivent être indiquées par le quantième en chiffres arabes, le nom du mois puis l'année en chiffres arabes; à côté ou en dessous de la date, celle-ci devrait de nouveau être indiquée, mais entre parenthèses, en numéros de deux chiffres arabes et dans l'ordre suivant: quantième, mois et année, celle-ci étant énoncée par les deux derniers chiffres de son numéro, par exemple 10 juin 1986 (10.06.86).

#### NOTES RELATIVES AU CADRE N° VII

**Recherche antérieure** (règle 4.11): En remplissant le cadre N° VII, il est possible d'obtenir le remboursement total ou partiel de la taxe de recherche internationale.

#### NOTES RELATIVES AU CADRE N° VIII

**Signature** (règles 4.1.d, 4.15 et 90.3.a): La signature doit être celle du déposant (de tous les déposants s'ils sont plusieurs); cependant, la signature peut être celle du mandataire si la requête est accompagnée d'un pouvoir distinct nommant le mandataire ou d'une copie d'un pouvoir général se trouvant déjà en la possession de l'office récepteur. Le nom de chaque personne signant la requête devrait être dactylographié sous la signature; de même, il convient d'indiquer à quel titre la personne signe si cela n'apparaît pas clairement à la lecture de la requête.

#### NOTES RELATIVES AU CADRE N° IX

**Référence à un micro-organisme déposé** (règle 13bis et instruction 209): Le formulaire PCT/RO/134 ou toute feuille distincte comportant des indications relatives à des micro-organismes déposés peuvent, dans la plupart des cas, être répertoriés sous la rubrique "autre document". Cela n'est cependant déjà le cas si le Japon est désigné: en l'occurrence, le formulaire PCT/RO/134 ou toute autre feuille comportant les indications précitées doivent faire partie de la description.

#### NOTES RELATIVES AU "CADRE ANNEXE"

La façon de fournir les indications prévues dans ce cadre est indiquée en haut de la "feuille supplémentaire".

**Déclaration concernant des divulgations non opposables ou des exceptions au défaut de nouveauté:** Si elle ne figure pas dans la description, cette déclaration peut être faite dans ce cadre. Elle doit être conforme à la législation nationale applicable par l'office désigné auquel elle est adressée.

#### REMARQUES GENERALES

**Langue de la correspondance** (règle 92.2 et instruction 104): Toute lettre du déposant à l'office récepteur, à l'administration chargée de la recherche internationale ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale à laquelle elle se rapporte: l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international peuvent cependant autoriser l'emploi d'une autre langue. Toute lettre du déposant au Bureau international doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale si celle-ci est établie en anglais ou en français; sinon, elle doit être rédigée en anglais ou en français, au choix du déposant.

**Disposition des éléments et pagination de la demande internationale** (règle 11.7 et instruction 207): Les éléments de la demande internationale doivent être présentés dans l'ordre suivant: requête, description, revendication(s), abrégé, dessins (le cas échéant). Toutes les feuilles de la demande internationale doivent être numérotées consécutivement en chiffres arabes en ayant recours à trois séries de numérotation distinctes, la première s'appliquant à la requête, la deuxième à la partie comportant la description, la ou les revendications et l'abrégé, et la troisième aux dessins. Les numéros doivent être inscrits en haut et au milieu de la feuille, au-dessous de la marge supérieure de deux centimètres, qui doit rester vierge. Le numéro de chaque feuille des dessins doit consister en deux nombres en chiffres arabes séparés par un trait oblique, le premier étant le numéro de la feuille et le second étant le nombre total des feuilles de dessins.

## SECTION IV

### NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

---

#### TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

##### Danemark

Un montant équivalent d'une taxe, exprimé en **couronnes danoises (DKK)**, tel qu'il est précisé ci-dessous, a été établi en vertu de la règle 57.2.c) du PCT. Le montant est applicable à compter du 1er janvier 1990.

Taxe de traitement: 975

[Cette information modifie l'annexe E(EP) publiée à la page 4364 de la Gazette du PCT No 17/1989]

##### Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a établi de montants équivalents en **couronnes danoises (DKK)** des taxes fixées dans le barème des taxes de l'OEB. Les montants sont applicables à compter du 1er janvier 1990.

Taxe de transmission: 720  
 Taxe d'examen préliminaire: 8.290  
 Taxe pour la délivrance de copies (par page A4): 5,10

[Ces informations modifient l'annexe C(EP) publiée à la page 4333 et l'annexe E(EP) publiée aux pages 4364 et 4365 de la Gazette du PCT No 17/1989]

#### INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

##### Japon

L'**Office japonais des brevets** a notifié le Bureau international d'une modification de ses exigences quant au délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Japon est désigné, comme indiqué ci-dessous:

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Japon est désigné:

Doivent figurer dans la requête. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1)a) du PCT, l'Office japonais des brevets invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation (voir le résumé).

[Ces informations modifient l'annexe B1(JP) publiée à la page 4288 de la Gazette du PCT No 17/1989]

## OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

### Japon

L'Office japonais des brevets a notifié le Bureau international de ses exigences particulières (règle 51bis du PCT) concernant la mention de l'inventeur dans la demande internationale, comme indiqué ci-dessous:

- |   |   |
|---|---|
| Exigences particulières de l'office (règle 51bis du PCT): | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si l'inventeur n'est pas indiqué dans la partie «Requête» de la demande internationale, nom et adresse de l'inventeur et un acte de cession*</li> <li>- Lorsque le nom de l'inventeur est modifié (en ajoutant et/ou en supprimant le nom de l'inventeur) après la date du dépôt international, un acte de cession, un serment de tous les inventeurs, un formulaire national qui contient les indications corrigées concernant l'inventeur ainsi qu'une déclaration expliquant des raisons de la modification et la preuve des informations contenues dans la déclaration*</li> </ul> |
|---|---|

---

\* Doit être fourni dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT; si le déposant n'a pas fait le nécessaire, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

[Ces informations modifient le résumé (JP) publié à la page 4394 de la Gazette du PCT No 17/1989]

## INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

### Corrigendum

Le texte de l'instruction 302 publié à la page 5337 du numéro spécial de la Gazette du PCT No 22/1989 contient une erreur typographique. Les mots «sous réserve de l'alinéa c), les administrations internationales doivent utiliser les formulaires obligatoires précisés ci-après, ou en exiger l'utilisation:» sont à supprimer. Le texte rectifié de l'instruction 302 doit avoir la teneur suivante:

«Lorsque la revendication de priorité est considérée, aux fins de la procédure selon le traité, comme n'ayant pas été présentée parce qu'elle ne satisfait pas aux conditions requises à la règle 4.10.b), l'office récepteur l'indique dans la demande internationale en plaçant entre crochets le cadre du formulaire de requête qui contient les renseignements concernant la revendication de priorité (ou, lorsque les priorités de plusieurs demandes antérieures sont revendiquées et que ces revendications de priorité ne sont pas toutes considérées comme n'ayant pas été présentées, la partie pertinente de ce cadre) et en inscrivant dans la marge la mention «A NE PAS PRENDRE EN CONSIDERATION DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE PCT» ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale, et en avise le déposant. Si des copies de la demande internationale ont déjà été transmises au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, l'office récepteur en avise également ce Bureau et cette administration.»